

**Etat membre : France**

**Région : Ile de la Réunion**



**Programme de Développement Rural  
2007 – 2013**

**Objectif Convergence**

**TOME 2**

*Version du 24 avril 2009*

*Suite aux remarques de la Commission*

# France - Ile de La Réunion

## Programme de Développement Rural – 2007-2013

### Objectif Convergence

|   |            |
|---|------------|
| <b>5. INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES PROPOSEES POUR CHAQUE AXE AINSI QUE LEUR DESCRIPTION.....</b>  | <b>228</b> |
| 5.1. EXIGENCES GENERALES .....  | 228        |
| 5.2. EXIGENCES CONCERNANT TOUTES LES MESURES OU UNE PARTIE D'ENTRE ELLES .....  | 233        |
| 5.2.1 Modalité de gestion de la transition .....  | 233        |
| 5.2.2 Respect des procédures en matière d'aide d'Etat.....  | 234        |
| 5.2.3 Exigences relatives à la conditionnalité .....  | 234        |
| 5.2.4 Ciblage des mesures en faveur de l'investissement .....   | 234        |
| 5.2.5 Non cumul des aides au titre des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> pilier .....  | 234        |
| 5.2.6 Véracité des montants d'aide en faveur des mesures agroenvironnementales.....   | 234        |
| 5.2.7 Dispositions relatives aux bonifications d'intérêt et aux avances remboursables .....   | 234        |
| 5.2.7.1 Bonifications d'intérêts .....  | 234        |
| 5.2.7.2 Avances remboursables .....   | 235        |
| 5.2.8 Normes à respecter en cas de soutien aux investissements (mesures 121 et 123).....  | 236        |
| 5.2.9 Marchés publics.....  | 236        |
| 5.3. INFORMATIONS REQUISES POUR LES AXES ET MESURES .....   | 237        |
| 5.3.1. Axe 1: amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier.....  | 237        |
| 5.3.1.1. Mesures visant à améliorer les connaissances et à renforcer le potentiel humain .....  | 237        |
| 5.3.1.1.1. Formation professionnelle et actions d'information.....  | 237        |
| 5.3.1.1.2. Installation de jeunes agriculteurs.....   | 246        |
| 5.3.1.1.3. Retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles .....  | 252        |
| 5.3.1.1.4. Utilisation des services de conseil agricole et forestier .....  | 254        |
| 5.3.1.1.5. Mise en place de services de gestion, de remplacement et de conseil.....   | 255        |
| 5.3.1.2. Mesures visant à restructurer et à développer le capital physique ainsi qu'à promouvoir l'innovation .....   | 256        |
| 5.3.1.2.1. Modernisation des exploitations agricoles.....   | 256        |
| 5.3.1.2.2. Amélioration de la valeur économique des forêts .....  | 270        |
| 5.3.1.2.3. Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles ..   | 274        |
| 5.3.1.2.4. Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole . | 278        |
| 5.3.1.2.5. Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier .....   | 279        |
| 5.3.1.2.6. Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place de mesures de prévention appropriées....         | 288        |
| 5.3.1.3. Mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits agricoles .....   | 289        |
| 5.3.1.3.1. Respect des normes fondées sur la législation communautaire.....   | 289        |
| 5.3.1.3.2. Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire .....  | 289        |
| 5.3.1.3.3. Activités d'information et de promotion .....  | 289        |
| 5.3.2. Axe 2: amélioration de l'environnement et de l'espace rural.....   | 290        |
| 5.3.2.0 Dispositions communes à certaines mesures .....   | 290        |

|   |            |
|---|------------|
| 5.3.2.1. Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres agricoles .....   | 293        |
| 5.3.2.1.1. Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne<br>qui visent à compenser les handicaps naturels .....   | 293        |
| Quantification .....  | 295        |
| 5.3.2.1.2. Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones présentant des<br>handicaps autres que les zones de montagne .....   | 297        |
| 5.3.2.1.3. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000 / 60 / CE....  | 299        |
| 5.3.2.1.4. Paiements agroenvironnementaux .....   | 299        |
| 5.3.2.1.5. Paiements en faveur du bien - être des animaux.....  | 316        |
| 5.3.2.1.6. Aide aux investissements non productifs.....   | 316        |
| 5.3.2.2. Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres forestières.....  | 316        |
| 5.3.2.2.1. Premier boisement de terres agricoles .....  | 316        |
| 5.3.2.2.2. Première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles  | 316        |
| 5.3.2.2.3. Premier boisement de terres non agricoles.....   | 316        |
| 5.3.2.2.4. Paiements Natura 2000.....   | 316        |
| 5.3.2.2.5. Paiements sylvoenvironnementaux.....   | 316        |
| 5.3.2.2.6. Reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention<br>.....  | 317        |
| 5.3.2.2.7. Aide aux investissements non productifs.....   | 319        |
| 5.3.3. <i>Axe 3: qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale</i> .....  | 323        |
| 5.3.3.1. Mesures visant à diversifier l'économie rurale .....   | 323        |
| 5.3.3.1.1. Diversification vers des activités non agricoles .....   | 323        |
| 5.3.3.1.2. Aide à la création et au développement des micro entreprises .....   | 325        |
| 5.3.3.1.3. Promotion des activités touristiques .....   | 327        |
| 5.3.3.2. Mesures visant à améliorer la qualité de la vie en milieu rural.....   | 330        |
| 5.3.3.3. Formation et information.....  | 330        |
| 5.3.3.4. Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre.....  | 332        |
| 5.3.4. <i>Axe 4: mise en œuvre de l'approche Leader</i> .....   | 335        |
| 5.3.4.1. Stratégies locales de développement.....   | 335        |
| 5.3.4.2. Coopération mesure 421 .....   | 346        |
| 5.3.4.3. Fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences et<br>actions d'animation sur le territoire mesure 431.....   | 347        |
| 5.3.4.4. Les indicateurs de l'axe 4 .....   | 348        |
| <b>6. UN PLAN DE FINANCEMENT COMPRENANT DEUX TABLEAUX.....</b>  | <b>348</b> |
| 6.1. CONTRIBUTION ANNUELLE DU FEADER (EN EUROS).....  | 348        |
| 6.2. PLAN DE FINANCEMENT PAR AXE (EN EUROS POUR LA TOTALITE DE LA PERIODE) .....  | 349        |
| <b>7. REPARTITION INDICATIVE PAR MESURE DE DEVELOPPEMENT RURAL (EN EUROS,<br/>TOTALITE DE LA PERIODE) .....</b>   | <b>351</b> |
| <b>8. LE CAS ECHEANT, UN TABLEAU QUI INDIQUE, PAR AXE, LES FINANCEMENTS<br/>NATIONAUX COMPLEMENTAIRES, EN DISTINGUANT LES MESURES CONCERNEES,<br/>TELLES QUE PREVUES PAR LE REGLEMENT (CE) N° 1698/2005.....</b>                                    | <b>352</b> |
| <b>9. LES ELEMENTS REQUIS POUR EVALUER LE RESPECT DES REGLES DE<br/>CONCURRENCE ET, LE CAS ECHEANT, LA LISTE DES REGIMES D'AIDES AUTORISES<br/>CONFORMEMENT AUX ARTICLES 87, 88 ET 89 DU TRAITE AUX FINS DE L'EXECUTION<br/>DES PROGRAMMES.....</b> | <b>353</b> |
| 9.1 FINANCEMENT ADDITIONNEL DES MESURES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 36<br>DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE .....  | 353        |
| 9.2 TABLEAU DE BORD DES REGIMES D'AIDES HORS CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU TRAITE<br>.....   | 354        |

|   |            |
|---|------------|
| <b>10. INFORMATIONS RELATIVES A LA COMPLEMENTARITE AVEC LES MESURES FINANCEES PAR LES AUTRES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE AINSI QU'AU TITRE DE LA POLITIQUE DE COHESION ET DU FONDS EUROPEEN POUR LA PECHE .....</b>  | <b>355</b> |
| 10.1. MOYENS ET EVALUATION DE LA COMPLEMENTARITE AVEC LES ACTIONS, LES POLITIQUES ET LES PRIORITES DE LA COMMUNAUTE ET NOTAMMENT LES OBJECTIFS DE LA COHESION ECONOMIQUE ET CEUX DU FONDS EUROPEEN POUR LA PECHE.....   | 355        |
| 10.2. MOYENS ET EVALUATION DE LA COMPLEMENTARITE AVEC LES MESURES FINANCEES PAR LE FEAGA OU D'AUTRES SECTEURS DONT LA LISTE FIGURE A L'ANNEXE I DU REGLEMENT D'APPLICATION DU RDR.....  | 355        |
| 10.3. EN CE QUI CONCERNE LES AXES 1, 2 ET 3, ARTICULATION AVEC LES FONDS STRUCTURELS ET LE FEP.....   | 355        |
| <b>11. DESIGNATION DES AUTORITES COMPETENTES ET DES ORGANISMES RESPONSABLES .....</b>   | <b>356</b> |
| 11.1 CIRCUITS DE GESTION SIMPLIFIES .....   | 356        |
| 11.2 L'AUTORITE DE GESTION ET SES PARTENAIRES REGION ET DEPARTEMENT.....  | 356        |
| 11.3 LA CELLULE EUROPE : "AGILE " AGENCE DE GESTION DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE EUROPEENNE.....  | 357        |
| 11.4 LE SERVICE INSTRUCTEUR .....   | 359        |
| 11.5 L'ORGANISME PAYEUR .....   | 359        |
| 11.6 L'UNITE CERTIFICATION PLURIFONDS.....  | 360        |
| 11.7 L'ORGANISME DE COORDINATION .....  | 360        |
| 11.8 LES ORGANISMES DE CERTIFICATION ET D'AUDIT .....   | 361        |
| 11.9 LE SYSTEME DE CONTROLE.....  | 361        |
| 11.10 LES ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES .....   | 362        |
| 11.11 PRESERVATION DES INTERETS FINANCIERS DE LA COMMUNAUTE .....   | 362        |
| <b>12. DESCRIPTION DES SYSTEMES DE SUIVI ET D'EVALUATION, ET COMPOSITION ENVISAGEE POUR LE COMITE DE SUIVI.....</b>   | <b>363</b> |
| 12.1. DESCRIPTION DES SYSTEMES DE SUIVI ET D'EVALUATION .....   | 363        |
| 12.1.1 Le Comité Local de Suivi (Comité de programmation).....  | 363        |
| 12.1.2 Le Comité National de Suivi (Comité de Suivi) .....  | 363        |
| 12.1.3 <i>Le système d'évaluation</i> .....   | 364        |
| 12.2. COMPOSITION ENVISAGEE POUR LE COMITE DE SUIVI .....   | 365        |
| <b>13. DISPOSITIONS PREVUES POUR ASSURER LA PUBLICITE DU PROGRAMME.....</b>   | <b>366</b> |
| 13.0 LE PLAN D' ACTION ET DE COMMUNICATION PLURIFONDS .....   | 366        |
| 13.0.1 <i>Dispositions générales</i> .....  | 366        |
| 13.0.2 <i>Le plan d'action et de Communication Plurifonds</i> .....   | 366        |
| Contexte réglementaire .....  | 366        |
| Objectifs et publics cibles.....  | 366        |
| Contenu et stratégie des actions de communication et d'information .....  | 367        |
| Budget indicatif .....  | 369        |
| Services administratifs ou organismes responsables de la mise en œuvre du plan d'actions.....   | 370        |
| Critères d'évaluation utilisés pour l'évaluation des actions menées .....   | 370        |
| 13.1. LES ACTIONS PREVUES POUR INFORMER LES BENEFICIAIRES POTENTIELS, LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES, LES PARTENAIRES ECONOMIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX, LES ORGANISMES ŒUVRANT EN FAVEUR DE L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, AINSI QUE LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES, DES POSSIBILITES OFFERTES PAR LE PROGRAMME ET DES MODALITES D'ACCES A SES FINANCEMENTS; ..... | 370        |

|   |            |
|---|------------|
| 13.2. LES ACTIONS PREVUES POUR INFORMER LES BENEFICIAIRES DU MONTANT DU COFINANCEMENT COMMUNAUTAIRE; .....  | 371        |
| 13.3. LES ACTIONS VISANT A INFORMER LE GRAND PUBLIC DU ROLE JOUE PAR LA COMMUNAUTE EN FAVEUR DES PROGRAMMES ET DES RESULTATS DE CES DERNIERS. ....  | 372        |
| <b>14. DESIGNATION DES PARTENAIRES CONSULTES ET RESULTATS DE LA CONSULTATION.....</b>   | <b>373</b> |
| <b>15. ÉGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES ET NON-DISCRIMINATION.....</b>  | <b>373</b> |
| <b>16. ACTIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE .....</b>   | <b>374</b> |
| 16.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES DE PREPARATION, DE GESTION, DE SUIVI, D'ÉVALUATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE RELEVANT DU SOUTIEN AUX PROGRAMMES ET FINANCEES PAR L'ASSISTANCE TECHNIQUE ..... | 374        |
| 16.2. RESEAU RURAL NATIONAL.....  | 375        |

## 5. Informations sur les axes et les mesures proposées pour chaque axe ainsi que leur description

### 5.1. Exigences générales

| N° mesure | Mesure   | Art du R(CE)1698/2005 | N° Dispositif             | Dispositif  |
|-----------|--|-----------------------|---------------------------|---|
| 111       | Formation professionnelle et les actions d'information   | 20.a.i et 21          | 111,1                     | Accompagnement technique et diffusion des savoirs                     |
| 111       | Formation professionnelle et les actions d'information   | 20.a.i et 21          | 111,2                     | Animation pour une politique foncière volontariste                    |
| 111       | Formation professionnelle et les actions d'information   | 20.a.i et 21          | 111,3                     | Actions d'expérimentation et d'innovation dans le domaine agricole    |
| 111       | Formation professionnelle et les actions d'information   | 20.a.i et 21          | 111,4                     | Formation des actifs agricoles  |
| 112       | Installation de jeunes agriculteurs                      | 20.a.ii et 22         | 112,1                     | Aides à l'installation  |
| 113       | Retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs  | 20.a.iii et 23        | 113,1                     | Soutien au dispositif de préretraite agricole                         |
| 114       | Utilisation des services de conseil par les agriculteurs | 20.a.iv et 24         | 114,1                     | Projet Global d'Exploitation  |
| 121       | Modernisation des exploitations agricoles                | 20.b.i et 26          | <del>121,2</del><br>121,1 | Création, reprise et équipements de prairies                          |
| 121       | Modernisation des exploitations agricoles                | 20.b.i et 26          | <del>121,3</del><br>121,2 | Aides à la construction et à la modernisation des bâtiments d'élevage |
| 121       | Modernisation des exploitations agricoles                | 20.b.i et 26          | <del>121,4</del><br>121,3 | Création de retenues collinaires individuelles à usage agricole       |
| 121       | Modernisation des exploitations agricoles                | 20.b.i et 26          | <del>121,5</del><br>121,4 | Equipements individuels d'irrigation                                  |
| 121       | Modernisation des exploitations agricoles                | 20.b.i et 26          | <del>121,6</del><br>121,5 | Aides à la mécanisation des exploitations                             |
| 121       | Modernisation des exploitations agricoles                | 20.b.i et 26          | <del>121,7</del><br>121,6 | Soutien aux plantations de diversification végétale                   |
| 121       | Modernisation des exploitations agricoles                | 20.b.i et 26          | <del>121,8</del><br>121,7 | Investissements pour les cultures sous abri                           |
| 121       | Modernisation des exploitations agricoles                | 20.b.i et 26          | <del>121,9</del><br>121,8 | Soutien à la plantation de canne                                      |
| 122       | Amélioration de la valeur économique des forêts          | 20.b.ii et 27         | 122,1                     | Valorisation des espaces naturels et forestiers                       |

| N° mesure | Mesure  | Art du R(CE)1698/2005 | N° Dispositif | Dispositif   |
|-----------|---|-----------------------|---------------|--|
| 122       | Amélioration de la valeur économique des forêts   | 20.b.ii et 27         | 122,2         | Exploitation forestière  |
| 123       | Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles   | 20.b.iii et 28        | 123,1         | Evolution de l'outil agro-industriel   |
| 123       | Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles   | 20.b.iii et 28        | 123.2         | Aide aux exploitations forestières   |
| 125       | Amélioration et le développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier | 20.b.v et 30          | 125,1         | Soutien aux travaux d'amélioration foncière  |
| 125       | Amélioration et le développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier | 20.b.v et 30          | 125,2         | Territoires prioritaires de structuration foncière   |
| 125       | Amélioration et le développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier | 20.b.v et 30          | 125,3         | Etudes de réorganisation foncière  |
| 125       | Amélioration et le développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier | 20.b.v et 30          | 125,4         | Regroupement Habitat des actifs Agricoles  |
| 125       | Amélioration et le développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier | 20.b.v et 30          | 125,5         | Développement des périmètres hydroagricoles  |
| 125       | Amélioration et le développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier | 20.b.v et 30          | 125,6         | Voiries communale à vocation rurale  |
| 211       | Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels           | 36.a.i et 37          | 211,1         | Prises en compte des handicaps naturels pour les exploitations agricoles en zone de montagne |
| 212       | Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne  | 36.a.ii et 37         | 212.1         | Prises en compte des handicaps naturels pour les exploitations agricoles en zone de piémont  |

| N° mesure | Mesure   | Art du R(CE)1698/2005 | N° Dispositif | Dispositif  |
|-----------|--|-----------------------|---------------|---|
| 214       | Paiements agroenvironnementaux   | 36.a.iv et 39         | 214.1         | Valorisation des engagements agri environnementaux  |
| 226       | Aide à la reconstitution du potentiel forestier, à l'adoption de mesures de prévention | 36.b.vi et 48         | 226,1         | Défense des Forêts Contre l'Incendie  |
| 227       | Aide aux investissements non productifs  | 36.b.vii et 49        | 227.1         | Préservation des espaces naturels et forestiers pour la protection  |
| 311       | Diversification vers des activités non agricoles                                       | 52.a.i et 53          | 311,1         | Amélioration de l'hébergement et de la restauration en milieu rural des actifs agricoles réalisée par les membres des ménages agricoles |
| 312       | Aide à la création et au développement des micro-entreprises                           | 52.a.ii et 54         | 312,1         | Amélioration de l'hébergement et de la restauration en milieu rural réalisée par les micro entreprises non agricoles                    |
| 313       | Promotion des activités touristiques   | 52.a.iii et 55        | 313,1         | Soutien à l'opération Village Créole  |
| 313       | Promotion des activités touristiques   | 52.a.iii et 55        | 313,2         | Aménagement touristiques pour l'accueil du public en milieux naturels et forestiers   |
| 313       | Promotion des activités touristiques   | 52.a.iii et 55        | 313,3         | Routes forestières à vocation touristique dans le domaine soumis au régime forestier  |
| 331       | Formation et information   | 52.c et 58            | 331,1         | Pôle de formation et d'information des Hauts  |
| 341       | Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre                                 | 52.d et 59            | 341,1         | Animation territoriale des Hauts  |
| 341       | Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre                                 | 52.d et 59            | 341.2         | Conduite de l'opération Village créole  |
| 341       | Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre                                 | 52.d et 59a           | 341.3         | Etude pour la définition de chartes de développement agricoles  |
| 41        | Mise en oeuvre des stratégies locales de développement                                 | 64                    | 411           | Compétitivité   |
| 41        | Mise en oeuvre des stratégies locales de développement                                 | 64                    | 413           | Qualité de la vie et diversification  |
| 421       | Mise en œuvre de projets de coopération  | 65                    | 421           | Mise en œuvre de projets de coopération   |



| N° mesure | Mesure  | Art du R(CE)1698/2005 | N° Dispositif | Dispositif  |
|-----------|---|-----------------------|---------------|---|
| 431       | Fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences ainsi qu'actions d'animation sur le territoire | 61 à 65               | 431           | Fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences ainsi qu'actions d'animation |
| 511       | Assistance technique  | 66                    | 511           | Assistance technique  |

Les motifs de chaque intervention, les objectifs, le champ d'application et des actions, les indicateurs, les objectifs quantifiés et, le cas échéant les bénéficiaires sont précisés dans chaque descriptif de mesure ci dessous.

Pour le FEADER comme pour les autres fonds, **la construction d'un modèle réunionnais de compétitivité** est la finalité centrale du programme opérationnel qui se décline dans la stratégie régionale en plusieurs orientations stratégiques dont cinq qui concernent plus spécifiquement le champ d'intervention des mesures du FEADER :

- Orientation stratégique n°1 dans le cadre de la com pétitivité des Hommes : Encourager la réactivité des dispositifs de formation afin de favoriser l'adaptation des compétences
- Orientation stratégique n°2 dans le cadre de la com pétitivité économique : **permettre à l'activité agricole de répondre aux besoins d'une population croissante** au travers de :
  - o L'innovation et le développement
  - o La valorisation des produits, coproduits et sous produits
  - o La durabilité et la compétitivité des exploitations agricoles
  - o L'irrigation comme facteur de compétitivité
- Orientation stratégique n°3 dans le cadre de la com pétitivité du territoire : **attribuer l'usage des sols de manière à permettre à l'économie de poursuivre son développement en maintenant le potentiel agricole**
- Orientation stratégique n°4 dans le cadre de la com pétitivité du territoire : **construire l'espace touristique à l'échelle de l'ensemble de l'île, en valorisant les atouts de territoires spécifiques**
- Orientation stratégique n°5 dans le cadre de la com pétitivité du territoire : **poursuivre une politique volontariste d'aménagement des Hauts et des espaces forestiers**

Si globalement il n'y a pas de ruptures fortes avec les orientations du DOCUP 2000-2006, la stratégie définie ci-dessus comporte des inflexions et orientations nouvelles :

- tout d'abord, l'innovation tient une place renforcée. En effet, dans un territoire contraint, avec une population croissante et au cœur d'une zone économique en développement, les acteurs économiques s'engagent dans la voie de l'innovation et de la prospective, pour répondre aux marchés, anticiper l'évolution des besoins des consommateurs et rechercher de la valeur ajoutée. Les exploitants agricoles comme les structures professionnelles doivent poursuivre leurs progressions techniques afin d'améliorer la productivité et de prendre en compte les paramètres environnementaux ;

- par ailleurs, les modalités de mise en œuvre des mesures ont été révisées et améliorées afin d'aboutir à cet objectif de compétitivité. Ainsi dans le cadre de la durabilité des exploitations agricoles, cette nouvelle période de programmation devra effectuer un traitement différencié très marqué en faveur des exploitations s'engageant dans une logique de projet attaché à des critères de viabilité et compétitivité de l'entreprise. L'encadrement technique est appelé à jouer un rôle davantage pro-actif, à la fois de conseil pour faciliter cette approche et de montage de tels projets dans une perspective de modernisation à moyen terme de l'exploitation. La mise en place d'une telle démarche, précédée d'un diagnostic, devrait favoriser la construction d'entités économiques actrices de leur projet de développement. Cette approche se devra d'encourager à la structuration de la production et de la commercialisation des produits agricoles dans le respect des bonnes pratiques.
- de même, le respect de l'environnement a été un fil directeur lors de l'élaboration des mesures en intégrant autant que possible de la conditionnalité dans le cadre des mesures définies dont le respect de bonnes pratiques agricoles
- enfin, en complémentarité et cohérence par rapport aux orientations du POSEIDOM, les démarches collectives de qualité et l'organisation de la production seront favorisées notamment au travers de taux d'aide majorés par rapport aux démarches individuelles.

La matrice de liaison entre les orientations de la stratégie intégrée concerne le développement rural et les axes réglementaires du programme de développement rural se présente comme suit :

| Orientation de la stratégie régionale intégrée concernant le développement rural  | Montant indicatif (M€ de FEADER) | Répartition indicative par axe du programme FEADER |            |            |            |
|---|----------------------------------|--|------------|------------|------------|
|   |                                  | 1  | 2          | 3          | 4          |
| <b>Encourager la réactivité des dispositifs de formation afin de favoriser l'adaptation des compétences</b>                               | <b>0,8</b>                       | <b>100%</b>  |            |            |            |
| <b>Permettre à l'activité agricole de répondre aux besoins d'une population croissante</b>  | <b>227</b>                       | <b>81%</b>   | <b>19%</b> |            |            |
| dont l'innovation et le développement   | <b>18</b>                        | <b>100%</b>  |            |            |            |
| dont la valorisation des produits, coproduits et sous produits  | <b>25</b>                        | <b>100%</b>  |            |            |            |
| dont la durabilité et la compétitivité des exploitations agricoles  | <b>112</b>                       | <b>63%</b>   | <b>37%</b> |            |            |
| dont l'irrigation comme facteur de compétitivité  | <b>72</b>                        | <b>100%</b>  |            |            |            |
| <b>Attribuer l'usage des sols de manière à permettre à l'économie de poursuivre son développement en maintenant le potentiel agricole</b> | <b>38</b>                        | <b>100%</b>  |            |            |            |
| <b>Construire l'espace touristique à l'échelle de l'île</b>   | <b>18</b>                        |  |            | <b>83%</b> | <b>17%</b> |
| <b>Poursuive une politique volontariste d'aménagement des hauts et des espaces forestiers</b>   | <b>34</b>                        | <b>35%</b>   | <b>2%</b>  | <b>27%</b> | <b>36%</b> |
| dont des hauts  | <b>20</b>                        |  |            | <b>25%</b> | <b>75%</b> |
| dont des espaces forestiers   | <b>14</b>                        | <b>38%</b>   | <b>62%</b> |            |            |

Au vu de la méthode utilisée (voir partie 1), il est important de signaler que le poids financier reste indicatif et ne saurait à lui seul indiquer l'intensité de l'intérêt porté à chaque thématique. En effet certaines thématiques peu représentées financièrement dans ce tableau sont prises en compte au titre d'autres programmes, les fonds structurels, les politiques nationales et européennes (Cf articulation entre les fonds).

Dans le programme FEADER, la part la plus importante des financements est accordée au maintien et développement de l'agriculture compte tenu des enjeux de développement spécifiques au secteur agricole et plus globaux.

## **5.2. Exigences concernant toutes les mesures ou une partie d'entre elles**

### **5.2.1 Modalité de gestion de la transition**

Les dépenses d'opérations engagées sur le FEOGA- Orientation au titre du DOCUP 2000-2006 seront prises en charge au titre du DOCUP 2000-2006. Le Comité de programmation (CLS) veillera à la non-programmation simultanée pour les mesures reconduites sur 2007-2013. Les mesures concernées sont les suivantes :

- mesure 111
- mesure 122
- mesure 125
- mesure 226
- mesure 313
- mesure 341

Les dépenses d'opérations engagées au titre de la programmation 2000-2006 sur le FEOGA Garantie et sur le FEOGA Orientation (pour les dispositifs aide à l'installation de jeunes agriculteurs et préretraite agricole) pourront être prises en charge au titre des crédits du FEADER jusqu'au 31 décembre 2008 sans condition. Au-delà de cette date, ces dépenses pourront également être prises en charge sur la programmation 2007-2013, si les opérations concernées répondent aux conditions d'éligibilité de la nouvelle programmation.

Estimation des dépenses susceptibles d'être réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008 au titre d'opération 2000-2006 soutenues par le FEOGA-G et de certaines opérations 2000-2006 soutenues par le FEOGA-O :

| <b>Dispositifs</b>                  | <b>Stock</b>        | <b>Observations</b>   |
|-------------------------------------|---------------------|---|
| Installation de jeunes agriculteurs | Environ 44 000€     | Engagements actuels à faire valoir sur la période 2007-2013   |
| Prêts Bonifiés                      | Environ 480 000€    | Engagements actuels à faire valoir sur la période 2007-2013   |
| Préretraite agricole                | Environ 2 935 000 € | Engagements actuels à faire valoir sur la période 2007-2013   |
| ICHN                                | 0                   | Pas de stock  |
| MAE                                 | Environ 4 930 000 € | Paiement des engagements CAD pour l'essentiel, ils devront être principalement couverts sur le 3 premières années du programme FEADER |

## **5.2.2 Respect des procédures en matière d'aide d'Etat**

Voir chapitre 9

## **5.2.3 Exigences relatives à la conditionnalité**

Les exigences relatives à la conditionnalité sont listées au point 5.3.2.1.0 du présent programme. Elles reprennent l'ensemble des exigences imposées dans le cadre du règlement (CE) 1782/2003 et évolueront en parallèle.

## **5.2.4 Ciblage des mesures en faveur de l'investissement**

Les secteurs bénéficiant d'un soutien aux investissements ont été définis au regard de l'état des lieux présenté au chapitre 3 du présent document. Cet état des lieux s'appuie sur des rapports et études dans les références sont citées au fil du texte.

Pour renforcer le ciblage des mesures en faveur de l'investissement et éviter les effets d'aubaine le présent programme prévoit :

- de renforcer le rôle du comité de suivi quant à l'affectation des fonds communautaires pour ces mesures ;
- la possibilité d'instaurer des comités consultatifs chargés d'éclairer l'autorité de gestion sur les besoins des bénéficiaires.

## **5.2.5 Non cumul des aides au titre des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> pilier**

Les dispositions arrêtées pour éviter tout cumul d'aides au titre des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> pilier sont présentées au point 10.1.4.1 du présent programme.

## **5.2.6 Véracité des montants d'aide en faveur des mesures agroenvironnementales**

cf : annexe « Mesures agroenvironnementales : méthode »

## **5.2.7 Dispositions relatives aux bonifications d'intérêt et aux avances remboursables**

### **5.2.7.1 Bonifications d'intérêts**

Le règlement R(CE) 1698/2005 autorise le versement du soutien communautaire sous forme de subvention ou de prêts bonifiés. Le règlement d'application du règlement 1698/2005 précise en son article 49 les modalités à respecter pour tout versement effectué sous forme de bonification d'intérêt.

En application de ces textes, le présent programme prévoit que les bénéficiaires de l'aide à l'installation pourront solliciter le soutien communautaire sous forme de bonification d'intérêts.

Les caractéristiques financières de ces prêts (taux, durée, plafonds,...) sont fixées par l'autorité de gestion. La distribution des prêts est ouverte à tous les établissements habilités dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention a été élaborée pour la période 2007-2013.

La distribution des prêts est ouverte à tous les établissements habilités dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention a été élaborée pour la période 2007-2013.

Un taux référent est retenu comme représentatif des conditions du marché national du crédit correspondant au montant moyen des prêts souscrits, il s'agit du taux moyen pour les prêts à moyen et long terme aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 €. Ce taux est mis à jour trimestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête. La différence entre ce taux et le taux réglementaire constitue la bonification d'intérêt dont bénéficie l'agriculteur. Ce taux référent (ou taux de base) est utilisé également pour déterminer et actualiser la valeur de la subvention équivalente.

Les établissements de crédit sont rémunérés pour les frais de gestion supplémentaires induits par la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture. Cette rémunération est entièrement prise en charge par le budget national. Le montant de la rémunération est forfaitaire et identique pour tous les établissements de crédit. Il est fixé à 25 points de base la première année et doit diminuer ensuite pendant la durée de la programmation.

Le montant à reverser à chaque établissement de crédit est calculé par l'organisme payeur sur la base de la différence entre le taux référent augmenté du taux de rémunération de l'établissement de crédit et le taux réglementaire. Le différentiel est ensuite appliqué à l'encours mensuel moyen pour déterminer le montant dû à la banque pour chacune des années (système des intérêts courus). Pour un prêt donné, les caractéristiques financières intervenant dans le calcul sont définies au moment de la mise en place du prêt pour toute la durée du prêt.

**Le versement des sommes dues au titre d'une année fait l'objet d'acomptes la première année puis de régularisation ensuite. Le montant définitif du au titre d'une année n'est arrêté qu'après un processus d'audit et de certification réalisé par l'organisme payeur visant à s'assurer de la qualité de la gestion par les établissements de crédit et du respect du cahier des charges. La partie afférente à la rémunération de gestion versée à l'établissement de crédit est isolée et ne donne pas lieu à appel au financement communautaire.**

Les montants de bonification restant à servir au 31 décembre 2015 seront honorés selon des modalités qui seront définies en tant que de besoin dans le cadre des procédures budgétaires nationales.

### **5.2.7.2 Avances remboursables**

Le mécanisme des « avances remboursables » peut être associé à des subventions en capital et fonctionne sur les bases suivantes :

- Attribution de l'aide sur la base des investissements éligibles avec parfois la possibilité d'attribution d'une avance avant travaux. Le montant nominal de l'aide attribuée peut représenter de 15 à 30 % du montant des dépenses éligibles.
- Versement des acomptes et du solde de l'aide sur la base du constat d'exécution des travaux éligibles subventionnés après déduction de l'avance avant travaux éventuellement versée.
- Remboursement des sommes versées dans l'année suivant le versement du solde (avec souvent un différé d'amortissement de 2 ans). Le remboursement total s'effectuera sur un délai moyen de 5 à 7 ans.
- L'équivalent subvention est calculé, au moment de l'attribution de l'aide, par comparaison entre le taux nominal de l'avance remboursable et le taux de référence fixé par l'Union Européenne.

### **5.2.8 Normes à respecter en cas de soutien aux investissements (mesures 121 et 123)**

En référence aux articles 26 (modernisation des exploitations agricoles) et 28 (soutien aux IAA) du règlement (CE) n°1698/2005, l'aide prévue n'est accordée que pour les investissements qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements éligibles sont ainsi regroupés en catégories pour chacune desquelles les normes pertinentes applicables sont définies au niveau national.

Le contrôle du respect de ces normes se fait à la fois lors de l'instruction de la demande et au long de la période d'engagement du bénéficiaire, selon des modalités définies au plan national. Il consiste à vérifier, sur l'ensemble de l'exploitation ou de l'établissement, la conformité au regard des normes définies pour la catégorie d'investissement concerné.

Le contrôle initial repose sur des échanges d'information avec les corps de police concernés portant sur la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des normes.

En contrôle sur place, le respect de la réglementation est vérifié en règle générale sur la base de critères objectifs précis fixés au niveau national. A défaut, en particulier lorsque l'examen de la conformité nécessite une expertise plus approfondie réalisée par un corps de contrôle compétent spécialisé, c'est l'établissement d'un procès verbal de police qui caractérise une anomalie à la règle.

Les constats d'anomalie entraînent un ajustement de l'aide et une réfaction proportionnée à l'importance de l'écart.

### **5.2.9 Marchés publics**

L'autorité de gestion s'assure que les marchés publics et concessions attribués concernant des projets bénéficiant d'un concours du FEADER sont en conformité aux règles des directives 2004/17/CE, 2004/18/CE, règlement CE n°1564/2005 ou aux principes du Traité où ils s'appliquent.

## **5.3. Informations requises pour les axes et mesures**

### **5.3.1. Axe 1: amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier**

Lien entre les mesures proposées et les programmes sylvicoles nationaux et subnationaux ou les instruments équivalents et avec la stratégie forestière : voir point 0.5.1.2

#### **5.3.1.1. Mesures visant à améliorer les connaissances et à renforcer le potentiel humain**

##### **5.3.1.1.1. Formation professionnelle et actions d'information**

**S'agissant de la mesure 111 relative à la formation professionnelle et les actions de communication, les dispositifs suivants sont prévus :**

#### **Mesure 111 Dispositif 111.1 Accompagnement technique et Diffusion des savoirs**

**Enjeux :** Poursuivre un encadrement technique de qualité pour favoriser l'installation et le développement des entreprises agricoles et l'évolution de l'agriculture au sein du monde rural réunionnais en pleine mutation.

Un encadrement général, technique de qualité est indispensable pour poursuivre la modernisation de l'agriculture réunionnaise et permettre l'accroissement du résultat global des exploitations. Placé dans un cadre collectif, cette encadrement doit cependant être conforté par un système de conseil personnalisé afin de répondre au mieux aux problématiques spécifiques de leurs exploitations et de pouvoir faire face à une difficulté ou à une étape-clé du processus de développement de leur entreprise, à un appui technique très ciblé et complet.

Action 111.11 Encadrement technique

**Objectifs :** Concourir à l'accroissement du niveau global des exploitations agricoles par la dispense d'appuis et la diffusion de savoirs aux agriculteurs sur des problématiques générales (Technique, Environnement, Economie, Gestion, ...) intéressant collectivement les professionnels dans l'intérêt des territoires et des filières.

**Description de la mesure :** La mesure s'inscrit dans une démarche d'appui technique de proximité, visant :

- le renforcement des compétences techniques et économiques des agriculteurs,
- l'amélioration des techniques culturales des spéculations végétales dans le cadre d'une agriculture respectueuse de l'environnement,
- la valorisation et la compétitivité des productions maraîchères, horticoles et fruitières par la qualité,
- l'organisation et la structuration des filières en matière de régularité d'approvisionnement du marché local et export,
- le développement des entreprises agricoles et à l'amélioration de leurs revenus.

Est dénommé « Encadrement technique », tout service consenti collectivement aux agriculteurs dans le cadre d'une information de nature technique, juridique et/ou économique de portée et d'intérêt général. C'est donc une mesure qui vise à soutenir des porteurs d'action qui s'engagent au travers d'un contrat d'objectif à diffuser des savoirs et des techniques à des exploitants agricoles.

**Champ d'application** : Toute l'île.

**Bénéficiaires** : Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ du développement agricole, de la diffusion de connaissances scientifiques et techniques, de la formation, information et des pratiques novatrices dans le secteur de l'agriculture et du développement rural.

**Dépenses éligibles** : Les dépenses éligibles sont principalement les frais de personnels administratifs et techniques et accessoirement les frais de fonctionnement directement liés aux actions entreprises.

Le taux d'aides publiques est de 100 % maximum.

#### Action 111.12 Appui Technique Personnalisé :

**Objectifs** : Il s'agit de soutenir la diffusion de savoir et de messages techniques ayant trait soit à des problématiques de techniques culturales ou de gestion de l'exploitation.

Cette action est réalisée à la demande de l'agriculteur pour répondre aux problèmes conjoncturels qu'il rencontre indépendamment de tout projet d'investissement.

**Description de la mesure** : Mise en place d'une action de formation et d'information spécifique auprès d'un agriculteur destinée principalement :

- à lui permettre d'optimiser l'usage d'intrants ;
- à la prise en compte des contraintes environnementales, ou au respect du bien-être animal dans l'exploitation ;
- à lui faciliter l'usage de son matériel de production de manière efficiente ;
- à favoriser l'adoption des méthodes de production adaptées au contexte de son exploitation ;
- à toute action devant aboutir à l'accroissement de son rendement à moindre coût ;
- à l'amélioration de la production, de la qualité et des revenus agricoles de son exploitation par des préconisations adaptés à son contexte
- à réaliser des opérations pilote de collecte des déchets d'origine agricole : Les actions pilote visent à encourager la mise en place de filières de collecte en sensibilisant les agriculteurs des possibilités qui leurs sont offertes.

**Champ d'application** : Toute l'île.

**Bénéficiaire** : Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ du développement agricole, de la diffusion de connaissances scientifiques et techniques, de la formation, information et des pratiques novatrices dans le secteur de l'agriculture et du développement rural.



**Dépenses éligibles :** Les dépenses éligibles sont principalement les frais de personnels administratifs et techniques et accessoirement les frais de fonctionnement directement liés aux actions entreprises.

Le taux d'aides publiques est de 75% maximum.

Articulation des interventions du FEADER et du FSE :

S'agissant d'actions d'information ou de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles ou agro-alimentaires et destinées aux seuls actifs de ces secteurs, le cofinancement relève en totalité du FEADER.

## **Mesure 111 Dispositif 111.2 Animation pour une politique foncière volontariste**

**Motif de l'intervention :** Les menaces qui pèsent sur le foncier agricole, et par là même, sur la pérennité de l'activité agricole sont réelles, et ne peuvent être réduites que par la mise en place d'une politique foncière très volontariste, à la fois en terme de pilotage et de coordination d'actions ainsi que d'optimisation des modes d'intervention existants.

La préservation de l'espace foncier agricole constitue une priorité du développement rural de la Réunion. La forte pression foncière qui s'exerce met en péril nombre d'exploitations et peut à terme menacer une filière toute entière, comme celle de la canne à sucre par exemple.

Ainsi en 15 ans l'agriculture réunionnaise a perdu près de 10 000 hectares de terres et le mitage périurbain gangrène peu à peu les espaces agricoles.

Paradoxalement on observe aussi de nombreux espaces en friches, près de 7 000 hectares recensés au total qui doivent être mobilisés pour permettre d'atteindre les objectifs partagés avec les différentes filières de production.

Ce double constat doit orienter les actions dans le domaine de la politique foncière agricole.

La sensibilisation des acteurs agricoles à la nécessaire préservation des terres et donc une action capitale pour le devenir de notre agriculture.

**Objectifs :** Ces actions visent à mieux informer les agriculteurs et le monde agricole sur la situation foncière dans le Département en utilisant les outils qui permettent d'atteindre les objectifs fixés en commun.

La protection du foncier c'est d'abord une véritable course contre la montre et la connaissance de l'information alliée à sa diffusion avec les partenaires du monde agricole constitue un réel enjeu.

Pour ce faire il est nécessaire de mieux diffuser la connaissance du territoire et son évolution en temps réel aux agriculteurs qui sont les premiers concernés pour partager avec eux les problématiques ; les outils existants de mutualisation des connaissances de l'usage des terres par les agriculteurs seront donc utilisés et coordonnés entre eux.

De même la connaissance du marché foncier doit être mise à profit afin de mieux informer les agriculteurs des terres libérées suite à un arrêt d'exploitation ou à un départ en préretraite par exemple, tout en utilisant en parallèle le répertoire départemental à l'installation qui constitue un outil précieux pour les jeunes agriculteurs en recherche de foncier.

Parallèlement la reconquête des terres en friches doit être plus opérationnelle et cela nécessite une forte animation de terrain pour effectuer les enquêtes correspondantes et informer les agriculteurs en amont de la procédure contentieuse. C'est souvent comme cela que l'on obtient les meilleurs résultats, par une démarche de sensibilisation préventive.

**Description de la mesure :** Au titre des différentes dimensions de cette mesure, il s'agit d'encourager la préparation et la mise en œuvre intégrée d'une politique transversale d'information de la profession agricole sur les questions liées au marché foncier et à l'usage des sols afin de permettre une gestion dynamique du foncier agricole en réponse aux enjeux du diagnostic territorial.

- S'agissant de la connaissance de l'usage du territoire et de sa diffusion
  - o Mutualiser les connaissances et les informations « foncières » (recueil, en vue d'une diffusion aux acteurs agricoles, de l'ensemble des éléments – localisation, surface, caractéristiques agronomiques...- liés à la potentialité de libération de parcelles et à l'identification de terres en friche aux fins de constitution d'une offre de terres à exploiter aux agriculteurs)
  - o Restituer ces informations brutes ou élaborées vers les exploitants agricoles et vers les décideurs au moyen des outils SIG (système d'information géographique)
- S'agissant de la connaissance du Marché Foncier.
  - o Conduire des actions d'information liées au dispositif de départ en préretraite et à l'installation de jeunes agriculteurs (ou d'agrandissement).
  - o Informer les agriculteurs sur le marché foncier, les terres disponibles et des possibilités d'échanges ou d'achat.
  - o Informer les agriculteurs des différents outils permettant l'accès au foncier de manière progressive sans lourd endettement foncier (type Groupement Foncier Agricole, baux emphytéotiques etc...).
- S'agissant de la mobilisation des terres sous exploitées.
  - o Préparer et mettre en œuvre des actions de sensibilisation des professionnels à la nécessaire remise en culture des parcelles en friches.

**Champ d'application :** Toute l'île.

**Bénéficiaires :**

- Organismes agricoles intervenant dans le domaine foncier
- Groupement Foncier Agricole

**Dépenses éligibles :**

- Salaires et frais de déplacement liés à l'action
- Petits matériels dédiés à l'action dans la limite de 10 % du coût total éligible
- Etudes, publications
- 

Le taux d'aides publiques est de 100 % maximum.

Le conseil individuel ne relève pas de cette mesure.

**Modalités de mise en œuvre :** Les organismes candidats devront établir un programme d'action pluriannuel dit contrat d'objectif. Ils soumettront ainsi leur plan d'action à l'approbation d'un comité technique en vue de la présentation à l'agrément du programme. Ce contrat d'objectif fera l'objet d'une restitution annuelle en vue d'évaluer et d'ajuster le cadre financier pour l'année suivante.

### Articulation des interventions du FEADER et du FSE

S'agissant d'actions de démonstration, d'information ou de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles ou agro-alimentaires et destinées aux seuls actifs de ces secteurs, le cofinancement relève en totalité du FEADER.

## **Mesure 111 Dispositif 111.3 Actions d'expérimentation et d'innovation dans le domaine agricole**

**Motif de l'intervention :** Plus qu'en Métropole, l'information des agriculteurs, la diffusion de connaissances scientifiques et techniques aux agriculteurs reste un levier essentiel pour la modernisation de l'agriculture réunionnaise, qui doit faire face aux défis cumulés de l'ultra-périphéricité, de la compétitivité, du respect de l'environnement et de la prise en compte de nouvelles demandes sociétales.

**Objectifs :** Ces actions visent un transfert direct aux agriculteurs des résultats et une large diffusion des connaissances techniques. Les agriculteurs sont très directement les bénéficiaires de cette mesure, dont les organismes de développement et de formation agricole sont les vecteurs. Les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices sont ainsi destinées aux personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Le dispositif 111.3 vise le soutien aux actions d'expérimentation et d'innovation ayant un lien direct avec la diffusion de connaissance et l'information des agriculteurs

**Description de la mesure :** Les actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices peuvent prendre la forme d'actions collectives, d'actions d'information, de formations-actions visant la création, la mise au point et la diffusion de procédés et d'itinéraires de références communes en accompagnement d'expérimentations, de création d'outils d'information et de diffusion, d'actions de démonstration. Il ne peut en aucun cas s'agir d'expérimentations seules ne comportant aucun volet de diffusion, de formation ou de démonstration.

Directement génératrices de gains de productivité, de structuration de l'offre et de son adaptation à une demande sans cesse plus exigeante, ces actions d'expérimentation et d'innovation viennent ainsi à nourrir, étayer et accélérer les mutations indispensables de l'économie agricole, dans des secteurs ou activités où l'appui technique et le transfert de connaissances est indispensable :

- Mise au point d'itinéraires techniques adaptés aux conditions de l'île
- Mise en place de variétés adaptées à la diversité agro-écologique des différentes zones de production cannière de l'île
- Mise en place d'essais directement chez les planteurs et agriculteurs,
- Mise au point de techniques de valorisation des effluents d'élevage et des déchets liés à l'activité agricole,
- Mise en place de techniques, équipements, procédés pour un meilleur bien-être animal,
- Mise en place de procédés de production et/ou transformation de produits agricoles segmentant l'offre et élargissant les gammes de produits de qualité, permettant une plus grande compétitivité des entreprises.

Ces actions sont souvent menées en site propre chez les agriculteurs afin de tester *in situ* le comportement des nouveaux produits, procédés et variétés, notamment au regard de la forte variabilité agro- éco- météorologique de l'île. Ceci permet d'entretenir le meilleur lien possible entre les professionnels et les techniciens d'expérimentation.

Visant notamment à améliorer les itinéraires culturels, les variétés utilisées, la lutte contre les parasites, le bien-être animal, la valorisation des déchets de l'agriculture, la qualité des produits, la sécurité des procédés, le bénéfice pour le monde agricole et agro-industriel est direct et immédiat.

**Champ d'application** : toute l'île.

**Bénéficiaires** : Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la production et de la diffusion de procédés et d'itinéraires, des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés

**Dépenses éligibles** : Les dépenses éligibles sont principalement les frais de personnels administratifs et techniques et accessoirement les frais de fonctionnement directement liés aux actions entreprises.

Le taux d'aides publiques est de 100 %.

Le conseil individuel ne relève pas de cette mesure.

**Modalités de mise en œuvre** : Les organismes candidats devront établir un programme d'action pluriannuel dit contrat d'objectif. Ils soumettront ainsi leur plan d'action à l'approbation d'un comité technique en vue de la présentation à l'agrément du programme. Ce contrat d'objectif fera l'objet d'une restitution annuelle en vue d'évaluer et d'ajuster le cadre financier pour l'année suivante.

**Articulation des interventions du FEADER et du FSE**

S'agissant d'actions de démonstration, d'information ou de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles ou agro-alimentaires et destinées aux seuls actifs de ces secteurs, le cofinancement relève en totalité du FEADER.

## **Mesure 111 Dispositif 111.4 Formation des actifs agricoles**

**Motif de l'intervention** : Les actifs agricoles, peu disponibles pour la formation notamment pendant la campagne sucrière, sont confrontés à l'évolution des techniques, aux exigences des consommateurs, à la concurrence des importations et à la diminution du foncier agricole. Pour y faire face, les agriculteurs sont obligés d'améliorer la qualité de leur production, de les diversifier et de réduire les coûts de revient. Ces mesures ne peuvent se concrétiser qu'avec l'acquisition de nouvelles compétences.

**Objectifs** : Les actions proposées s'adressent à un public souhaitant maîtriser les productions en place, diversifier leur système de production et gérer les relations internes et externes à l'entreprise agricole. Les objectifs sont les suivants :

- consolider les productions en place par l'apport de nouvelles techniques et connaissances ;
- diversifier le système de production ;
- maîtriser l'irrigation et la mécanisation de l'exploitation ;

- protéger l'environnement en intégrant son activité dans une démarche de développement durable ;
- assurer la gestion de l'exploitation agricole ;
- être capable de représenter la profession dans les diverses instances.

**Description de la mesure :** Les formations en faveur des actifs agricoles ont pour objectif de consolider les exploitations agricoles par la formation continue des exploitants.

Les stages d'adaptation et de perfectionnement permettent ainsi de leur apporter des compétences techniques sur des productions nouvelles pour l'exploitation ou un perfectionnement sur les productions déjà mises en place.

Certaines actions visent également à leur faire acquérir des outils pour une meilleure gestion de l'exploitation.

A titre d'exemple, les thématiques suivantes sont retenues :

### ***Maraîchage***

Les actions ont pour but d'élever le niveau de compétences des producteurs ou futurs producteurs de cultures abritées en technique hors-sol à travers différents modules de formation. Ces modules regroupent les diverses étapes de la mise en place de cultures hors-sol, de la multiplication des végétaux à la mise en place de la culture, le suivi technique, la récolte, le conditionnement et l'approche économique et environnementale.

### ***Canne à sucre***

Les actions s'inscrivent dans un objectif de maintenir la filière canne à sucre par l'apport de connaissances techniques environnementales et économiques. Elles doivent permettre une meilleure maîtrise des techniques culturales et une augmentation du revenu des agriculteurs.

### ***Apiculture***

Les actions concernent l'initiation et le perfectionnement à l'apiculture, à savoir de la connaissance de l'abeille, la conduite du rucher à la commercialisation.

### ***Irrigation***

L'objectif visé par ces actions est de permettre aux utilisateurs et futurs utilisateurs de gérer la ressource en eau de manière la plus efficace et économe en maîtrisant les besoins réels de la culture et de choisir le matériel adapté selon l'orientation de l'exploitation.

### ***Comptabilité/Gestion***

Ces actions visent à former les agriculteurs sur la fiscalité, l'investissement et la défiscalisation.

**Champ d'application :** Le dispositif concerne la formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire.

La formation porte sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles.

Sont donc exclus de la mesure les cours ou les formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur ainsi que les programmes de formations concernant les personnels des entreprises agro-alimentaires et des coopératives agricoles ou forestières ne répondant pas à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs le conseil individuel ne relève pas de ce dispositif.

**Bénéficiaires** : Les publics cibles sont :

- les chefs d'exploitation, les conjointes du chef d'exploitation, les aides-familiaux déclarés,
- les conjointes et aides-familiaux non déclarés par l'AMEXA à condition qu'ils soient demandeurs d'emploi (inscrit à l'ANPE),
- les jeunes en phase d'installation,
- les salariés dans le cadre de partenariat avec les Fonds d'assurance formation des salariés agricoles
- dans une faible proportion des demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE sous réserve qu'ils aient un projet agricole viable.

Les porteurs de projets sont des organismes de formation ayant une compétence reconnue dans le domaine concerné.

**Dépenses éligibles** : Les dépenses prévues couvrent :

- les coûts des programmes mis en œuvre
- les coûts d'accompagnement socio-pédagogiques
- les frais annexes liés aux actions de formation : fournitures, dépenses liées à l'information sur les programmes mis en œuvre....

L'ensemble des coûts retenus sont déterminées sur la base de dépenses réellement encourues.

Taux d'aides publiques : 100% dont 60% de FEADER et 40% de contrepartie publique nationale.

**Modalités de mise en œuvre** :

Deux modalités de mise en œuvre du dispositif sont possibles :

- la procédure de subvention : les demandes sont formulées par les organismes de formation et les critères d'analyse des dossiers sont les suivants :
  - o la compétence de l'organisme de formation doit être reconnue
  - o le public bénéficiaire est constitué d'actifs agricoles inscrits à l'AMEXA
  - o le thème de la formation est en rapport avec l'activité agricole ;
  - o l'effectif de stagiaires est compris entre 10 et 15 personnes, allant jusqu'à 20 personnes dans certains cas ;
  - o l'aspect pratique de la formation doit prévaloir sur l'aspect théorique ;
  - o la formation doit se réaliser dans l'année en cours.

Sont également pris en compte la cohérence entre les différentes propositions de formation, le bilan des formations précédentes et les coûts.

- la procédure de marché : Dans le cadre d'une procédure en marchés publics, le choix des actions et de ses caractéristiques est déterminé par le Conseil Régional lors de la définition des besoins. Les offres sont alors examinées en fonction des critères énoncés par la consultation, conformément aux dispositions du Codes des marchés publics.

**Articulation des interventions du FEADER et du FSE**

Cf point 0.5.1.1

### Articulation avec la mesure 331

Les actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire qui souhaitent se former sur des problématiques rurales (ex : diversifier leurs activités en dehors des secteurs précités) peuvent bénéficier de la mesure 331 du FEADER en s'appuyant sur le Pôle de formation et d'information des hauts.

Indicateurs liés à la mesure 111

| <b>Mesure 111</b> | <b>INDICATEURS</b>   | <b>Quantification</b>                            |
|-------------------|--|--|
| REALISATION       | <b>Nombre de participants par session de formation</b> : Nombre de stagiaires par an et nombre de sessions de formation par an | 250 stagiaires/an<br>15 sessions de formation/an |
|                   | <b>Nombre de jours de formation reçus : Nombre d'heures de formation</b>   | 38 000 heures                                    |
|                   | Superficie en procédure de mobilisation  | 3150 ha sur la période                           |
|                   | Nombre d'ETP financés  | 350/an   |
|                   | Nombre d'agriculteurs sensibilisés   | 6000/an  |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

### 5.3.1.1.2. Installation de jeunes agriculteurs

**S'agissant de la mesure 112 concernant l'installation de jeunes agriculteurs**, un dispositif d'aides à l'installation est mis en place.

#### **Mesure 112 Dispositif 112.1 Aide à l'installation**

**Enjeux de l'intervention** : Les aides à l'installation ont pour objet de contribuer au renouvellement des générations d'agriculteurs. Par an, environ 300 départs sont en effet prévus. Certains chefs d'exploitation n'ont pas de successeur familial, compte tenu notamment, des difficultés du métier. Il est donc important d'inciter des jeunes non issus du milieu agricole ou qui s'installent hors cadre familial à reprendre des exploitations pérennes ou à faciliter l'installation dans le cadre familial dans des conditions économiques satisfaisantes. En matière d'aménagement du territoire, ces nouvelles installations doivent permettre de maintenir une population active dans les zones rurales. En matière de production agricole, ce renouvellement des générations doit contribuer à l'adaptation des pratiques en vue de leur amélioration.

**Objectif de la mesure** : Les aides à l'installation ont pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un Plan de Développement de leur Exploitation (PDE) élaboré sur une période de 5 ans.

**Descriptif de la mesure** : L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une première installation réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une nouvelle structure.

Le soutien à l'installation comporte deux types d'aides :

- une dotation en capital versée après le constat de l'installation,
- des prêts bonifiés pour financer la reprise du capital d'exploitation et réaliser au moins une partie des investissements nécessaires à la mise en place du projet économique.

Le dispositif d'aides à l'installation, déjà mis en œuvre sous la programmation précédente, comporte pour la période 2007-2013 de nouvelles adaptations qui consistent notamment en :

- une réduction de la durée des engagements pris par le jeune agriculteur de 10 à 5 ans, aux fins de simplification de la procédure administrative tant pour l'autorité de gestion que pour le bénéficiaire,
- le remplacement de l'Etude Prévisionnelle d'Installation (EPI) d'une durée de 3 ans par un Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) établi sur 5 ans. Cette modification a pour but de mieux tracer les investissements au cours des premières années d'installation et de donner plus de cohérence au dispositif, en faisant coïncider la durée du plan de développement avec celle des engagements pris par le jeune,
- la réduction du délai de grâce pour effectuer la mise aux normes de 5 à 3 ans afin de répondre aux nouvelles dispositions communautaires en matière environnementale,
- une plus grande souplesse dans la prise en compte de critères locaux pour fixer le montant de la DJA accordée à chaque candidat. A ce titre, le respect des pratiques favorables à l'environnement est hautement pris en considération,
- une modification du rôle des établissements de crédit dans la procédure de gestion des prêts bonifiés, pour tenir compte des observations faites par la commission d'audit réalisées au cours de la programmation précédente.



**Champ d'application** : Toute l'île.

**Conditions à remplir par le bénéficiaire** : Le jeune agriculteur doit être âgé de moins de 40 ans à la date de son installation et réaliser une première installation.

Les candidats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, doivent justifier d'un diplôme agricole de niveau V. Le jeune agriculteur, né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, doit disposer d'un diplôme agricole de niveau IV complété par un stage de professionnalisation. Pour les candidats qui sont dans l'obligation de s'installer (suite à un cas de force majeure ou de raisons sérieuses justifiées par le candidat), le diplôme de niveau IV peut être acquis progressivement au cours des 3 premières années d'installation. Dans ce cas, les stages doivent avoir été réalisés avant le démarrage du projet. Lorsque l'installation se réalise suite à un cas de force majeure (décès ou invalidité ou maladie de longue durée du cédant), le jeune est dispensé du stage de professionnalisation.

Les conditions applicables à cette mesure doivent être remplies à la date de dépôt de la demande d'aide et pas à la date d'installation.

**Dépenses éligibles** :

- **Montant des aides**

Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de deux types d'aides, une dotation en capital et une bonification d'intérêts pour les prêts professionnels sollicités, comme suit :

- une dotation jeune agriculteur (DJA) d'un montant fixé par l'autorité de gestion et qui varie en fonction de la difficulté d'installation, de la nature du projet, de la nature des productions et éventuellement de l'engagement du bénéficiaire à procéder à la réalisation d'un suivi technico-économique par un organisme habilité. Son montant maximum est de 40.000€, tous financements nationaux et européens confondus.
- de prêts bonifiés : la bonification d'intérêts, exprimée en équivalent-subvention pour l'agriculteur, est calculée en fonction du taux du marché sans pouvoir excéder 40.000€ (*chiffres base 2006 susceptibles d'évoluer en cours de programme en fonction des évolutions éventuelles du cadre juridique*).

Si un jeune agriculteur bénéficie des deux types d'aides, leur montant global ne peut excéder 55.000€ (*chiffres base 2006 susceptibles d'évoluer en cours de programme en fonction des évolutions éventuelles du cadre juridique*).

Taux d'aides publiques : 100%.

- **Paiement des aides**

La DJA est payée en un seul versement après constat de la réalisation de l'installation. Les prêts bonifiés sont ouverts dès la décision d'octroi des aides. Toutefois, le paiement des aides peut être modulé dans les cas suivants :

- acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV : le jeune bénéficie de 50% de la DJA et de 50% du plafond de prêts bonifiés à l'installation, la seconde partie des aides étant débloquée lorsque le diplôme a été obtenu,
- installation à titre secondaire : le jeune bénéficie de 50% de la DJA et de la totalité du plafond de prêts bonifiés à l'installation.

- Modalités de gestion spécifiques aux prêts bonifiés  
 Au 1<sup>er</sup> avril 2007, les principales caractéristiques des prêts à « moyen terme spécial jeune agriculteur » sont les suivantes :

|  | <i>Zones défavorisées</i>  |
|--|--|
| <i>Taux réglementaires</i>               | 1%   |
| <i>Durée bonifiée</i>                    | 15 ans   |
| <i>Durée du prêt</i>                     | 15 ans   |
| <i>Plafond de réalisation</i>            | 110 000 €  |
| <i>Plafond de subvention équivalente</i> | Cf. plafond commun avec la dotation jeune agriculteur (DJA) décrit dans le paragraphe ci-dessus « Dépenses éligibles » |

Les établissements de crédit ont un rôle de guichet unique en matière de crédit vis à vis des agriculteurs mais n'ont aucune responsabilité en matière d'instruction des dossiers et de conservation des justificatifs des investissements.

Pour permettre l'accès aux aides à l'installation, le plan de développement mentionnant les différents prêts prévus sur sa durée doit être examiné par l'autorité de gestion qui, après instruction du dossier, prend la décision d'octroi des aides. Cette décision comprend l'accès aux prêts bonifiés pour les investissements prévus dans le plan ou au-delà si le plan prévoit une mise en réserve du droit à prêt (cf. paragraphe sur le plan de développement).

Du fait de l'étalement de la réalisation des prêts au rythme des besoins de financement pendant la durée du plan de développement (ou au-delà dans le cas de mise en réserve du solde), l'autorité de gestion ré-instruit chaque demande de prêt et re-vérifie systématiquement, avant d'accorder chaque nouveau prêt, que la cohérence avec le plan de développement est bien respectée. De plus, lors de la mise en place de chaque prêt, l'agriculteur signe un contrat de prêt avec l'établissement de crédit mais aussi des engagements avec l'administration qui reprennent ceux déjà souscrits lors de son plan de développement. Le respect de ces engagements est vérifié par la suite via des contrôles sur place.

La vérification et le contrôle des justificatifs des investissements ne sont plus réalisés par les établissements de crédit mais par les services de l'organisme payeur agissant pour le compte de l'autorité de gestion, eu égard à son expertise en la matière. La conformité des justificatifs de la réalisation de l'investissement financé par un prêt bonifié est vérifiée dans 100% des cas juste après la mise en place du prêt. En cas d'insuffisance de justificatifs le prêt est réduit à due concurrence du montant des justificatifs valides, ou déclassé. Les éléments de traçabilité attestant de cette vérification sont saisis par les services de l'organisme payeur dans un système d'information partagé avec l'autorité de gestion.

Le règlement R(CE) 1698/2005 autorise le versement du soutien communautaire sous forme de subvention ou de prêts bonifiés. Le règlement d'application du règlement 1698/2005 précise en son article 49 les modalités à respecter pour tout versement effectué sous forme de bonification d'intérêt.

En application de ces textes, le présent programme prévoit que les bénéficiaires de l'aide à l'installation pourront solliciter le soutien communautaire sous forme de bonification d'intérêts.

Les caractéristiques financières de ces prêts (taux, durée, plafonds,...) sont fixées par l'autorité de gestion. La distribution des prêts est ouverte à tous les établissements habilités dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention a été élaborée pour la période 2007-2013.

La distribution des prêts est ouverte à tous les établissements habilités dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention a été élaborée pour la période 2007-2013.

Un taux référent est retenu comme représentatif des conditions du marché national du crédit correspondant au montant moyen des prêts souscrits, il s'agit du taux moyen pour les prêts à moyen et long terme aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 €. Ce taux est mis à jour trimestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête. La différence entre ce taux et le taux réglementaire constitue la bonification d'intérêt dont bénéficie l'agriculteur. Ce taux référent (ou taux de base) est utilisé également pour déterminer et actualiser et la valeur de la subvention équivalente.

Les établissements de crédit sont rémunérés pour les frais de gestion supplémentaires induits par la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture. Cette rémunération est entièrement prise en charge par le budget national. Le montant de la rémunération est forfaitaire et identique pour tous les établissements de crédit. Il est fixé à 25 points de base la première année et doit diminuer ensuite pendant la durée de la programmation.

Le montant à reverser à chaque établissement de crédit est calculé par l'organisme payeur sur la base de la différence entre le taux référent augmenté du taux de rémunération de l'établissement de crédit et le taux réglementaire. Le différentiel est ensuite appliqué à l'encours mensuel moyen pour déterminer le montant du à la banque pour chacune des années (système des intérêts courus). Pour un prêt donné, les caractéristiques financières intervenant dans le calcul sont définies au moment de la mise en place du prêt pour toute la durée du prêt.

Le versement des sommes dues au titre d'une année fait l'objet d'acomptes la première année puis de régularisation ensuite. Le montant définitif du au titre d'une année n'est arrêté qu'après un processus d'audit et de certification réalisé par l'organisme payeur visant à s'assurer de la qualité de la gestion par les établissements de crédit et du respect du cahier des charges. La partie afférente à la rémunération de gestion versée à l'établissement de crédit est isolée et ne donne pas lieu à appel au financement communautaire.

Les montants de bonification restant à servir au 31 décembre 2015 seront honorés selon des modalités qui seront définies en tant que de besoin dans le cadre des procédures budgétaires nationales.

#### Modalités d'attribution

##### - Définition de l'installation

Le dispositif d'aides à l'installation est mis en œuvre au profit d'un jeune qui réalise une première installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société. L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, ou à titre secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50% de son revenu professionnel global.

L'installation doit se réaliser dans les 12 mois suivant la date de décision d'octroi des aides. Sous certaines conditions, l'installation pourra précéder de 4 mois au plus cette décision d'octroi.

##### - Plan de développement

Le plan de développement élaboré par le candidat à l'installation comporte :

- . Un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée : la situation juridique de l'exploitation, le mode de faire valoir, la surface et les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, les droits à produire et/ou droits à primes, le cheptel, la main d'œuvre,

- . Les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 5 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation. Le plan précise également le mode de production (bio par exemple), de commercialisation (vente directe ou dans le cadre d'une organisation de producteurs notamment), les éventuels contrats avec des sociétés commerciales ou d'intégration. Si le bénéficiaire des aides envisage de poursuivre la reprise et la mise en état de son exploitation au-delà de la durée de son plan de développement, sans toutefois excéder une durée supplémentaire de cinq ans, la demande de mise en réserve du solde de son droit à prêts bonifiés à l'installation devra figurer dans le plan validé par l'autorité de gestion,
- . le détail des investissements, de leur financement (dotation jeune agriculteur, prêts bancaires bonifiés ou autres prêts, subventions, apport personnel) et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités de l'exploitation,
- . un volet environnemental permettant à l'installé de prendre connaissance des enjeux identifiés par ailleurs (cf mesure 214 – carte des enjeux agro-environnementaux) et qui concernent son exploitation. Il s'agira d'orienter le jeune vers des investissements favorisant le développement de pratiques favorables à l'environnement, le cas échéant vers la mise aux normes de l'exploitation.

Le plan est agréé par l'autorité de gestion. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant d'être mis en œuvre,

Pour les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V en situation d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV, le plan de développement agricole prévoit un plan de formation que le jeune agriculteur doit s'engager à suivre dans les 3 ans qui suivent la date de la décision d'octroi des aides.

Engagements des bénéficiaires Le bénéficiaire des aides s'engage :

- à avoir effectué les travaux de mise en conformité des équipements repris exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être des animaux dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date d'installation ;
- à exploiter et à tenir une comptabilité de son exploitation pendant 5 ans à compter de la date d'installation ;
- pour chaque prêt bonifié, le bénéficiaire s'engage à rester exploitant agricole pendant au moins 5 ans à compter de la date de réalisation du prêt et à conserver pendant cette durée l'investissement objet du prêt pour un usage identique,

Au terme du plan, l'autorité de gestion vérifie systématiquement sa réalisation et sa cohérence avec les prévisions qui ont été agréées lors de l'octroi des aides à l'installation. Pour les jeunes qui se sont engagés dans le dispositif d'acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV, l'autorité de gestion vérifie au terme des 3 ans que le plan de formation a bien été suivi.

### Articulation avec d'autres mesures

Le bénéfice des aides à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès aux autres dispositifs d'aide. Le jeune agriculteur peut bénéficier d'un taux d'aide préférentiel ou de priorités d'accès pour un certain nombre de mesures. Les aides complémentaires sollicitées sont inscrites dans le plan.

Les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) s'inscrivent en outre dans un ensemble plus large d'outils européens et nationaux complémentaires concourant également à la politique d'installation et parmi lesquels figurent notamment :

- les actions d'accompagnement menées au titre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), financé par l'Etat et les collectivités territoriales et notifié à la Commission dans le cadre des aides d'Etat.
- Ce programme comporte notamment pour les jeunes agriculteurs des aides au conseil, en amont ou durant les premières années qui suivent l'installation (audit de l'exploitation à reprendre, suivi de l'installation pendant trois ans...); il offre également des possibilités de bénéficier d'une période de « parrainage » sur une exploitation devant se libérer ou encore de suivre une formation complémentaire dans des conditions favorables, notamment en disposant d'une aide au remplacement pendant la durée de la formation.
- Au sein de ce programme, des mesures sont en outre prévues pour favoriser l'orientation des terres libérées par des exploitants cessant leur activité ou des propriétaires fonciers vers les jeunes agriculteurs qui réalisent une première installation dans les conditions du programme.
- la mesure de préretraite agricole (cf mesure 113 du présent programme), dont le bénéfice de l'aide est conditionné à la restructuration des terres libérées notamment en vue de l'installation d'un jeune agriculteur.

Indicateurs liés à la mesure 112

|                    | <b>Indicateurs</b>                         | <b>Quantification</b> |
|--------------------|--|-----------------------|
| <b>Réalisation</b> | <b>Nombre de Jeunes Agriculteurs aidés</b> | 40 par an             |
|                    | <b>Volume total des investissements</b>    | Environ 10 M€         |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

### 5.3.1.1.3. Retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles

**S'agissant de la mesure 113 concernant la retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs,** un dispositif est mis en œuvre.

#### **Mesure 113 Dispositif 113.1 Soutien au dispositif de préretraite agricole**

**Enjeux** : Chaque année, au cours de la programmation 2000-2006, près de soixante dix agriculteurs ont cessé leur activité et ont transmis leur exploitation en bénéficiant des aides à la préretraite. 40% des dossiers étaient cofinancés par l'UE, l'Etat et le Département. 50% des agriculteurs auront 55 ans et plus d'ici 2015 et libéreront du foncier permettant soit d'installer des jeunes agriculteurs ou d'agrandir des exploitations existantes.

**Objectifs** : Les aides à la préretraite ont pour objet de contribuer au renouvellement des générations d'agriculteurs. Afin de poursuivre la politique de restructuration des exploitations, il est essentiel d'inciter des exploitants ayant plus de 57 ans à transmettre leur exploitation à des jeunes pour qu'ils s'installent sur des exploitations viables ou à permettre l'agrandissement d'exploitations existantes. En matière d'aménagement du territoire, ces nouvelles installations ou ces agrandissements doivent permettre de maintenir une population active dans les zones rurales.

**Description de la mesure** : L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes aux départs anticipés d'agriculteurs qui s'engagent à transmettre leurs structures :

- prioritairement à un jeune qui s'installe avec les aides (Cf. mesure 112),
- à un agriculteur de moins de 50 ans qui conforte son exploitation et en améliore ainsi la viabilité
- ou à la SAFER qui gérera ou stockera le foncier dans l'attente d'une cession ultérieure à une personne remplissant les conditions des 2 cas susvisés, en vue d'une restructuration la meilleure possible.

**Champ d'application** : Toute l'île.

**Bénéficiaires** : Chefs d'exploitation agricole âgés 57 ans au minimum ne pouvant bénéficier d'un avantage personnel de retraite lors de la décision d'octroi.

**Dépenses éligibles** : Aide comportant un montant de base et une part variable fonction du nombre d'ha libérés. Le montant de préretraite est fixé au niveau régional. Il ne pourra excéder 10000 € par an et sera versée pendant une durée maximale de 5 ans.

Lorsque les bénéficiaires font valoir leurs droits aux régimes nationaux de retraite, le montant de l'aide est revu et prend la forme d'un complément de retraite jusqu'au 65<sup>ème</sup> anniversaire des bénéficiaires. Son montant est également fixé au niveau régional et ne pourra excéder 5000 € par an d'aides publiques : 100%.

**Modalités d'attribution** : L'aide est octroyée après validation du projet de transmission. Elle prend effet à partir de la constatation de la cessation d'activité et de la transmission effective de la structure d'exploitation.

**Engagements** : Le bénéficiaire de l'aide s'engage à ne pas reprendre d'activité agricole et s'assure de la destination agricole de son bien, le repreneur s'engage à maintenir la destination agricole du bien.

**Articulation avec d'autres régimes d'aides :** Cette mesure est fortement corrélée à la mesure concernant l'installation des jeunes compte tenu des objectifs d'installation-reprise d'exploitation et de restructuration.

En effet, la priorité donnée à l'installation dans le cadre d'une préretraite agricole doit permettre de :

- faciliter l'accès au métier d'agriculteur à des jeunes
- permettre des installations sur des structures viables et pérennes

Les conséquences induites sont une professionnalisation de l'agriculture et l'orientation des pratiques vers des investissements plus raisonnés et un respect de pratiques environnementales. (cf. mesure 112)

Le bénéfice de la retraite anticipée n'exclue pas l'accès à d'autres aides complémentaires concourant également à la politique à l'installation. Il s'agit des actions d'accompagnement menées au titre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), financées par l'Etat et les collectivités territoriales et notifiées à la commission dans le cadre des aides de l'Etat. Ce programme comporte notamment des mesures pour favoriser l'orientation des terres libérées par des exploitants cessant leur activité vers des jeunes qui réalisent une première installation dans les conditions du PDRR par le biais notamment de :

- l'inscription des terres au Répertoire Départ Installation (RDI) pour favoriser l'installation d'un jeune
- la prise en charge partielle des (éventuels) frais d'audit de l'exploitation à reprendre
- l'aide à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments d'exploitation
- l'aide à la transmission progressive de capital social

Ces dépenses ne sont pas prises en compte dans le cadre du dispositif préretraite 113.

Indicateurs liés à la mesure 113

| 113         | INDICATEURS  | Quantification         |
|-------------|--|------------------------|
| REALISATION | <b>Nombre d'exploitants en retraite anticipée</b>        | 70 par an              |
|             | <b>Nombre d'ouvriers agricoles en retraite anticipée</b> | 0                      |
|             | <b>Nombre d'hectares libérés</b>                         | 2000 ha sur la période |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

#### 5.3.1.1.4. Utilisation des services de conseil agricole et forestier

**S'agissant de la mesure 114, concernant l'utilisation des services de conseil par les agriculteurs**, un nouveau dispositif est prévu : le projet global d'exploitation.

#### **Mesure 114 Dispositif 114.1 Projet Global d'Exploitation**

Ce dispositif est à lier aux dispositifs mis en place au sein de la mesure 121, visant à aider les investissements de modernisation des exploitations agricoles. En effet, l'accès aux dispositifs de la mesure 121 du PDR -R peut être subordonné à la réalisation d'un projet global d'exploitation (PGE).

**Enjeux :** Parvenir à un accroissement significatif du niveau global de l'exploitation, par l'élaboration et le suivi d'un projet de développement de l'exploitation, autorisant des aides aux investissements ciblées et proportionnées à la situation et à la dimension du projet de l'exploitation dans le respect des prescriptions environnementales.

**Objectifs :** Le PGE vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique (forces-faiblesse) technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à horizon 5 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s) appeler les dispositifs d'aides correspondants.

**Description de la mesure :** Le Projet Global d'exploitation permet ainsi une vision globale des investissements nécessaires, et assure l'articulation entre les différents dispositifs qui contribuent alors ensemble au projet. Il permet ainsi à l'exploitant de mettre en perspective son projet au travers d'une analyse technico-économique de l'exploitation et à lui donner accès aux aides répondant à ses choix spécifiques de production et d'investissement .Il s'agit bien de mettre en place une logique de projet global).

La prestation de service mobilisée consiste en la recherche et de l'optimisation de financements adéquats aux dimensions du projet. Le porteur de l'action devra ainsi, *a minima* :

- dresser un état des lieux de l'existant sous forme d'un diagnostic stratégique environnemental et technico – économique. ;
- retracer l'itinéraire dynamique de l'agriculteur à partir des actions précédentes.
- faire des recommandations et des propositions de choix stratégiques, issus du diagnostic,
- établir un tableau prévisionnel des investissements sur une période de 5 ans ;
- rechercher et indiquer les voies et les moyens d'inscrire l'exploitation dans une logique de durabilité et d'amélioration du niveau global de l'exploitation

Les standards de conditionnalité et de sécurité du travail () fondés sur la législation communautaire feront systématiquement partie du conseil dispensé.

**Bénéficiaires :** Agriculteurs inscrits à l'AMEXA



**Champ d'application** : Toute l'île.

**Dépenses éligibles** : honoraires du prestataire agréé, dans une limite maximum de 1500 € par projet global d'exploitation.

**Modalités d'attribution de l'aide** : 1500 € maximum par projet étant entendu que le montant sera modulé en fonction du projet. Le projet pourra faire l'objet d'un seul avenant au cours de la programmation, pour modification substantielle du projet initial, d'un montant maximum de 750 €, calculé sur les mêmes bases.

L'aide sera versée par subrogation à l'organisme conseil agréé, sur la base de récapitulatifs trimestriels attestant de la réalisation du PGE et du paiement par l'agriculteur de sa contribution au conseil.

Taux d'aides publiques : 75%. Le taux d'aides publiques est un pourcentage du coût éligible par service de conseil.

**Engagements du bénéficiaire** :

Suivre le déroulé du programme décrit dans le projet.

Informé le service instructeur de toute modification substantielle des conditions de production, environnementales ou de surface,

Informé le service instructeur de toute demande d'avenant au projet principal.

**Modalités de sélection des autorités et organismes sélectionnés** :

Chaque début d'année, le comité technique *ad hoc*, composé du service instructeur et des co financeurs agréé la liste des organismes autorisés à dispenser ce conseil.

Indicateurs liés à la mesure 114

| 114         | INDICATEURS                                  | Quantification  |
|-------------|--|---|
| REALISATION | <b>Nombre d'exploitants aidés</b>            | 500 par an  |
|             | <b>Nombre d'exploitants forestiers aidés</b> | Pas de mesure mise en place pour ce type de bénéficiaires |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

#### **5.3.1.1.5. Mise en place de services de gestion, de remplacement et de conseil**

Mesure non mobilisée

### **5.3.1.2. Mesures visant à restructurer et à développer le capital physique ainsi qu'à promouvoir l'innovation**

#### **5.3.1.2.1. Modernisation des exploitations agricoles**

**S'agissant de la mesure 121 concernant la modernisation des exploitations agricoles,** les actions suivantes sont prévues :

**Motif de l'intervention** : cette mesure vise à la consolidation de la production de canne par une aide à la replantation et à l'encouragement à la diversification des productions animales et végétales par des aides individuelles consenties aux agriculteurs.

Le secteur animal voit se confirmer des aides en faveur de l'élevage bovin et de l'amélioration génétique au sein de la filière, ainsi que les aides en faveur des bâtiments d'élevage. Des aides sont également accordées à la création, reprise et équipements de prairies permettant la constitution d'un potentiel fourrager capable de répondre aux besoins des troupeaux. Dans le domaine végétal, le dispositif prévoit une aide à l'irrigation individuelle, au recours à la mécanisation, ainsi que des aides à la diversification végétale et aux investissements pour les cultures sous abri.

L'introduction de normes et les normes actuelles dans les domaines de l'hygiène, du bien-être animal et de l'environnement (directive Nitrates, DCE...) entraînent pour les exploitants concernés des dépenses substantielles, notamment pour limiter l'impact de l'activité agricole sur le milieu et notamment pour la gestion des effluents, les travaux ou équipements liés à l'hygiène ou au bien-être animal justifiant l'aide prévue au titre de l'axe 1 du FEADER.

Descriptions des dispositifs d'intervention

#### **Mesure 121 Dispositif 121.1 Création, reprise et équipements de prairies**

**Enjeu** : Dans le cadre de la réflexion initiée par le Département de la Réunion intitulée les cahiers de l'Agriculture, le monde professionnel de l'élevage a estimé à près de 3 000 hectares nouveaux ses besoins en surfaces à l'horizon 2015 / 2020.

Ce sont donc près de 3 000 hectares de prairies qui devraient être implantées dans les dix ans à venir.

Ces réalisations permettront d'une part d'agrandir et de consolider des exploitations existantes mais également d'installer de nouveaux jeunes agriculteurs principalement dans le secteur bovin, mais également dans le secteur ovin qui souhaite se développer.

**Objectif** : La mesure vise en conséquence à installer des prairies sur les espaces en friches recensés et identifiés dans les hauts.

La constitution de ce potentiel fourrager permettra de répondre aux besoins des troupeaux existant et à créer.

Ceci permettra de gagner en part de marché, sur le marché local, tant en production de viande que de lait pour lesquelles plus de 50 % de la consommation est encore couverte par les importations.

Parallèlement l'amélioration de la productivité des prairies sera facilitée par le soutien à la mise en place d'équipements annexes.

## **Descriptif de la Mesure :**

### → **Mise en place de Prairies :**

Réalisation de travaux de préparation de sols et de semis de prairies avec apport d'amendement calcaire et de fumure de fonds le cas échéant.

Les dépenses prises en compte sont : les travaux de préparation de sol, l'acquisition de semences, le redressement minéral, la fumure de fonds...

### → **Reprise de Prairies :**

Destruction chimique de végétation, réaménagement parcellaire, acquisition de semences, redressement minéral et fumure de fonds le cas échéant...

### → **Equipements :**

Les équipements individuels sont éligibles lorsqu'ils sont réalisés concomitamment à la mise en place d'une prairie (Clôture, Complexe de contention, Rateliers à foin...)

**Champ d'application :** Zone des hauts telle que délimitée par le décret 94-1139 du 26 décembre 1994.

**Bénéficiaires :** Agriculteurs (Éleveurs) inscrits à l'AMEXA, adhérents à une association foncière pastorale. Les adhérents d'une association foncière pastorale ont bien le statut d'exploitation agricole.

**Dépenses éligibles :** Prise en charge (sur la base de factures acquittées) des investissements relatifs :

- à l'achat de semences
- à l'achat d'engrais
- à l'achat de produits phytosanitaires
- aux équipements réalisés concomitamment à la mise en place des prairies

Prise en charge des contributions en nature plafonnées et mises en œuvre en application de l'article 54 §1 et §2 liées aux coûts de la main d'œuvre de l'exploitant pour les travaux de préparation du sol, d'aménagement et les travaux liés à la plantation.

Taux d'aide publique de 75% pour la création et de 50% pour la reprise et les équipements.

**Modalité de mise en œuvre :** Les projets des éleveurs sont remontés par l'Union des Associations foncières et pastorales (UAFP) et examinés par le service instructeur.

**Engagements du bénéficiaire :** Le bénéficiaire s'engage à maintenir la culture en place pendant cinq ans et à respecter le cahier des charges techniques existant établi par l'UAFP (Union des Associations Foncières Pastorales).

**Articulation avec les autres mesures :** Cette mesure est soumise au Projet Global d'exploitation prévue au dispositif 114. Elle est en liens avec les mesures relatives aux travaux d'améliorations foncières (mesure 125.1), à la mécanisation des exploitations (mesure 121.6), et bâtiments d'élevage (mesure 121.3).

**Elle est cumulable avec le régime de soutien fiscal aux exploitations agricoles et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui font l'objet d'un fiche de notification dans le cadre du PDRR, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75% prévu à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.**

Ce dispositif contribue aux objectifs économiques des filières d'élevage, ne remet pas en cause l'équilibre de l'offre et la demande de viande au cours de la période de programmation et ne finance pas des investissements de simple remplacement.

### **Mesure 121 Dispositif 121.2 Aides à la construction et à la modernisation des bâtiments d'élevage**

**Enjeu :** Les aides en faveur des élevages visent à rendre les filières locales compétitives face aux importations en favorisant l'amélioration du niveau global d'équipements dans le respect des normes dans les domaines de l'hygiène, du bien-être animal et de l'environnement.

**Objectifs :** L'objectif du dispositif est l'amélioration de la productivité et de la gestion technique des élevages dans le respect de la réglementation dans les domaines de l'environnement, des bonnes pratiques agricoles et environnementales, de la santé publique et du bien être des animaux.

L'adaptation de l'outil de production des élevages et notamment la maîtrise des pollutions dues aux effluents d'élevage s'inscrit dans le cadre des actions menées pour la protection de l'environnement.

#### **Descriptif de la mesure :**

- Construction, aménagement, extension des bâtiments d'élevage y compris les équipements annexes.
- Achat ou construction de ruches intégrant le traitement, l'achat de cire gaufrée et l'achat de matériels apicoles.
- Construction des annexes liées à la nécessité de stockage et de traitement des effluents d'élevage dans le respect de l'environnement.
- Mise en place de projets collectifs de traitement et/ou valorisation des effluents d'élevage dans les zones de forte concentration d'élevages, dans le cadre d'une dynamique de modernisation des filières par rapport à l'impact environnemental.

**Champ d'application :** Toute l'île.

#### **Bénéficiaires :**

Agriculteurs inscrits à l'AMEXA.

Pour certaines filières, les producteurs doivent être adhérents à une organisation professionnelle ou à un groupement de producteurs reconnus.

**Dépenses éligibles :** Les investissements éligibles visent notamment la prise en compte des travaux, matériaux et équipements de construction, d'aménagement et d'extension des bâtiments y compris les équipements intérieurs nécessaires à la conduite de l'élevage, le quai d'embarquement et les annexes liées à la conduite de l'élevage.

Dans le cadre de la maîtrise et de la réduction des pollutions dues aux effluents d'élevage, les investissements éligibles sont notamment : les matériels et travaux liés au stockage, à la collecte, à la réduction à l'épandage et au traitement des effluents ; les frais généraux (honoraires des bureaux de contrôle et d'études, diagnostic d'exploitation ...), dans la limite de 12 % des coûts d'investissements éligibles

Etudes pour la mise en place d'unités de traitement et/ou valorisation des effluents d'élevage.

Taux d'aides publiques (HT) :

⇒ 70% pour les bâtiments et annexes des élevages bovins et 50% pour les bâtiments et annexes des autres types d'élevages

Par type d'élevage, des plafonds de dépenses par animal logé sont définis ci dessous.

| Type d'élevage  | Plafond de dépense en euros HT |
|---|--------------------------------|
| Equins  | 9 000                          |
| Truie   | 8 800                          |
| Vache laitière  | 5 500                          |
| Vache allaitante                                      | 2 500                          |
| Génisse ou bovin à l'engrais                          | 1 800                          |
| Chèvre mère   | 800                            |
| Lapins par cage mère                                  | 570                            |
| Brebis mère   | 400                            |
| Volailles par m <sup>2</sup>                          | 300                            |
| Apicole : par ruche                                   | 150                            |
| Atelier privé pour génisse laitière                   | 48 000 par atelier             |
| Box d'allaitement pour jeunes veaux femelles laitiers | 550 euros par box              |

De même, des seuils (minimum d'animaux pour être éligible) et des plafonds d'exclusion (maximum d'animaux subventionnables) par type d'élevage sont les suivants :

| Type d'élevage               | Seuil minimum | Plafond d'exclusion   |
|------------------------------|---------------|---|
| Equins                       | 5             | 20  |
| Bovins                       | 15            | 50  |
| Brebis mère                  | 15            | 150   |
| Chèvre mère                  | 20            | 100   |
| Lapins par cage mère         | 50            | 150   |
| Porcins (truies)             | 12            | 45  |
| Volailles par m <sup>2</sup> | 200           | 1 000   |
| Ruches                       | 60            | 150   |
| Box d'allaitement            | 5             | Limite de 20 box aidés par exploitation sur la durée du programme |

Enfin, des seuils et plafonds d'investissement hors taxe par exploitation et par espèce animale sont définis :

- Pour toutes les filières (à l'exception de l'apiculture et des box d'allaitement pour jeunes veaux femelles laitiers) le seuil minimal d'investissement est fixé à 10 000 euros HT.
- les plafonds d'investissement sont de :
  - 160 000 euros HT pour la construction du bâtiment
  - 60 000 euros HT pour les annexes
- ⇒ 75% pour les investissements nécessaires à la maîtrise et à la réduction des pollutions d'origine animale en application des recommandations figurant dans le diagnostic d'exploitation : le seuil minimal d'investissements éligibles est de 6 000€ HT et le seuil maximal de 100 000€ HT
- ⇒ 75% pour les études pour la mise en place d'unités de traitement collectifs et/ou valorisation des effluents d'élevage.

**Modalités de mise en œuvre** : Une fois définis, les projets des éleveurs sont examinés par le service instructeur et sont soumis à un Comité Technique qui donne un avis sur la concordance des investissements par rapport à la situation de l'exploitation.

Elle est cumulable avec le régime de soutien fiscal aux exploitations agricoles et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui font l'objet d'une fiche de notification dans le cadre du PDRR, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75% prévu à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

**Articulation avec les autres mesures** : Cette mesure est soumise au Projet Global d'Exploitation.

**Engagement des bénéficiaires** : Le bénéficiaire est tenu de conserver les matériels subventionnés en condition de production pendant un délai minimum de 5 ans

### **Mesure 121 Dispositif 121.3 Création de retenues collinaires individuelles à usage agricole**

**Enjeux** : Le Conseil Régional, l'UE et l'Etat se sont engagés depuis de nombreuses années dans un programme de construction de retenues d'eau à usage agricole afin de développer les hauts de la Réunion. Environ 1000 ouvrages représentant 1,5 millions de m<sup>3</sup> ont été créés depuis 1980 pour un montant d'investissement d'environ 30 millions d'euros. La réalisation de ces retenues permet de réduire le déséquilibre des ressources en eau dans le bassin Réunion et tout particulièrement dans les hauts du Sud et de l'Ouest de l'île.

La mobilisation de ressources complémentaires, par l'intermédiaire de stockages alimentés par les eaux de ruissellement, vient en substitution aux prélèvements en ravine ou à partir des réseaux de distribution d'eau potable. Ces actions s'inscrivent dans le SAGE SUD et OUEST et sont en conformité avec les exigences du code de l'environnement (dossiers soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau).

**Objectifs** : L'objectif de ce dispositif est de pallier le lourd handicap pluviométrique que connaissent certaines zones agricoles en créant de nouvelles ressources en eau par stockage des eaux ruisselées. L'eau récupérée est essentiellement utilisée en appoint pour l'alimentation du bétail. Lorsqu'il y a un réseau d'irrigation en aval, c'est généralement une irrigation d'appoint de type micro aspersion, économe en eau, sur des cultures de type maraîchères et vivrières.

**Descriptif de la mesure** : Il s'agit de réaliser par des opérations de terrassement une fosse, en recherchant un équilibre entre les déblais et les remblais. Cette dépression est étanchée artificiellement par l'intermédiaire d'une géomembrane. La capacité moyenne d'une retenue collinaire est de l'ordre de 2000 m<sup>3</sup>.

**Champ d'application** : La mesure bénéficiera aux exploitations situées dans les zones souffrant d'un déficit pluviométrique (zones non irriguées comprises dans le limite administrative des hauts, secteurs situées au dessus des périmètres irrigués au-delà des 600 mètres). La capacité de la retenue doit être situés entre 500 et 6000 m<sup>3</sup>.

**Bénéficiaires** : La mesure est destinée aux agriculteurs ou sociétés agricoles inscrit à l'AMEXA à titre principal.

Dépenses éligibles : Les dépenses éligibles comprennent :

- études topographiques et géotechniques ;
- études de maîtrise d'œuvre, coordination et suivi du programme ;
- études et prestations liées aux procédures réglementaires et d'enquêtes ;
- travaux de terrassement (déblais et remblais) ;
- étanchement de la retenue (géomembrane) ;
- équipements annexes (dispositif de vidange, de filtration et de sécurité tels que clôtures ...).

Le taux d'aides publiques est de 75% du montant HT des dépenses éligibles retenues, dans la limite d'un volume maximum de 6 000 m<sup>3</sup> en volume cumulé par exploitation et des plafonds définis de la manière suivante :

- Pour une capacité de retenue  $\leq 1500$  m<sup>3</sup> : 50 € maxi par m<sup>3</sup>
- Pour une capacité de retenue  $> 1500$  m<sup>3</sup> : 40 € maxi par m<sup>3</sup>

**Modalité d'attribution** : Une fois définis en lien avec la SAFER, les projets des éleveurs sont examinés par le service instructeur et sont soumis à un Comité Technique qui donne un avis sur la concordance des investissements par rapport à la situation de l'exploitation

**Engagement du bénéficiaire** : L'agriculteur aidé s'engage à :

- Suivre un stage 40h en matière d'irrigation permettant une sensibilisation au niveau de l'utilisation optimisée de l'eau.
- utiliser l'eau de la réserve exclusivement à des fins agricoles pendant une période minimale de 10 ans, à compter de la date de remise de l'ouvrage ;
- ne pas céder l'ouvrage sans autorisation du Conseil Général avec engagement de reprise des obligations liées à l'ouvrage par l'acquéreur ;
- maintenir l'ouvrage en bon état et assurer son entretien ;
- appliquer les recommandations des personnes chargées de l'encadrement du programme de retenues d'eau, ainsi qu'à se soumettre au contrôle et à la surveillance des agents des services publics, chargés de la sécurité, l'hygiène publique, et le respect de la réglementation sur l'eau ;

Articulation entre les dispositifs : Cette mesure est soumise au Projet Global d'Exploitation.

Elle est cumulable avec le régime de soutien fiscal aux exploitations agricoles et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui font l'objet d'une fiche de notification dans le cadre du PDRR, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75% prévu à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

## **Mesure 121 Dispositif 121.4 Equipements individuels d'irrigation**

**Enjeux** : En raison de l'exiguïté de l'espace dévolue à l'activité humaine à la Réunion et de la croissance de la population, l'agriculture est confrontée à une forte pression foncière. Le maintien de la filière canne est conditionné à un effet de seuil industriel nécessitant un tonnage récolté suffisant. Le développement des cultures de diversification nécessitent des surfaces équipées en dispositifs d'arrosage.

L'irrigation permet la mise en culture de zones particulièrement difficiles du fait d'un climat aride et contribue de manière significative à des gains de productivité ramenés à la surface cultivée. Ce dispositif concerne tout particulièrement les périmètres Ouest compte tenu de l'aboutissement du projet de transfert des eaux.

**L'économie d'eau est une préoccupation constante à la Réunion**, compte tenu de la situation climatique et de ses contrastes.

La mesure concerne l'équipement des parcelles agricoles de matériel d'arrosage par aspersion ou goutte à goutte et s'inscrit dans le cadre des projets :

- de transfert des eaux qui verra aboutir la desserte de nouvelles antennes sur l'Ouest,
- de développement des périmètres irrigués du Sud
- de développement de périmètres irrigués sur l'Est

Tous ces grands projets sont précédés d'études et sont soumis à la réglementation loi sur l'eau, code de l'environnement...

**L'impact environnemental** a donc été mesuré au niveau collectif constitué par les périmètres irrigués.

Les analyses des **conséquences environnementales** ont bien entendu été mesurées.

L'article 5 de la Directive Cadre sur l'Eau a ainsi été pris en compte sur le district hydrogéographique constitué par l'île de la Réunion dans l'état des lieux réalisé en janvier 2005 et validé depuis.

Le document comprend l'analyse des caractéristiques du district, l'étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et souterraines et une analyse économique de l'utilisation de l'eau. Ce document aborde les usages agricoles dans ses divers aspects et en particulier en ce qui concerne l'irrigation et les retenues collinaires.

A ce titre, le développement du réseau d'irrigation et les besoins en eau qui en découlent ont été pris en compte et scénarisés pour tenir compte de la disponibilité en eau de l'île à l'horizon 2015(-2020).

**Objectifs :** L'objectif à terme (horizon 2015-2020) est d'approcher les 20 000 hectares de surfaces agricoles irrigables contre seulement 12 000 hectares actuellement. Les gains de productivité qui en résultent constituent un facteur déterminant pour la pérennisation des filières agricoles à la Réunion, plus particulièrement la filière canne à sucre.

Ces objectifs s'inscrivent dans une politique de gestion globale et raisonnée de la ressource en eau et dans le respect de l'environnement notamment au niveau de la conduite des pratiques agricoles.

**Descriptif de la mesure :** Il s'agit, dans le cadre d'un projet global d'exploitation, d'aides aux investissements individuels en matériels d'irrigation à la parcelle pour des cultures plein champ. Les matériels de type goutte à goutte et aspersion automatisées sont les deux systèmes les plus diffusés et seront les seuls financés dans le cadre de cette mesure. Ils permettent une gestion des apports en eau pour les deux systèmes et une gestion raisonnée de la fertilisation pour le goutte à goutte.

**Champ d'application :** Toute l'île.

La mesure bénéficiera essentiellement aux exploitations situées dans les nouveaux périmètres irrigués (réseaux primaires financés sur mesure 125-5) dont les antennes de l'Ouest dans le cadre du transfert Est-Ouest, les extensions du périmètre irrigué du SUD, le projet de périmètre EST.



**Bénéficiaires** : La mesure est destinée aux agriculteurs ou sociétés agricoles inscrit à l'AMEXA à titre principal. Le bénéficiaire devra justifier le suivi d'un stage 40h en matière d'irrigation permettant une sensibilisation au niveau de l'utilisation optimisée de l'eau.

**Dépenses éligibles** : Les dépenses prises en compte concernent les investissements en matériel de distribution en équipement d'irrigation à la parcelle (aspersion et goutte à goutte), y compris leurs accessoires dans la limite d'un plafond à l'hectare comprenant :

- le réseau d'adduction et dispositif de régulation
- les équipements de filtration, apport en fertilisant
- les systèmes d'automatisation et de gestion des apports
- les dispositifs de disconnection protégeant le réseau primaire
- les citernes de stockage tampons pour les cultures plein champs

Sur la période 2007 – 2013, un plafond global des investissements éligibles sera défini par exploitation. Le taux d'aides publiques est de 50 % des dépenses retenues éligibles.

**Modalités d'attribution** : L'agriculteur, dans le cadre de son projet global d'exploitation ( PGE ), constitue son dossier de demande d'aide qui est examiné pour avis, avant instruction, par une Commission technique irrigation (CTI) qui apporte son expertise compte tenu de sa connaissance du territoire et de ce type de travaux spécifique.

**Engagements des bénéficiaires** : Le bénéficiaire est tenu de conserver les matériels subventionnés en état de fonctionnement pendant un délai minimum de 5 ans.

**Articulation avec les autres dispositifs** : Les investissements sont généralement liés aux infrastructures mise en place dans le cadre de la mesure 125-5. Cette mesure intervient en synergie avec les autres dispositifs de l'axe 1, contribuant fortement à la compétitivité du secteur agricole, par mobilisation de nouvelles surfaces cultivées, amélioration des conditions d'exploitation, meilleure valorisation des surfaces en culture.

Elle est cumulable avec le régime de soutien fiscal aux exploitations agricoles et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui font l'objet d'une fiche de notification dans le cadre du PDRR, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75% prévu à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

## **Mesure 121 Dispositif 121.5 Aides à la mécanisation des exploitations**

**Enjeu** : Contribuer à la modernisation des exploitations agricoles en favorisant les gains de productivité par une mécanisation des tâches, tout en poursuivant la modernisation du parc de matériel agricole sur le territoire.

Fort de l'expérience du DOCUP 2000-2006 où l'aide publique a été très largement dispersée sur les petits investissements (représentant 80 % des dossiers de demandes), l'accent a été mis sur la nécessité de marquer la priorité pour les dossiers relevant d'intérêt collectif.

Une approche plus importante en terme de structuration, de projet d'exploitation et de viabilité économique a été recherchée, même si on ne peut oublier que le tissu agricole réunionnais reste en majorité encore composé de petites exploitations, qu'il faudra soutenir pour leur permettre de se développer quand cela est possible

**Objectifs** : Contribuer au développement et à la viabilité des exploitations agricoles en favorisant les gains de productivité par une plus grande mécanisation des tâches.

Améliorer les conditions de travail des exploitants agricoles.

Permettre la modernisation du parc de matériel agricole sur le territoire.

Favoriser la mécanisation de la coupe de la canne, enjeu majeur pour la pérennisation de la filière.

**Descriptif de la mesure** : Tout matériel agricole neuf pouvant permettre la mécanisation et faciliter une tâche sur l'exploitation, y compris dans le domaine de l'élevage.

**Champ d'application** : Toute l'île.

**Bénéficiaires** : De l'agriculteur inscrit à l'AMEXA à titre principal aux structures agricoles collectives (CUMA, SICA).

**Dépenses éligibles** : Prise en charge d'investissements relatifs à l'ensemble du matériel exclusivement agricole permettant de mécaniser une tâche sur l'exploitation, y compris dans le domaine de l'élevage en favorisant un recours plus systématique à la mécanisation collective (CUMA).

Taux d'aides publiques (HT) : Le taux d'aides publiques maximum est de 50% pour les investissements collectifs et 25% pour les investissements individuels.

**Modalités de mise en œuvre** : Une fois définis, les projets des agriculteurs sont examinés par le service instructeur et sont soumis à un Comité Technique qui donne un avis sur la concordance des investissements par rapport à la situation de l'exploitation.

**Articulation avec les autres mesures** : Cette mesure est soumise au Projet Global d'Exploitation.

Elle est cumulable avec le régime de soutien fiscal aux exploitations agricoles et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui font l'objet d'une fiche de notification dans le cadre du PDRR, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75% prévu à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

**Engagement des bénéficiaires** : Le bénéficiaire est tenu de conserver les matériels subventionnés en condition de production pendant un délai minimum de 5 ans.

## **Mesure 121 Dispositif 121.6 Soutien aux plantations de diversification végétale**

**Enjeu** : Dans une île où le niveau des importations des fruits et légumes en volume demeure élevé, il est important de soutenir les productions locales. Par ailleurs certains créneaux existent sur le marché export et ils méritent d'être soutenus.

**Objectifs** : Le taux de couverture dans le domaine des fruits et légumes est satisfaisant de l'ordre de 80 % mais a tendance à stagner et sur certains produits les volumes importés progressent sensiblement. En soutenant les investissements de certaines plantations particulièrement lourdes financièrement, on peut limiter ce phénomène et encourager la production locale. Par ailleurs dans un contexte d'exploitation de faible superficie, la diversification en fruits et légumes peut permettre d'améliorer la viabilité des exploitations en pivot canne à sucre.

L'objectif est d'apporter un soutien aux productions végétales, hors productions à cycle annuel, présentant un potentiel pour le marché local et extérieur. L'ensemble des dépenses proposées participe directement aux coûts de plantation de plantes pérennes ou semi-pérennes. Il s'agit notamment de frais d'investissement amortissables et réalisés qu'une seule fois dans le cadre de la plantation. L'aide n'est accordée qu'une seule fois sur la période pour la même parcelle.

**Descriptif de la mesure** : L'aide est réservée à la mise en place de productions pérennes ou semi-pérennes telles que l'ananas, les agrumes, les pêches, le palmiste, la passiflore... Elle est attribuée dans le cadre d'un projet global d'exploitation (selon seuil) avec engagement de l'agriculteur du maintien des cultures pendant 5 ans pour les cultures pérennes.

**Champ d'application** : Toute l'île.

**Bénéficiaires** : De l'agriculteur inscrit à l'AMEXA à titre principal aux sociétés agricoles.

**Dépenses éligibles** : Prise en charge (sur la base de factures acquittées) des investissements relatifs à l'achat de plants, à l'achat de semences, d'engrais, au paillage plastique biodégradable, au palissage, et l'achat de produits phytosanitaires...  
Prise en charge des contributions en nature plafonnées et mises en œuvre en application de l'article 54 §1 et §2 liée au coût de la main d'œuvre de l'exploitant pour les travaux de préparation de la parcelle (trouaison, sillonnage, labour, pulvérisation, billonnage ...).

Taux d'aide publique (HT) : Le taux de d'aide publique est au maximum de 60% :

- 25 % pour les agriculteurs individuels,
- 50 % pour les agriculteurs adhérents à un groupement, à une organisation professionnelle pré-reconnue ou reconnue,  
Une bonification de 10% est prévue pour les exploitations qualifiées en agriculture raisonnée, et pour les exploitations biologiques certifiées.

**Modalités de mise en œuvre** : Une fois définis, les projets des agriculteurs sont examinés par le service instructeur et sont soumis à un Comité Technique qui donne un avis sur la concordance des investissements par rapport à la situation de l'exploitation. L'aide est versée après réception de la plantation

**Articulation avec les autres mesures** :

Cette mesure est soumise au Projet Global d'Exploitation.

Elle est cumulable avec le régime de soutien fiscal aux exploitations agricoles et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui font l'objet d'un fiche de notification dans le cadre du PDRR, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75% prévu à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

**Engagement des bénéficiaires** : Devoir se conformer au cahier des charges relatives aux différentes espèces végétales

## Mesure 121 Dispositif 121.7 Investissements pour les cultures sous abri :

**Enjeu** : Les cultures maraîchères et florales de plein champ connaissent des rendements aléatoires liés aux conditions climatiques parfois extrêmes de l'île. La mise en place de cultures sous serres permet de réguler les rendements en terme quantitatif et qualitatif au niveau du marché local essentiellement.

**Objectifs** : L'objectif de la mesure est de soutenir la mise en place de cultures sous serres, investissements permettant de poursuivre l'amélioration de la productivité au niveau des filières et de conforter le revenu des agriculteurs, tout en préservant l'environnement.

**Descriptif de la mesure** : Financer les investissements relatifs aux abris tels que les serres et ombrières, ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

**Champ d'application** : Toute l'île.

**Bénéficiaires** : De l'agriculteur inscrit à l'AMEXA à titre principal aux sociétés agricoles.

**Dépenses éligibles** : Abris : serres, ombrières (couverture / ossature), leurs équipements spécifiques (ventilation, ferti-irrigation, climatisation, éclairage, informatisation...), et le matériel végétal associé.

Sont également pris en charge les frais de montage réalisés par le fournisseur et les éventuels frais liés à la mise en place de la structure (études, frais architectes...) dans la limite de 12 %.

Taux d'aides publiques (HT) : Modulation de 25 % (agriculteurs individuels) à 50 % (agriculteurs adhérents à un groupement, à une organisation professionnelle pré-reconnue ou reconnue) avec une bonification de 10% pour les exploitations qualifiées en agriculture raisonnée, et pour les exploitations biologiques certifiées.

La surface minimum subventionnable est de 500 m<sup>2</sup> et la surface maximum de 3 000 m<sup>2</sup>.

Les plafonds sont les suivants :

- pour les structures légères : le plafond d'aides publiques est de 40€/m<sup>2</sup> et le plafond d'investissements éligibles hors taxes de 120 000€
- pour les structures rigides : le plafond d'aides publiques est de 90 €/m<sup>2</sup> et le plafond d'investissements éligibles hors taxes de 270 000 €

**Modalités de mise en œuvre** : Une fois définis, les projets des agriculteurs sont examinés par le service instructeur et sont soumis à un Comité Technique qui donne un avis sur la concordance des investissements par rapport à la situation de l'exploitation.

**Articulation avec les autres mesures** : Cette mesure est soumise au Projet Global d'Exploitation.

Ce dispositif complète la mesure 121.5 en matière d'irrigation et n'a aucun lien avec le dispositif 121.3.

Elle est cumulable avec le régime de soutien fiscal aux exploitations agricoles et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui font l'objet d'une fiche de notification dans le cadre du PDRR, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75% prévu à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

**Engagement des bénéficiaires** : Le bénéficiaire est tenu de conserver les matériels subventionnés en condition de production pendant un délai minimum de 5 ans.

Le porteur de projet a l'obligation d'effectuer un stage / formation « maîtrise cultures hors sol », sauf s'il peut justifier avoir déjà suivi une formation équivalente ou supérieure (diplôme). Dans tous les cas, il devra produire une attestation.

## **Mesure 121 Dispositif 121.8 Soutien à la plantation de canne**

### **Enjeux**

Enjeux social et économique pour La Réunion : la culture de canne structure la vie économique et sociale de la Réunion depuis deux siècles et reste encore à ce jour un des piliers de l'activité locale, générant plus de 12 000 emplois et représentant 80 % de l'exportation réunionnaise. La Réunion bénéficie d'un quota de production de sucre suite à la négociation de 2005 de 338 327,6 tonnes de sucre en équivalent sucre blanc soit 345 232,2 tonnes de sucre roux, alors que la production moyenne annuelle n'est que de 205 000 tonnes de sucre roux d'où l'objectif d'augmenter la production pour atteindre 2 500 000 tonnes de cannes soit 275 000 tonnes de sucre.

Par ailleurs, la participation de la culture de la canne au maintien, voire au développement, d'activités en milieu rural est particulièrement notable dans les zones des hauts où sa garantie d'écoulement et de prix a permis l'essor d'activités rurales variées.

Contribution au développement durable : La canne symbolise un atout véritable pour le développement durable à la Réunion, par sa participation à 25 % de la couverture énergétique de l'île avec le concours de la bagasse comme source d'énergie renouvelable, par son potentiel en cours d'étude de valorisations non alimentaires (chimie verte, biocarburants) en partenariat entre le CERF et l'Université, par son mode de récolte en vert (sans brûlage) et sa forte production végétale et racinaire qui participent directement à la lutte contre l'érosion (couverture du sol), à la réduction d'utilisation d'herbicides (paillage naturel), à l'enrichissement du sol, à la conservation de l'humidité et au développement de l'activité et de la diversité de la faune.

Enfin, le combat contre son principal ravageur – le ver blanc – relève uniquement d'une lutte biologique avec le champignon « Beauvéria »

Impact environnemental positif : sa résistance au cyclone et fortes pluies, ses qualités anti-érosives (forte couverture foliaire), ses besoins modestes en engrais (60 % de la SAU en canne ne consomment que 38 % des engrais), sa forte production racinaire (renouvelée à 80 % chaque année), son cycle végétal long (environ 6 ans) conjugué à la rapidité de sa pousse limitant d'autant la présence de sols nus érodables lors de la plantation, ... confirment la bonne adaptation de cette culture au climat tropical et aux sols pentus, son fort potentiel améliorateur du potentiel agronomique des sols et sa contribution avérée pour la lutte contre l'érosion et la préservation des nappes phréatiques et du lagon.

Multifonctionnalité naturelle : la canne, au-delà de ses fonctions de base actuelles (sucre et énergie) et futures (chimie verte, biocarburants), participe directement à l'économie d'autres activités rurales comme la filière animale (fourniture d'aliments et de litières), la filière maraîchère (paillage), l'aménagement du territoire (harmonisation de l'aménagement urbain et des zones vertes, occupation raisonnée du territoire), la filière touristique (contribution à la qualité et variété des paysages)

**Objectifs** : Le présent dispositif a pour objet d'inciter les exploitants agricoles à replanter plus tôt que de coutume leur champ de canne dans un but tant économique que d'amélioration environnementale.

En effet la plante a une longévité naturelle importante (20 à 30 ans), cependant à partir de la 6<sup>ème</sup> année de production, le cycle doit être ré initié par la plantation de nouvelles souches dans un sol travaillé et réamendé le cas échéant.

Selon les modes de culture retenus, pour une replantation en année N, l'amortissement de l'investissement ne commence qu'en année N+3 ou N+5. La présente aide vise à compenser pour partie le différé de retour sur investissement qui peut être un frein à l'amélioration économique, agronomique et environnementale des plantations

Cette mesure vise également à inciter la mise en canne sur friches ou parcelles sous-exploitées, valoriser le potentiel génétique de la sélection variétale pour une production confortée de sucre / ha, dans la perspective d'une amélioration continue du revenu global des exploitations et d'une recette accrue des planteurs leur permettant, notamment, d'absorber partiellement la hausse régulière des intrants et des coûts de coupe manuelle, et garantir l'approvisionnement des 2 usines au-delà de leur seuil de rentabilité.

L'augmentation de la production de sucre passe essentiellement par une amélioration des rendements moyens à l'hectare. La mise en place de nouvelles variétés et l'amélioration de certaines techniques culturales à l'occasion de la replantation devraient permettre une progression de 8 à 10 % des rendements d'ici 2013. L'objectif est d'atteindre 1600 ha replantés par an sur la période 2007-2013.

Ce dispositif contribue donc aux objectifs économiques de la filière canne et ne finance pas des investissements de simple remplacement.

Description du dispositif :

- utilisation de souches de qualité, amélioratrices du rendement, adaptées au milieu agro-pédo-climatique de chaque zone dominante de culture de canne,
- redressement du niveau de fertilité des sols par amendement évalué suite à analyse,
- protection de la culture contre le ver blanc par traitement biologique systématique (Beauvéria) et lutte chimique maîtrisée (herbicide),
- mise en œuvre des techniques de culture garantissant une pousse optimale des boutures selon les caractéristiques du milieu pédo- climato- agronomique et les intrants apportés (irrigation notamment).

**Champ d'application** : toute l'île

**Bénéficiaires** : producteurs de canne – individuels ou sociétaires – inscrits à l'AMEXA, à jour de leur déclaration annuelle de surface, du contrôle des structures et ayant effectivement réalisé la plantation et supporté les charges induites.

**Dépenses éligibles** : L'intervention prévoit l'utilisation de souches de qualité (productivité, résistance) adaptées au milieu, sur un cycle de renouvellement générateur de progrès en tonnage et richesse, le redressement du niveau de fertilité du sol par amendement évalué suite à analyse, la protection des cultures par traitements biologiques (BETEL) et chimiques maîtrisés (herbicides), la prise en compte des prestations directement liées à la préparation de sol, la plantation, le traitement biologique, les amendements complémentaires de démarrage, et les amendements de redressement de fertilité (fond) ; Les dépenses prises en compte seront remboursées sur la base de :

- la présentation des dépenses facturées payées
- des contributions en nature plafonnées et mises en œuvre en application de l'article 54 §1 et §2.

La protection des cultures par traitement biologique ou chimique est une étape du processus de plantation.

**Modalité d'attribution de l'aide** : Intensité de l'aide des dépenses éligibles : 50%.

Cette aide pourra être complétée par un financement additionnel (cf. points 8 et 9 sur les « aides d'Etat' ») dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous :

|  | <b>Dépenses totales éligibles au PDRR et au financement national additionnel</b> | <b>Montant maximal des 2 aides</b> |
|--|--|------------------------------------|
| plantation sans bouture extérieure à l'exploitation sans amendement du sol | 3160 € HT  | 1580 €                             |
| plantation sans bouture extérieure à l'exploitation + amendement du sol    | 3900 € HT  | 1950 €                             |
| plantation avec bouture extérieure à l'exploitation sans amendement du sol | 3560 € HT  | 1780 €                             |

Engagement du bénéficiaire : Le bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des charges techniques, notamment :

- obligation d'effectuer le traitement biologique contre le ver blanc,
- réaliser une analyse de sol avant plantation,
- se conformer aux prescriptions de l'analyse de sol pour l'amendement,
- maintenir en culture la surface concernée au minimum pendant 5 ans conformément aux délais réglementaires prévus à l'article 72 du règlement (CE) n°1698/2005.

Articulation avec les autres mesures : Cette mesure « 121-9 soutien à la plantation de canne » :

- est soumise au Projet Global d'Exploitation prévu au dispositif 114,
- est en lien direct avec le dispositif de formation information diffusion de connaissances prévu au 111,
- est confortée par la mesure « 121.5 équipements individuels d'irrigation », l'irrigation étant à La Réunion, avec l'amélioration variétale, l'un des facteurs les plus directement générateurs d'accroissement de productivité au champ,
- est complétée par la mesure « 121.6 aide à la mécanisation des exploitations », qui permet aux exploitants – individuels ou en groupements - de mécaniser progressivement leurs pratiques culturales, notamment la coupe en vue de faire face à la baisse drastique de l'offre en coupeurs et d'achever la campagne de récolte sans abandonner des cannes au champ,
- est souvent précédée par la mise en œuvre de la mesure « 125.1 soutien aux améliorations foncières », outil indispensable à la restructuration des champs et à l'épierrage, en vue de pérenniser la culture de canne par le formatage des structures parcellaires en vue de la mécanisation des pratiques culturales, partout où elle est économiquement et techniquement réaliste, et qui contribue fortement à un accroissement de la productivité de la parcelle.

Elle est cumulable avec le régime de soutien fiscal aux exploitations agricoles et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui font l'objet d'une fiche de notification dans le cadre du PDRR, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75% prévu à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.



Dans un cadre plus large, l'OCM sucre 2006-2015 garantit le maintien du prix de référence de la canne sur la période et ouvre la possibilité financière d'activer les leviers de compétitivité tant au niveau industriel qu'au plan agricole, en vue de préparer la filière canne à l'après 2015. La convention canne 2006-2015 met en œuvre tant les soutiens publics au maintien du revenu du planteur, que les outils de terrain opérationnels nécessaires pour dynamiser tous les catalyseurs de progrès en tonnage et richesse dans le cadre de l'interprofession créée le 3 juillet 2007.

Indicateurs liés à la mesure 121:

| 121         | INDICATEURS  | Quantification |
|-------------|--|----------------|
| REALISATION | <b>Nombre d'exploitations qui ont reçu une aide à l'investissement : nombre de dossiers prévus</b> | 11 300         |
|             | <b>Volume total des investissements</b>  | Environ 100 M€ |
|             | Nombre d'hectares de canne plantés   | 8 500 ha       |
|             | Superficie mis en culture sous abris ou en diversification   | 388 ha         |
|             | Nombre d'hectares équipés pour l'irrigation  | 2500 ha        |
|             | Capacité de stockage créée par les retenues collinaires  | 180 000 m3     |
|             | Nombre d'hectares de prairies créés ou améliorés   | 4 200 ha       |
|             | Nombre de bâtiments d'élevage créés ou améliorés   | 380            |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

#### 5.3.1.2.2. Amélioration de la valeur économique des forêts

### **S'agissant de la mesure 122, concernant l'amélioration de la valeur économique des forêts,**

La mesure vise d'une part la valorisation économique des espaces naturels et forestiers d'autre part les aides à l'exploitation forestière

### **Mesure 122 Dispositif 122.1 Valorisation économique des espaces naturels et forestiers**

**Enjeux :** la production de bois à des fins économiques est un enjeu essentiel pour la filière – bois réunionnaise, tant pour le tissu d'entreprises artisanales de transformation du bois et de ses sous-produits que pour la nouvelle scierie "Sciages de Bourbon" financée dans le cadre du DOCUP 2000-2006 (FEDER). Le marché du bois représente actuellement près de 2000 emplois directs (données ORF). Le soutien de cette activité économique permet de plus de maintenir un volant d'emplois forestiers directs ou induits (entretien, exploitation, gestion de la forêt, développement d'activités permettant l'accueil du public) important.

**Objectifs :** Soutenir la fonction de production de la forêt et maintenir les emplois liés aux travaux sylvicoles.

Les interventions sylvicoles retenues concernent le développement, la productivité des boisements ainsi que la valorisation des forêts. Elles consistent à améliorer la valeur économique par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'œuvre privilégiant les essences indigènes adaptées susceptibles de fournir des bois de qualité tels que le tamarin ou les bois de couleur.



Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements de production à l'identique ne sont pas éligibles à ce dispositif.

**Description de la mesure** : Cette mesure traite spécifiquement de la fonction économique de la forêt réunionnaise.

La typologie des investissements est la suivante :

- la conduite de boisements de production de bois d'œuvre d'essences indigènes (tamarin, bois de couleur) par régénération ou plantation (complément de régénération, remplacement de friches exotiques),
- la transformation après récolte finale de peuplements matures de cryptoméria en boisements d'essences indigènes de production (tamarin par exemple),

**Champ d'application** : Toute l'île.

**Bénéficiaires** : les collectivités territoriales, établissements publics et propriétaires privés.

**Dépenses éligibles** :

- travaux sylvicoles et de conduite boisements d'essences indigènes à vocation principale de production (tamarin, natte, benjoin...),
- travaux sylvicoles et de substitution graduelle des peuplements de cryptomérias,

**Modalités d'attribution** : Taux d'aides publiques: 100 % en forêt publique dont 60% de FEADER et 40% de Contrepartie Nationale du maître d'ouvrage Départemental 85 % en forêt privée.

**Engagements des bénéficiaires**

*Pour la forêt publique*

L'ensemble des actions éligibles répondent aux Orientations Régionales Forestières (ORF) et doivent s'inscrire dans le cadre des programmes de travaux de documents de gestion forestiers validés.

L'engagement du porteur du projet est en outre garanti par le régime forestier.

**Les plans de gestion** sont déclinés par massif et élaborés en quatre parties :

- Diagnostic : superficie occupée, classement au Plan Local d'Urbanisme, analyse cartographique du peuplement observé, contexte morpho-pédo-climatique, mode de gestion actuel.
- Synthèse, objectifs et principaux choix : ex : durée de l'aménagement (10 ans).
- Programme d'actions : suivant les séries d'intérêt écologique ou d'accueil du public.
- Prévisionnel économique et financier.

*Pour la forêt privée*

Son faible degré d'aménagement, l'absence de structuration et d'organismes régionaux de développement et d'encadrement, ainsi que les faibles surfaces forestières mobilisables au regard des enjeux fonciers et vocations prioritairement écologiques ou agricoles, limitent de fait les actions et le nombre potentiel de porteurs de projet.

En conformité avec les ORF, les investissements soutenus pourront porter :

- soit sur des projets de mise en valeur de petites surfaces de forêts secondaires dégradées privilégiant la régénération ou le boisement par des espèces indigènes de bois de qualité;
- soit sur la mise en valeur de taillis d'Acacia mearnsii représentant des surfaces importantes non gérées et non mises en valeur dans les Hauts de l'Ouest et du Sud dans l'objectif de combiner une forme de maîtrise de cette espèce envahissante avec la valorisation en bois de chauffage d'une ressource disponible.

A l'appui de sa demande, le porteur de projet devra conformément aux dispositions réglementaires nationales prendre un engagement de non démembrement et de respect des règles de sylviculture portées dans le projet, garanties de gestion durable, pour une période de 15 ans.

**Articulation avec les autres dispositifs** : La mesure s'inscrit pleinement dans le cadre et les orientations définis par les Orientations Régionales Forestières de novembre 2002.

### **Mesure 122 Dispositif 122.2 Exploitation forestière**

**Enjeux** : il s'agit de permettre d'alimenter la filière bois existante (tamarin, cryptoméria) qui va entrer en pleine capacité de production (Scierie de St Benoit) par la mobilisation de ressources situées sur des territoires contraints, tout en minimisant l'impact des techniques d'exploitation sur les milieux (érosion, dégradation paysagère...).

**Objectif** : optimiser la mobilisation de ressources bois jusqu'ici inexploitées en raison de difficultés d'accès, en privilégiant les méthodes spécifiques de débardage adapté lorsque l'ouverture de pistes d'exploitation n'est pas envisageable ou n'est pas souhaitable en raison notamment des pentes.

**Description de la mesure** : L'évacuation des bois nécessite un réseau de pistes d'exploitation adapté.

Toutefois, les boisements situés sur les plus fortes pentes rendent indispensable la mise en œuvre de techniques adaptées de débardage

**Champ d'application** : Toute l'île.

**Bénéficiaires** : les collectivités territoriales, établissements publics et propriétaires forestiers privés.

**Dépenses éligibles** : les travaux de pistes d'exploitation forestière les travaux de débardage adapté, lorsque le bois ne peut être mobilisé par les voies habituelles.

**Modalités d'attribution** : Taux d'aides publiques :

- pistes d'exploitation : 85 % (forêts privées) à 100% (forêts publiques)
- débardage exceptionnel : 100% du surcoût pour techniques de débardage alternatives par rapport au coût plafond du débardage traditionnel au tracteur forestier.

**Engagements :**

- pistes d'exploitation : prévues dans un plan de gestion validé
- débardage : présentation du marché d'exploitation.

Indicateurs liés à la mesure 122

| 122         | INDICATEURS  | Quantification            |
|-------------|--|---------------------------|
| REALISATION | <b>Nombre d'exploitations forestières qui ont reçu une aide à l'investissement</b> | 5                         |
|             | <b>Volume total des investissements</b>  | 1,2 M€ / tranche annuelle |
|             | Nombre d'hectares traités  | 600 ha / tranche          |
|             | Volume de bois d'œuvre produit   | 10 000 m3 par an          |

**(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)**

### 5.3.1.2.3. Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles

**S'agissant de la mesure 123, relative à l'accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles**, deux dispositifs sont prévus :

#### **Mesure 123 Dispositif 123.1 Evolution de l'outil agro-industriel**

**Enjeux :** Les programmes européens et nationaux mis en œuvre au cours des 15 dernières années ont permis prioritairement d'améliorer la technicité, les résultats économiques, la croissance de la production et la structuration de l'amont des filières, notamment au niveau des exploitations agricoles.

Parallèlement, afin d'accompagner et d'absorber la croissance de la production du secteur agricole, d'importants efforts financiers ont été consentis en aval des filières, dans la restructuration des entreprises agro-alimentaires et dans la mise en place d'outils performants de collecte, d'approvisionnement, de stockage, de conditionnement, de transformation et de commercialisation des produits.

Cependant, malgré une augmentation de la consommation domestique liée à une hausse de la démographie et un pouvoir d'achat accru (minima sociaux), les parts de marché de la production agricole locale n'ont pas foncièrement progressé vis à vis des importations.

De plus, l'écoulement et la commercialisation de cette production ne s'est pas suffisamment adaptée aux modes modernes d'accès à la consommation que représentent les restaurations collective et hors foyer, ainsi que les GMS (l'année 2004 a montré combien la stratégie de développement des filières pouvait être fortement remise en cause et fragilisée, notamment dans les secteurs viande et fruits et légumes, avec un recul, certes conjoncturel et temporaire mais lourd de conséquence, de leurs parts de marché) .

La faculté à bien produire n'est plus suffisante. L'aptitude à mieux s'adapter aux besoins alimentaires et environnementaux des consommateurs, à mieux commercialiser, et à être plus compétitif et réactif face aux évolutions du marché local devient également une priorité.

**Objectifs:** Cette mesure vise à encourager l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles en soutenant les investissements à réaliser dans les entreprises agro-alimentaires afin :

- de préserver leurs emplois et d'accroître leur efficacité technique, leur compétitivité commerciale et leur valeur ajoutée,
- de stimuler la qualité et le développement de nouveaux débouchés commerciaux pour les produits agricoles, locaux par la mise en œuvre de technologies innovantes,
- de promouvoir la maîtrise des ressources et le recours aux énergies renouvelables,
- de soutenir des process et itinéraires techniques respectueux de l'environnement.

Seuls sont concernés par cette mesure les produits de l'annexe I.

**Description de la mesure :** Soutien aux investissements nécessaires à la modernisation du secteur de première transformation agro-alimentaire. Sont notamment concernés les secteurs d'activité suivants :

| <b>Intitulé du secteur</b>  | <b>Code NAF</b> |
|---|-----------------|
| Stockage Conditionnement de fruits et légumes et de pommes de terre | 51.3A           |
| Stockage Conditionnement de céréales                                | 51.2A           |
| Stockage Conditionnement d'autres produits agricoles                | 51.3T           |
| Horticulture, Semences et plants                                    | 51.2C           |
| <b>Industries des viandes</b>                                       |                 |
| Production de viande de boucherie                                   | 15.1A           |
| Production de viande de volailles                                   | 15.1C           |
| Produits à base de viande   | 15.1E           |
| Charcuterie   | 15.1F           |
| <b>Industries des fruits et légumes</b>                             |                 |
| Transformation de pommes de terre                                   | 15.3A           |
| Préparation de jus de fruits et légumes                             | 15.3C           |
| Transformation de légumes   | 15.3E           |
| Transformation de fruits  | 15.3F           |
| <b>Industrie laitière</b>   |                 |
| Fabrication de lait liquide et de produits frais                    | 15.5A           |
| Fabrication de beurre   | 15.5B           |
| Fabrication de fromages   | 15.5C           |
| Fabrication d'autres produits laitiers                              | 15.5D           |
| <b>Fabrication d'aliments pour animaux</b>                          |                 |
| Fabrication d'aliments pour animaux de ferme                        | 15.7A           |
| Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie                    | 15.7D           |
| <b>Alcools et vins</b>  |                 |
| Fabrication de spiritueux   | 15.9B           |
| Vinification  | 15.9G           |
| Champagnisation   | 15.9F           |
| Production d'autres boissons fermentées                             | 15.9L           |
|   |                 |
| Equarrissage  | 37.2Z           |
| Fabrication de sucre  | 15.8H           |
|   |                 |
| <b>Autres secteurs</b>  |                 |
| Fabrication de glaces et sorbets                                    | 15.5F           |
| Transformation des produits de l'annexe I en confiserie             | 15.8K           |
| Transformations de thé et du café                                   | 15.8P           |
| Fabrications de condiments et assaisonnements                       | 15.8R           |
| Fabrication d'huiles essentielles                                   | 24.6E           |

**Investissements éligibles uniquement liés à la production (liste non exhaustive):**

- Terrassement, bâtiment d'exploitation, hangar, atelier, aménagement et agencement locaux (sol, cloison), installation des fluides (acquisition terrain, VRD et aménagement paysager exclus),

- Robot, machine outil, matériel de production, matériel amenée (tapis, pipe, convoyeur) – stockage (dont chambre froide et silo) – manutention (dont rack, étagère, chariot élévateur, pont roulant), équipements de laboratoire contrôle, investissement de maîtrise des ressources et de recours aux énergies renouvelables, investissement en matière de prévention sanitaire - d'épuration des eaux usées - traitement et recyclage des déchets, informatique de process et de gestion de la production, pièces de rechange, outillage spécifique, véhicule de transport réfrigéré (seul le caisson frigorifique est éligible), matériel reconditionné (éligible obligatoirement après expertise : expertise de reconditionnement de la part du fabricant d'origine, mais ces frais d'expertise ne sont pas éligibles et restent à la charge du bénéficiaire).
- 
- Frais d'études et de conseil, de prestation architecte, de contrôle technique, d'expertise de matériel reconditionné, d'installation des machines et de formation aux outils (frais d'hébergement et de déplacements exclus), frais de transport notamment fret aérien ou maritime (taxes, octroi de mer et droits de douane non éligibles).

#### Critères de sélection des projets :

- viabilité économique de l'entreprise,
- type d'entreprise, taille et secteur d'activité,
- nature du projet (stockage, conditionnement et première transformation dans le traitement de matières premières relevant de l'Annexe I),
- caractère du projet (création, modernisation, compétitivité, innovation), son effet (structuration, contractualisation, et retombées sur l'amont agricole),
- nature des investissements envisagés (les process et itinéraires techniques respectueux de l'environnement, ainsi que la maîtrise des ressources et le recours aux énergies renouvelables seront encouragés), et ayant été soumis à appel d'offres ou mise en concurrence auprès des fournisseurs,
- viabilité économique du projet dont les produits doivent bénéficier de débouchés commerciaux normaux ou nouveaux sur le marché local ou à l'exportation,
- lien de l'opération avec un projet labellisé dans le cadre du pôle de compétitivité.

#### Taux d'aides publiques:

- 70% pour les projets structurants ne pouvant être défiscalisés (coopératives, centre technique à caractère industriel ...)
- 45% pour les projets présentant un caractère majoritairement soit d'innovation ou de technologie avancée, soit de maîtrise des ressources et de process respectueux de l'environnement, soit de structuration accrue des filières,
- 35% pour les projets relevant d'entreprises en création ou en simple modernisation, et des entreprises sucrières.

Il n'y a pas de modulation des taux par rapport à la taille des entreprises conformément à l'exception de l'article 28 point 3 du règlement développement rural.

Modalités de versement de l'aide : Versement d'une subvention au vu des justificatifs de réalisation physiques et financières et des obligations de conformité liées aux autorisations administratives d'exploiter.

**Modalités de sélection des autorités et organismes sélectionnés :** Instruction des dossiers par le service instructeur conjointement avec la Collectivité de l'Etat membre cofinanceur, interrogations possibles de services spécialisés ayant autorité en matière d'expertise technique, économique ou financière et en matière d'autorisation administrative d'exploitation.

### **Articulations des dispositifs :**

Elle est cumulable avec le régime de soutien fiscal aux exploitations agricoles et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui font l'objet d'une fiche de notification dans le cadre du PDRR, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75% prévu à l'article 28 paragraphe 3 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

En dehors du PDR-R, des aides aux investissements agro-alimentaires de stockage, conditionnement et transformation de produits agricoles peuvent être consenties aux Organisations de Producteurs dans le cadre de l'OCM fruits et légumes. Effectivement, la mesure 123 concerne également ces Organisations de Producteurs, mais afin d'éviter tout risque de doublon, il est prévu que le dispositif OCM ne financera en aucun cas les investissements prévus dans le PDR-R.

Les deux dispositifs sont bien disjoints. Ils font de plus l'objet (et feront pour les OP le moment venu) d'une instruction séparée mais conduite par la même direction – direction de l'agriculture et de la forêt- et au sein d'un même service. Cela permet d'une part de gérer la cohérence des interventions envisagées et d'autre part de s'assurer de la non superposition des interventions publiques.

Il faut noter qu'à ce jour aucune Organisation de Producteur n'est encore pleinement reconnue et qu'il n'y a en conséquence pas de Programme Opérationnel actuellement mis en œuvre. **5 OP** sont actuellement en pré reconnaissance dans le secteur des fruits et légumes.

### **Mesure 123 Dispositif 123.2 Aide aux entreprises sylvicoles**

Cette mesure vise à compléter le dispositif prévu à la mesure 122.2 pour optimiser la mobilisation de la ressource bois.

**Enjeux :** La production de bois à des fins économiques est un enjeu essentiel pour la filière –bois réunionnaise, tant pour le tissu d'entreprises artisanales de transformation du bois et de ses sous-produits que pour la nouvelle scierie "Sciages de Bourbon" financée dans le cadre du DOCUP 2000-2006 (FEDER). La fiabilité et l'organisation du petit maillon de l'exploitation forestière sont primordiales pour assurer l'approvisionnement dont dépendent pour une bonne partie les entreprises artisanales sur le marché du bois qui représente près de 1900 emplois directs (données ORF 2002).

Le secteur des entreprises d'exploitation forestière est en effet un secteur particulièrement atomisé, constitué pour l'essentiel de micro-entreprises. Les matériels d'exploitation étant particulièrement coûteux, nombre d'entreprises forestières sont dans l'incapacité de faire évoluer leur outil de production. Il est donc indispensable de les soutenir afin de leur permettre d'accroître leur productivité et de les mettre ainsi en situation de répondre aux demandes du marché.

**Objectifs :** Inciter et soutenir les investissements des entreprises d'exploitation forestières par renouvellement et extension du parc actuellement disponible dans l'île pour faire face aux besoins d'approvisionnement de la nouvelle unité de sciage avec un doublement de la récolte annuelle passant de 5000 à 10000 m<sup>3</sup>. Cette augmentation de la capacité d'exploitation contribuera par ailleurs à la réalisation des projets de transformation de peuplements matures de cryptomérias prévus aux aménagements forestiers, économiquement non envisageables sans l'évacuation des volumes récoltables.

**Description de la mesure :** l'exploitation forestière nécessite l'usage de matériels spécifiques tant pour la vidange des bois des parcelles (tracteur de débardage, porteur) que pour leur chargement avant transport (grues forestières).

**Champ d'application** : Toute l'île.

**Bénéficiaires** : Micro-entreprises répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprise occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2M€). L'aide ne sera pas accordée aux entreprises transformant et / ou commercialisant des produits de la forêt conformément à l'article 28 – 1 – b du règlement développement rural.

**Dépenses éligibles** : les coûts d'acquisition Hors Taxes de matériels neufs spécifiques livrés à la Réunion (y compris accessoires) liés à l'activité d'exploitation forestière, à savoir les matériels de coupe, de débardage et de chargement. Il s'agit du prix hors taxe du matériel dans le cadre d'une économie concurrentielle. Toutes les autres dépenses et notamment les véhicules de transport routier sont inéligibles, à l'exception toutefois des coûts d'adaptation de grues forestières au camion routier.

Les investissements relatifs à l'utilisation du bois comme matière première devront être limités à toutes les opérations précédant le traitement industriel.

**Modalités d'attribution** : Le soutien est accordé sous la forme d'une subvention.

Taux d'aides publiques : 50%

**Engagements et obligations du demandeur**

Disposer d'une expérience ou d'une formation dans le domaine

Participation en fonds propres non gagés sur crédit bancaire de 20% de l'investissement HT

Conserver au moins 5 ans le matériel subventionné

Procéder à une consultation de 3 fournisseurs au minimum (fournitures des factures pro forma ou devis)

Indicateurs liés

| 123         | INDICATEURS  | Quantification |
|-------------|--|----------------|
| REALISATION | <b>Nombre d'entreprises bénéficiant d'une aide</b> | 70             |
|             | <b>Volume total des investissements</b>            | Environ 90 M€  |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

**5.3.1.2.4. Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole**

Mesure non mobilisée



#### 5.3.1.2.5. Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier

### **S'agissant de la mesure 125, concernant l'amélioration et le développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier**, plusieurs interventions sont prévues :

Motif de l'intervention : donner un cadre favorable au maintien et au développement de l'activité agricole par la création ou la consolidation d'infrastructures, tout particulièrement dans le domaine de l'amenée d'eau, de la lutte contre le mitage agricole, de l'amélioration foncière pour préparer la sole agricole et du désenclavement des exploitations agricoles. Cette mesure regroupe 6 dispositifs :

#### **Mesure 125 Dispositif 125.1 Soutien aux travaux d'amélioration foncière**

**Enjeu** : Le besoin en foncier pour le développement de l'agriculture à la Réunion conduit à mettre en culture de nouveaux espaces jamais cultivés du fait de conditions climatiques sévères (nouveaux périmètres irrigués) ou des espaces délaissés retournés à la friche compte tenu de conditions de relief, de pierrosité, ou d'accès difficiles. Ces terrains nécessitent des travaux lourds de préparation de sol et de création ou d'amélioration des accès.

Les besoins d'amélioration des conditions d'exploitations par l'introduction de la mécanisation (plantation, coupe, apport d'amendement...) sont également importants nécessitant des investissements préalables d'enlèvement des pierres, reconfiguration du parcellaire, réduction des andains. De même, certaines cultures de diversification indispensables à l'équilibre économique de structures d'exploitation souvent petites, nécessitent des travaux préalables de sous-solage, décompactage, épierrage des sols.

#### **Objectifs** :

- Rendre possible la mécanisation sur les parcelles agricoles par des travaux d'améliorations foncières, d'épierrage et des opérations de réaménagement du parcellaire.
- Faciliter l'accès aux parcelles agricoles en créant ou aménageant des chemins d'exploitation.
- Promouvoir la diversification sur des territoires difficiles afin de procurer un revenu complémentaire aux agriculteurs en référence au revenu cannier de base.
- Renforcer la compétitivité économique des filières notamment dans les zones d'altitude en facilitant l'accès aux parcelles et en initiant la transition vers la mécanisation.
- Mettre en oeuvre des actions de mise en valeur foncière afin notamment de récupérer des terres en friches et des surfaces occupées par des andains.
- Préparer et réaliser les aménagements fonciers structurants afin de favoriser l'installation d'agriculteurs et tendre vers une amélioration de la rentabilité des exploitations.

Il s'agit donc de réaliser des aménagements fonciers sur la base de travaux de défrichement, d'épierrage grossier, d'épierrage fin y compris broyage, de déplacements ou d'élimination d'andains, de réaménagements parcellaires, de réalisation de voiries d'exploitation et d'ouvrages permettant les traitements hydrauliques.

**Champ d'application** : Toute l'île.

### **Bénéficiaires :**

- Agriculteurs, inscrits à l'AMEXA
- Exploitations agricoles des centres de recherche et centres de formation agricole

### **Dépenses éligibles :** La nature des prestations éligibles est :

- défrichage, débroussaillage pour la mise en valeur de parcelle,
- défrichage manuel pour la mise en production de parcelle pour lesquelles un travail mécanique serait préjudiciable à la conservation des sols
- épierrage grossier
- épierrage fin ou broyage effectué mécaniquement
- épierrage manuel lorsque la topologie ou la nature du terrain ne permettent pas l'épierrage mécanique
- réaménagement parcellaire, pouvant comprendre des travaux de re-découpage, de re- profilage, de décompactage, de déplacement ou de suppression d'andains techniquement justifiés
- ouverture et modernisation de chemins privés d'exploitation non bétonnés (terrassements généraux, empierrement, fossés)
- construction de petits ouvrages bétonnés (dalots, passages à grilles, radiers,...)
- réalisation de tronçons de chemins bétonnés, en cas de nécessité imposée par la topologie ou la nature du terrain en intégrant le traitement de l'écoulement des eaux pluviales
- toute étude nécessaire à la réalisation du projet selon les préconisations de la CIDT

Taux d'aides publiques : 75 % au maximum

**Modalités de mise en œuvre et sélection :** L'agriculteur dans le cadre de son projet global d'exploitation ( PGE ) fait appel à un maître d'œuvre agréé qui se charge de définir le programme de travaux, sollicite les autorisations préalables nécessaires, consulte les entreprises de travaux, constitue le dossier de demande de subvention. La demande est instruite après avis d'une Commission d'Instruction des Demandes de Travaux (CIDT) qui apporte son expertise compte tenu de sa connaissance du territoire et de ce type de travaux spécifique.

Par subrogation, les subventions sont versées aux maîtres d'œuvre et aux entreprises de travaux.

### **Obligations spécifiques du demandeur :**

- mettre en culture dans les 6 mois après la réception des travaux
- maintenir la surface concernée à des fins agricoles pendant les 10 ans qui suivent l'exécution des travaux
- à se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'environnement (dérogation à l'interdiction générale de défrichage au sens de la réglementation du code forestier spécifique à la Réunion, autorisation loi sur l'eau, code de l'environnement si nécessaire)

## Mesure 125 Dispositif 125.2 Structuration des territoires prioritaires

**Enjeu :** Le remise en valeur de foncier agricole pour le développement des filières agricoles, voir pour le maintien de la filière canne, est un enjeux majeur à la Réunion. Dans le cadre de l'alimentation en eau des nouvelles antennes d'irrigation du littoral Ouest, de l'aménagement de certains bassins versants en déprise agricole la plupart du temps en friche, ou nécessitant une restructuration parcellaire importante, les travaux d'aménagement foncier correspondant doivent s'envisager de façon globale et collective à l'échelle d'un territoire.

**Objectif :** La mesure consiste à mettre en œuvre sur des périmètres d'aménagement identifiés d'au moins 50 ha, considérés comme homogènes et prioritaires, des actions de mise en valeur foncière afin notamment de récupérer des terres pouvant être remobilisées pour l'espace agricole. Ces actions sont précédées d'un diagnostic préalable conduisant à une approche globale des problématiques et des parties d'aménagements cohérents. Le projet, à l'échelle du territoire, devra faire ressortir les objectifs assignés sur la période en terme de récupération de surfaces cultivables, de mécanisation, d'amélioration des accès, de gestion des écoulement d'eau, de restructuration parcellaire, d'élimination des andains.

Les opérations retenues concernent des travaux de défrichage, d'épierrage grossier, de déplacements ou d'élimination d'andains, de réaménagements parcellaires, de voiries d'exploitation y compris les petits ouvrages hydrauliques de traitement des écoulements pluviaux.

**Champ d'intervention :** Toute l'île.

**Bénéficiaires :** les Collectivités territoriales, Associations foncières, SAFER

**Dépenses éligibles :** Cette mesure intègre:

### *Dépenses immatérielles*

- Etudes préliminaires de diagnostic, définition du programme de travaux
- Etudes ou notices d'impact, dossier loi sur l'eau, procédures administratives d'autorisation,
- Etudes de conception des travaux y compris frais de topographie et de bornage

### *Dépenses matérielles*

- Défrichage, épierrage grossier,
- Réaménagement parcellaire, pouvant comprendre des travaux de re-découpage, de re-profilage, de déplacement ou de suppression d'andains
- Ouverture et modernisation de chemins privés d'exploitation non bétonnés (terrassements généraux, empierrement, fossés)
- Construction de petits ouvrages hydrauliques (dalots, passages à grilles, radiers,...)
- Réalisation de tronçons de voiries bétonnées, en cas de nécessité maintenue par la topographie ou la nature du terrain après traitement de l'écoulement des eaux pluviales
- Opérations de traitement d'andains comprenant l'enlèvement total ou partiel, le transport vers place de dépôt sur zone selon un protocole méthodologique préalablement élaboré et réglementairement validé
- Prestations annexes de suivi de chantier

Taux d'aide publique :

- Etudes : 100 %
- Travaux : 85 % maximum
- 

**Modalités de mise en œuvre :** Examen préalable et avis du Comité de Coordination Foncière

Le demandeur dépose son dossier de demande pour la phase études préalables au Département pour présentation au Comité de Coordination Foncière qui valide le cahier des charges de l'étude. Les résultats des études et les projets d'aménagement sont présentés au Comité de Coordination Foncière qui valide et propose une priorisation des projets à engager en phase travaux.

**Obligations spécifiques du demandeur :** Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en culture dans les 6 mois après la réception des travaux
- maintenir la surface concernée à des fins agricoles pendant les 10 ans qui suivent l'exécution des travaux
- à se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'environnement (dérogation à l'interdiction générale de défrichement au sens de la réglementation du code forestier spécifique à la Réunion, autorisation loi sur l'eau, code de l'environnement si nécessaire)

### **Mesure 125 Dispositif 125.3 Etudes de réorganisation foncière**

**Enjeu :** De nombreuses propriétés foncières sont de dimension réduites ou présentent des caractéristiques parcellaires (de type lanières) rendant toute mise en valeur particulièrement délicate.

La politique de récupération des terres en friches ainsi que la réalisation d'investissement important comme la création de périmètres irrigués doivent donc en amont intégrer ces contraintes.

**Objectifs :** Le programme cible en conséquence des périmètres présentant des propriétés foncières agricoles morcelées ou inadaptées, généralement de faibles superficies.

Ces périmètres s'ils ne sont pas restructurés sont condamnés à rester en friches ou à voir le mitage se développer et donc perdus en définitive pour l'agriculture. Ces études vont donc s'intéresser au préalable à la propriété foncière.

Cette mesure comprend :

- des enquêtes foncières préliminaires à un aménagement foncier ou à des échanges fonciers
- des études relatives à l'analyse du mitage et de solutions de type regroupement d'habitat agricole
- le recensement de voiries et conditions d'accès aux parcelles
- recensement des andains et mise en place de protocole d'enlèvement des andains.

**Champ d'application :** Toute l'île

**Bénéficiaires :** Collectivités locales, SAFER, CNASEA

**Dépenses éligibles :** Dépenses d'études, de diagnostic préalable, d'animation, frais de bornage...

Taux d'aides publiques: 100 %

Seules les études donnant lieu à des travaux seront rendues éligibles.

**Modalités de mise en œuvre :** Demandes soumises pour examen et avis au comité technique de coordination foncière

### **Mesure 125 Dispositif 125.4 Regroupement de l'habitat des actifs agricoles**

**Enjeux :** En raison de l'exiguïté de l'espace dévolue à l'activité humaine à la Réunion et de la croissance de la population, l'agriculture réunionnaise est confrontée à une forte pression foncière qui met en question son existence même. La filière canne est soumise à un effet de seuil industriel et sa survie est étroitement liée au maintien d'une surface récoltée suffisante. En raison de l'interdépendance forte qui existe entre les filières, c'est donc l'ensemble de l'agriculture réunionnaise qui est aujourd'hui menacée par la diminution progressive des terres agricoles.

**Objectifs :** L'objectif est de limiter ainsi la division parcellaire et de rendre pérenne l'utilisation des surfaces agricoles, dégagées de la pression de la spéculation. La mesure consiste à implanter, dans les zones où les risques de mitage sont importants, des lotissements permettant de regrouper l'habitat des actifs agricoles et d'éviter ainsi les constructions sur chaque exploitation. Ces opérations devront se réaliser sur des espaces à très faible potentiel agronomique et en continuité d'un tissu d'habitat rural existant afin de structurer l'habitat en zone agricole et préserver des espaces cultivés sans constructions. Pour ce faire, la mesure consiste en la viabilisation de lots susceptibles d'accueillir des constructions individuelles, des locaux d'activités à usage collectif (hangars pour le matériel agricole) destinés aux actifs agricoles ne disposant pas de logement en propre ou à proximité de leur exploitation.

**Champ d'application :** Totalité de l'espace agricole de l'île.

**Bénéficiaires ultimes :** Population agricole, à savoir agriculteurs à titre principal, actifs agricoles, aides familiaux, retraités agricoles.

**Bénéficiaires des subventions publiques :** SAFER

**Dépenses éligibles :** Les dépenses éligibles concernent la viabilisation des parcelles (à l'exclusion des constructions, logements, hangars...)

- Dépenses immatérielles : établissement du projet, dossier d'autorisation « loi sur l'eau », dossier de permis de lotir...
- Dépenses matérielles : terrassement, Voirie et réseaux divers (eau, électricité, téléphone, eaux usées, eaux pluviales...)
- Taux d'aides publiques : 75%

**Procédure et mode de sélection des dossiers :** La mesure consiste à mettre en place, dans des zones où la pression foncière et les risques de mitage sont importants, des lotissements agricoles permettant de loger la population agricole. Ces opérations devront être articulées avec les procédures d'aménagement global de la commune et ses préoccupations à loger les non-agricoles ruraux facteurs de mitage. Ces lotissements agricoles seront l'occasion tant pour **la commune que pour le monde agricole** d'une réflexion globale sur les perspectives d'évolution de la zone rurale en question, **avec traduction au niveau des documents d'urbanisme de protections de long terme des secteurs à forte vocation agricole**. L'opérateur foncier agricole, **SAFER en charge du portage** de l'opération aura à rechercher, *a priori*, lors de l'élaboration du projet, toute

synergie et articulation avec les procédures d'aménagement urbain et rural de la commune considérée.

Le choix des sites d'implantation et le dimensionnement des lotissements agricoles devront faire l'objet d'une analyse préalable permettant de caractériser les phénomènes de mitage de la zone et la population agricole susceptible de bénéficier d'un lot. Ce choix est arrêté en concertation entre la commune et l'opérateur foncier agricole.

**Engagement des bénéficiaires** : Les candidats doivent s'engager à produire l'état de leur patrimoine immobilier et à conserver la destination de la parcelle attribuée dans le cadre des clauses particulières de l'acte de vente pendant une durée de vingt cinq ans ( limitation du droit à disposer, autorisation nécessaire en cas de vente, de location, de donation ou d'hypothèque ).

L'opérateur foncier agricole veillera à la pérennisation de la destination des parcelles afin d'éviter toute spéculation à des fins non agricoles.

## **Mesure 125 Dispositif 125-5 Développement des périmètres hydro-agricoles**

**Enjeux** : La mesure 125.5 a pour enjeu principal le soutien et la pérennisation de la filière agricole, par le développement ou l'amélioration de périmètres hydro agricoles. L'irrigation est en effet indispensable pour :

- assurer la viabilité de certaines exploitations, notamment dans les zones qui connaissent de faibles pluviométries, mal réparties dans le temps (côte Ouest),
- conforter, voire assurer la viabilité, de la filière canne / sucre / bagasse / électricité, avec comme objectif la production de plus de 2 millions de tonnes de cannes à sucre par an,
- développer et pérenniser la diversification de la production, notamment les vergers, et le maraîchage.

Cette mesure permettra de répondre à l'enjeu majeur de la gestion globale de l'eau et de la préservation des ressources. En effet, les réseaux collectifs qui sont créés ou rénovés, sont conçus afin d'économiser l'eau. Ils permettront la préservation de certaines ressources souterraines ou superficielles très vulnérables, qui ne seront plus sollicitées. Par ailleurs, ces réseaux collectifs hydro agricoles seront interconnectés entre eux.

### **Objectifs** :

- Poursuivre la maîtrise de l'eau et développer le secteur agricole,
- Mettre à disposition des agriculteurs des ressources en eau,
- Augmenter les surfaces irriguées mises à disposition des agriculteurs,
- Maintenir l'activité agricole, permettre la diversification de la production agricole (notamment dans le secteur des fruits et légumes) et améliorer le revenu des agriculteurs.

Le développement de l'irrigation prévu dans le cadre de la sous-mesure 125-5 concerne essentiellement le développement de nouveaux périmètres d'irrigation ou des zones d'extension de périmètres d'irrigation préexistants. Ce dispositif ne prévoit le financement que des investissements collectifs sous maîtrise d'ouvrage publique conçus de façon à éviter tout gaspillage d'eau. L'article 5 de la Directive Cadre sur l'Eau a été pris en compte sur le district hydrogéographique constitué par l'île de la Réunion dans l'état des lieux réalisé en janvier 2005 et validé depuis. Le document comprend l'analyse des caractéristiques du district, l'étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et souterraines et une analyse économique de l'utilisation de l'eau. Ce document aborde les

usages agricoles dans ses divers aspects et en particulier en ce qui concerne l'irrigation et les retenues collinaires. A ce titre, le développement du réseau d'irrigation et les besoins en eau qui en découlent ont été pris en compte et scénarisés pour tenir compte de la disponibilité en eau de l'île à l'horizon 2015(-2020).

**Champ d'application** : Toute l'île en réalisant notamment :

- de nouveaux réseaux d'irrigation sur le Littoral Ouest,
- l'extension haute du périmètre du Bras de la Plaine,
- la sécurisation des réseaux et de la ressource sur le réseau mixte de Salazie,
- l'interconnexion des périmètres du Bras de Cilaos et du Bras de la Plaine,
- la mise à niveau du périmètre du Bras de Cilaos par rapport au débit en provenance de l'Irrigation du Littoral Ouest,
- le développement des périmètres irrigués existants sur le Bras de la Plaine et le Bras de Cilaos,
- le développement hydro-agricole des régions Nord et Est.

**Bénéficiaires des aides publiques** : Département de La Réunion et autres maîtres d'ouvrages publics. Le Département de la Réunion est le maître d'ouvrage de la grande majorité des réseaux collectifs d'irrigation. C'est pourquoi il est le principal bénéficiaire de la mesure 125.5.

**Dépenses éligibles** : prise en charge des nouveaux réseaux d'irrigation sur le littoral Ouest, extension haute du périmètre du Bras de la Plaine, sécurisation des réseaux et de la ressource sur le réseau Mixte de Salazie, mise à niveau du périmètre du Bras de Cilaos par rapport au débit en provenance de l'Irrigation du Littoral Ouest, développement des périmètres irrigués existants sur le Bras de la Plaine et le Bras de Cilaos, interconnexion des réseaux et le développement hydroagricole des régions Nord et Est et notamment :

- Dépenses immatérielles
  - o les études (études de faisabilité ou de réalisation, études à caractère réglementaire, ...),
  - o Les dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation des ouvrages (conduite d'opération ou assistance technique, CSPS, Suivi des travaux, contrôles techniques, topographie, géotechnique, coordination et intégration environnementale des travaux, maîtrise d'oeuvre, etc.)
- Dépenses matérielles
  - o les travaux de construction ou d'aménagement, de manière générale toute dépense concourant à la construction des ouvrages (dont: conduites de refoulement, stations de pompage, réservoirs, réseaux de distribution, bornes d'irrigation, équipements hydromécaniques, raccordement aux réseaux d'alimentation électrique, installations de télégestion accès aux ouvrages) destinés à la création, l'interconnexion, l'extension, l'amélioration de réseaux d'irrigation à usage unique ou mixtes
  - o les actions et travaux d'intégration environnementale des ouvrages ainsi créés ou améliorés

Taux d'aides publiques : 100%. Le soutien est accordé sous forme de subvention.

**Procédure et mode de sélection des dossiers** :

Les projets sont validés par les assemblées délibérantes du Département ou des autres collectivités bénéficiaires en réponse à un besoin d'intérêt général exprimé par les usagers en tenant compte des différentes contraintes techniques, environnementales, financières...identifiées à l'issue de l'étude de faisabilité.

La plupart des opérations inscrites au PO 2007-2013 s'inscrivent dans la continuité de projets qui ont été validés au cours de programmes antérieurs à l'origine de leur mise en œuvre.

**Conditions d'éligibilité :**

- intérêt général
- faisabilité technique
- faisabilité financière
- intégration environnementale



Par ailleurs, les opérations menées dans le cadre du Programme européen 2007-2013 seront réalisées dans le strict respect de la réglementation française européenne, et en particulier le Code des marchés publics en vigueur en France, et la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004.

Engagements du bénéficiaire : Les maîtres d'ouvrages s'engagent à :

- maintenir la destination à des fins essentiellement agricoles des ouvrages et cela pendant une période minimale de 10 ans à compter de la date de réception des ouvrages
- assurer une bonne gestion de la ressource en eau
- maintenir l'ouvrage en bon état, en assurant son entretien régulier.

### **Mesure 125 Dispositif 125.6 Voiries communales à vocation rurale**

**Enjeux** : Compte tenu des facteurs « pente » et « pluviométrie », l'aménagement de voiries rurales pour favoriser l'accès aux parcelles agricoles est un point essentiel en matière d'aménagement. En effet, après l'accès à certaines parcelles est rendu difficile voire impossible après des épisodes pluvieux important compte tenu de des difficultés naturelles. Ces handicaps peuvent être surmontés si des moyens sont mis en place pour améliorer durablement les voiries, favoriser un écoulement réfléchi de l'eau de ruissellement dans le but de conserver les sols et leur fertilité.

**Objectifs** : Améliorer la desserte des exploitations agricoles.

Désenclaver et améliorer la desserte des zones de production agricole et de leurs zones périphériques par des projets structurants de création de nouvelles voiries rurales ou de modernisation de voiries existantes s'insérant au mieux dans les réseaux publics existants.

**Champ d'application** : Toute l'île.

**Bénéficiaires** : Collectivités territoriales (maître d'ouvrage)

**Dépenses éligibles** : Il s'agit de créer ou de moderniser des voiries (généralement bétonnées) ouvertes à la circulation du public, présentant un intérêt collectif et dont la vocation agricole est certaine et affirmée. De plus, une attention particulière sera portée à l'impact de ces infrastructures sur l'environnement naturel.

- études de maîtrise d'œuvre ;
- études topographiques et documents d'arpentages ;
- travaux de terrassement, revêtement en béton, maçonnerie ;
- évacuation des eaux pluviales ;
- petits ouvrages d'arts (petites infrastructures de franchissement de petites ravines ou ruisseaux, petites structures permettant de modifier le cours des éléments ou d'apporter un renfort ex : mur de soutènement...)
- signalisation et panneau de chantier.

Taux d'aides publiques : 100% dont 60% de FEADER

**Modalités de mise en œuvre :** Ces projets devront être appréhendés en lien avec la politique à mener concernant la préservation d'espaces agricoles cohérents ainsi que la gestion de territoires agricoles d'au moins 50 ha.

Afin de veiller à la vocation agricole de ces voiries, une attention particulière sera portée sur l'affectation de ces voiries et des espaces environnants dans les PLU, Chartes Agricoles, PADD,...

Les projets sont sélectionnés suite à un appel à projet réalisé par le Département de la Réunion auprès des Communes. Suite à cet appel à projets, un comité technique et des visites de terrain sont organisés avec la présence du service instructeur afin de présélectionner les dossiers qui seront proposés à la programmation européenne.

**Engagement des bénéficiaires :**

- Respecter les critères techniques appliqués en voirie rurale, sauf cas particulier dûment motivé ;
- Respecter la procédure de contrôle des matériaux mis en oeuvre, conformément au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- classer les voies créées ou aménagées dans le domaine privé ou public de la Commune (voirie rurale ou communale) ;
- assurer l'entretien des voies et leur maintien en bon état.
- prendre en compte la vocation agricole de ces voiries et des zones périphériques dans les documents tels que le PLU, Charte Agricole, PADD,...

Indicateurs liés

| 125         | INDICATEURS                                 | Quantification  |
|-------------|---|---|
| REALISATION | <b>Nombre d'actions soutenues</b>           | 95  |
|             | <b>Volume total des investissements</b>     | 148,8 M€  |
|             | Nombre de lotissements agricoles créés      | 10  |
|             | Nombre de dossiers d'amélioration foncière  | 3200 dossiers sur la période et 12 territoires prioritaires de restructuration foncière |
|             | Linéaire de canalisation posée              | 420 km  |
|             | Nombre d'hectares travaillés                | 5 600 ha sur la période   |
|             | Nombre d'hectares desservis par les chemins | 5 300 ha sur la période   |
|             | Linéaire de voirie publique créé            | 93 km sur la période  |
|             | Accroissement de la surface irriguée        | 5310 ha   |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

**5.3.1.2.6. Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place de mesures de prévention appropriées**

Mesure non mobilisée

### **5.3.1.3. Mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits agricoles**

#### **5.3.1.3.1. Respect des normes fondées sur la législation communautaire**

Mesure non mobilisée

#### **5.3.1.3.2. Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire**

Une aide est accordée aux producteurs afin de pallier aux surcoûts liées à la mise en place de certification notamment au titre de la mesure 3425 « aide à la mise en place des politiques qualité » dans le cadre du POSEIDOM sur les filières fruits, légumes et cultures vivrières.

De ce fait, la mesure 132 n'est pas mobilisée afin de respecter une articulation harmonieuse entre le PDR et le POSEIDOM.

#### **5.3.1.3.3. Activités d'information et de promotion**

Compte tenu des contraintes réglementaires du FEADER, la mesure 133 ne concerne que les produits couverts par l'article 32 du règlement développement rural et mis en œuvre dans le cadre de la mesure 132.

## **5.3.2. Axe 2: amélioration de l'environnement et de l'espace rural**

### **5.3.2.0 Dispositions communes à certaines mesures**

#### **Champ d'application de la conditionnalité**

La conditionnalité des aides est définie par le règlement (CE) 1782/2003 notamment dans ses annexes III et IV. Dans le cadre du Programme Opérationnel de l'île de la Réunion, elle s'applique aux mesures 211 (ICHN) et 214 (mesures agroenvironnementales).

Les éléments de conditionnalité valables pour le programme et déclinés dans la législation nationale sont ceux qui ont été communiqués aux services de la Commission conformément au règlement (CE) 1782/2003. En cas d'adaptation de ces éléments, le programme sera, le cas échéant, modifié pour tenir compte des évolutions de la législation nationale.

#### **Contenu de la conditionnalité**

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

##### Environnement

- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1) Article 3, article 4, paragraphes 1, 2 et 4, Articles 5, 7 et 8.
- Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20 du 26.1.1980, p. 43), Articles 4 et 5.
- Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6), Article 3.
- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1), Articles 4 et 5.
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7), Articles 6, 13 et 15, et article 22, point b).

##### Santé publique, santé des animaux et des végétaux

- Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32), articles 3, 4 et 5.
- Règlement (CE) no 2629/97 de la Commission du 29 décembre 1997 établissant les modalités d'application du règlement (CE) no 820/97 du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins (JO L 354 du 30.12.1997, p. 19), articles 6 et 8.
- Règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement du Conseil (CE) no 820/97 (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1), articles 4 et 7.
- Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins, et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO L 5 du 9.1.2004, p.8), articles 3,4 et 5.
- Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), article 3.

- Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances  $\beta$ -agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3), articles 3, 4, 5 et 7.
- Règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), Articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1, articles 18, 19 et 20.
- Règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil Articles 7, 11, 12, 13 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et 15 l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
- Directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340 du 11.12.1991, p. 28), articles 3 et 4.
- Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 340 du 11.12.1991, p. 33), articles 3 et article 4, paragraphe 1.
- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23), article 4.

#### Notification des maladies

- Directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11), Article 3.
- Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69), Article 3
- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue (JO L 327 du 22.12.2000, p. 74), Article 3.

Les teneurs en nitrates des eaux de surface et des eaux souterraines constatés à la Réunion ne dépassent pas 25mg/l ; le seuil des 40 mg/l n'a été atteint qu'exceptionnellement. Dans ces conditions, aucune zone vulnérable n'a été délimitée. La réduction de la fertilisation est cependant un enjeu important du programme de développement rural.

D'autre part, comme le précise la communication de la Commission du 22/5/2006 intitulée "enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 et au-delà", les directives "Oiseaux" et Habitats" ne s'appliquent pas dans les régions ultra-périphériques, à l'exception des Açores, de Madère et des Canaries". La lutte contre la diminution de la biodiversité reste pour autant un enjeu de la programmation de développement rural.

#### **Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)**

En application de l'annexe IV du règlement (CE) 1782/2003, la France a défini les BCAE suivantes :

- Thème « érosion du sol » : mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental
- Thème « matières organiques du sol » : diversité des assolements et non-brûlage des résidus de cultures
- Thème « structure des sols » : prélèvements à l'irrigation en systèmes de grandes cultures
- Thème « entretien minimal des terres »

**Les BCAE ont été déclinées et explicitées au niveau local par l'Arrêté préfectoral n°3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales de la Réunion conformément au Décret n°2006 163 du 9 février 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales dans les Départements d'Outre Mer conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural :**

**S'agissant des thèmes Erosion et Structures des sols**, les agriculteurs qui demandent une aide sont tenus de respecter les mesures suivantes :

- le défrichage, la mise en culture et le pâturage sont interdits aux abords des cours d'eau, des ravines et sur leurs pentes d'encaissement supérieures à 50%. Si ces abords ont été défrichés et mis en culture, sans préjudice des prescriptions résultant de la procédure contentieuse, les agriculteurs sont tenus, sur les surfaces en culture ou dans les haies, de lutter contre les espèces végétales envahissantes définies dans le cadre de cet arrêté. De même l'implantation des espèces végétales envahissantes listées dans le cadre de l'arrêté est interdite ;
- une couverture végétale de début janvier à fin mars sur les sols dont la pente est supérieure à 30% doit être maintenue.

**S'agissant du thème Maintien de la matière organique des sols**, les agriculteurs qui demandent des aides sont tenus de respecter les mesures suivantes :

- non-brûlage des résidus de culture y compris avant la replantation de la canne. Sur demande individuelle, le Préfet peut autoriser le brûlage de certains résidus lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour des raisons agronomiques ou techniques. Le Préfet fixe les conditions dans lesquelles le brûlage doit être réalisé.
- suivi des épandages de matières organiques par la tenue d'un registre des matières organiques épandues par îlots de culture comprenant les données suivantes : date d'épandage, nature et origine des matières organiques, quantités apportées par hectare.

**S'agissant du thème Structures des sols en lien avec la gestion de la ressource en eau**, les agriculteurs qui demandent des aides, lorsqu'ils irriguent tout ou partie de leur surface cultivée, sont tenus de fournir les autorisations ou récépissés de déclaration de prélèvement d'eau et d'équiper leurs points de prélèvement en moyens de mesure ou d'évaluation de l'eau prélevée.

**S'agissant du thème Entretien des terres**, les agriculteurs qui demandent une aide sont tenus de respecter des règles d'entretien minimum des terres mises en culture :

- cultiver au moins 80% de la surface agricole utilisable et atteindre, pour la production de la canne à sucre, un niveau de rendement au moins égal à 50% du rendement moyen constaté sur la zone annuellement. Le Préfet peut autoriser en cas d'une calamité agricole reconnue par arrêté préfectoral, le non-respect de ces conditions minimales d'entretien. Les agriculteurs répondant au statut de « jeunes agriculteurs » ne sont pas tenus de respecter la première des deux exigences lors de leur première année d'installation.
- lutter, sur les surfaces en culture, contre les espèces végétales envahissantes visées par l'arrêté.

### **5.3.2.1. Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres agricoles**

#### **5.3.2.1.1. Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels**

**s'agissant de la mesure 211 concernant les paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels** un dispositif est prévu.

#### **Mesure 211 Dispositif 211.1 ICHN montagne**

Conformément à l'article 8 du règlement 1320/2006, la mesure est décomposée en deux phases distinctes :

- pour l'année 2007, le régime approuvé par la Commission dans le cadre de la période 2000-2006 (PDRN) est d'application. Ce régime est conforme aux dispositions réglementaires de la nouvelle période de programmation.
- pour la période 2008-2013, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

**Motif de l'intervention** : Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.

**Objectif** : Cette mesure a pour objectif de concourir à une occupation équilibrée de l'espace et à assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles.

**Bénéficiaires** : personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore ou de production végétale en zone de montagne.

#### **Eligibilité du demandeur**

- Diriger une exploitation agricole d'au moins 2 hectares de superficie agricole utilisée.
- Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée
- Détenir un cheptel d'au moins deux unités de gros bétail en production animale avec au moins deux hectares en surfaces fourragères éligibles ou détenir au moins 0.5 hectare en culture éligible.
- Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.
- Respecter le chargement défini au niveau départemental et compris entre des seuils (cf. ci-après).

**Conditionnalité** : Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf.5.2).

#### **Territoires visés**

Zones de montagne (cf. carte ci-jointe).

### **Description des dépenses éligibles**

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont, d'une part, les surfaces fourragères et, d'autre part, les surfaces cultivées en zones de montagne, dont les cultures sont traditionnellement pratiquées dans ces zones. La canne à sucre, les cultures de vignes, d'arboriculture fruitière, de bananes, l'horticulture ornementale, de plantes médicinales, de plantes à parfum ou aromatiques par exemple seront compensées.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé par le Préfet afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires relevant d'une même zone doit rester inférieure ou égale au montant unitaire fixé nationalement pour cette zone (voir tableau ci-après).

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

Les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) sont éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son activité agricole pendant cinq années consécutives en zone défavorisée à compter de l'année du premier paiement de l'indemnité.

### **Plages de chargement**

A handicap égal, le système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement, même s'il s'agit d'une mesure préventive. Le chargement maximal autorisé pour bénéficier de l'ICHN à compter de 2008 sera de 4 UGB/Ha contre 6 UGB/Ha antérieurement.

Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages ainsi définies par le préfet.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de chargement optimale de 1 à 2.5 UGB/ha correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) de 1.5 UGB et correspond à la pratique de près des deux tiers des exploitants éligibles de la zone ou sous-zone ;
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction (d'au moins 10% par plage) est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, en dessous desquels l'aide n'est pas accordée.



Les seuils et plafonds sont précisés dans le tableau ci-après :

| Chargement minimum | Chargement maximum | Prime payée à : |
|--------------------|--------------------|-----------------|
| 0,10               | 0,50               | 70 %            |
| 0,51               | 1                  | 90 %            |
| 1.01               | 2,50               | 100 %           |
| 2,51               | 3.5                | 90 %            |
| 3.51               | 4                  | 70 %            |

Ce système de plages de chargement constitue une incitation forte pour les éleveurs de se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet en pratique d'éviter le sous et le surpâturage des zones concernées.

#### Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est de 100%. Taux de cofinancement FEADER : 75%

L'ensemble des montants unitaires, en moyenne pondérée par zone, doit respecter l'encadrement national suivant :

| Montants en euros par hectare | Montagne |            |
|-------------------------------|----------|------------|
|                               | sèche    | hors sèche |
| De surface fourragère         | 221      | 221        |
| De surface cultivée           | 172      | 172        |

L'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005:

Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 euros/ha de SAU

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 250 €/ha.

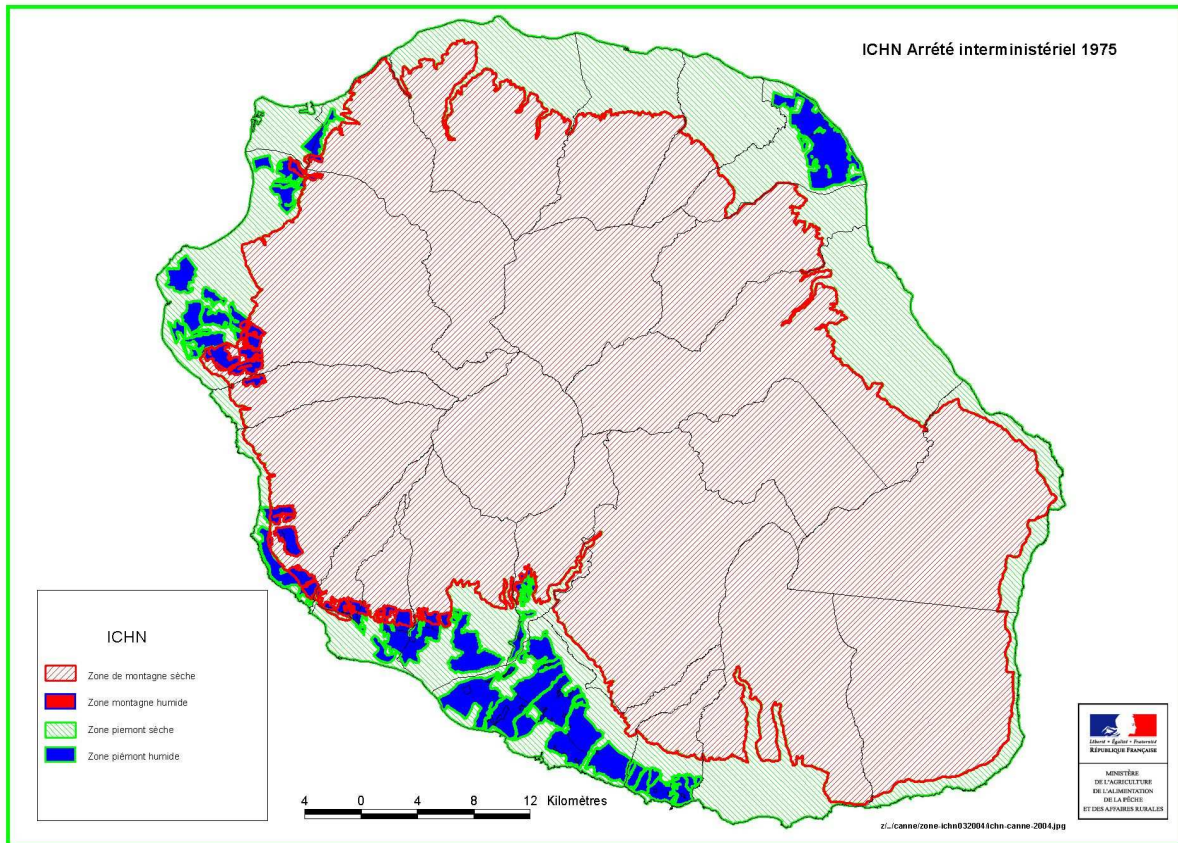
#### Modalités de gestion de la transition

La mesure 211 correspond à une partie de la mesure (e) de la programmation 2000-2006. Il n'y a pas de stock.

#### Indicateurs liés

|             | INDICATEURS   | Quantification |
|-------------|---|----------------|
| REALISATION | <b>Nombre d'exploitations aidées en zones de montagne</b> | 2 200          |
|             | <b>Terres agricoles aidées en zones de montagne :</b>     | 16 000 ha      |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)



### 5.3.2.1.2. Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones présentant des handicaps autres que les zones de montagne

**S'agissant de la mesure 212, paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne**, un dispositif est prévu :

#### **Mesure 212 Dispositif 212 ICHN zone défavorisée simple**

Conformément à l'article 8 du règlement 1320/2006, la mesure est décomposée en deux phases distinctes :

- pour l'année 2007, le régime approuvé par la Commission dans le cadre de la période 2000-2006 (PDRN) est d'application. Ce régime est conforme aux dispositions réglementaires de la nouvelle période de programmation.
- pour la période 2008-2013, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

**Motif de l'intervention** : Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.

**Objectif** : Cette mesure a pour objectif :

- Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace
- Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise

**Bénéficiaires** : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

**Eligibilité du demandeur** :

- Diriger une exploitation agricole d'au moins 2 hectares de superficie agricole utilisée.
- Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée.
- Exploiter au moins 0.5 ha par surface cultivée éligible.
- Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.

**Conditionnalité** : Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf.5.2).

**Territoires visés**

Zones défavorisées simples, piémont (Voir carte ci dessous)

**Description des dépenses éligibles**

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces cultivées dont les cultures sont traditionnellement pratiquées dans ces zones. La canne à sucre, les cultures d'arboriculture fruitière, de plantes médicinales, de plantes à parfum ou aromatiques par exemple seront compensées. Les surfaces fourragères ne sont pas éligibles.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé par le préfet, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires doit, au niveau de chaque département, rester inférieure ou égale au montant unitaire fixé au niveau national pour cette zone (voir tableau ci-après).

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

Les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) sont éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son activité agricole pendant cinq années consécutives en zone défavorisée à compter de l'année du premier paiement de l'indemnité.

### **Intensité de l'aide**

Le taux d'aide publique est de 100%.

Aide communautaire : 75%

L'ensemble des montants unitaires, en moyenne pondérée par zone, doit respecter l'encadrement national suivant :

|   | <b>piémont</b> |            |
|---|----------------|------------|
| Montants en € /hectare de surface cultivé | sèche          | hors sèche |
|   | 172            | 172        |

L'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005.

Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 euros/ha de SAU.

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 150 €/ha.

### **Modalités de gestion de la transition**

La mesure 212 correspond à une partie de la mesure (e) de la programmation 2000-2006.

Il n'y a pas de stock.

### **Indicateurs liés**

|             | <b>INDICATEURS</b>   | <b>Quantification</b> |
|-------------|--|-----------------------|
| REALISATION | Nombre d'exploitations aidées autres que zones de montagne                   | 1600                  |
|             | Terres agricoles aidées en zone défavorisée simple ou de handicap spécifique | 14 500                |

**(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)**

### 5.3.2.1.3. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000 / 60 / CE

Mesure non mobilisée

### 5.3.2.1.4. Paiements agroenvironnementaux

#### **A – cadrage général**

La mesure 214 comporte 6 dispositifs.

- ✓ Dispositifs couvrant tout le territoire (mesures système) : dispositifs 214.1, 214.2, 214.3 et 214.4 :
  - Dispositif 214.1 - Conversion à l'Agriculture Biologique
  - Dispositif 214.2 - Maintien de l'Agriculture Biologique
  - Dispositif 214.3 – Mesure Herbagère AgroEnvironnementale
  - Dispositif 214.4 – Mesure Cannière AgroEnvironnementale
  - Dispositif 214.5 - Préparation des matières plastiques en vue de leur recyclage
  
- ✓ Dispositif zoné : 214.6 MAE territorialisées

#### **Enjeux de l'intervention :**

Orienter les exploitations vers une agriculture durable et multifonctionnelle

Il s'agit d'accompagner les exploitations dans l'objectif d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement et répondant au besoin social de qualité et de sécurité sanitaire, au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés et priorisés à la Réunion (voir point 0.3.4 partie II 4) et sont repris ci dessous :

- Enjeu n°1 : l'enjeu eau : diminuer les pollutions diffuses et protéger le lagon grâce aux techniques de fertilisation et de lutte raisonnées, gérer les effluents d'élevage, protéger les captages, mieux gérer la ressource en eau à des fins partagées entre l'agriculture et l'urbanisme. La situation décrite dans le diagnostic environnemental point 0.3.4 / partie I 2, II 2 et II 4 permet en effet de voir que la qualité des eaux est globalement bonne mais il existe une tendance à la dégradation. Cette dégradation n'est pas directement imputable à l'agriculture mais des mesures doivent être mise en œuvre au nom du principe de précaution. Ces mesures contribueront à l'effort global devant être mis en œuvre et visant à ne pas dépasser les seuils critiques et à inverser la tendance.
- Enjeu n°2 : l'enjeu sol : Les phénomènes d'érosion sont particulièrement actifs dans l'île (Cf diagnostic point 0.3.4 / partie II 4, III 4 et IV), aussi il est primordial de prévenir l'érosion due aux fortes pentes et aux fortes pluies, pour maintenir la fertilité des sols dans un contexte d'intensification.
- Enjeu n°3 : l'enjeu biodiversité : La Réunion possède des richesses particulièrement remarquables (cf diagnostic environnemental point 0.3.4 / partie I 1, II 4). Il convient donc de préserver les espèces protégées et les écosystèmes, prévenir et lutter contre les espèces végétales envahissantes, maintenir des cultures traditionnelles.
- Enjeu n°4 : l'enjeu paysage : la qualité des paysages ruraux est omniprésente (cf point (cf diagnostic environnemental point 0.3.4 partie V). Des mesures doivent permettre de lutter contre la déprise et son effet sur les paysages, maintenir des cultures traditionnelles, préserver voire réintroduire et entretenir les haies, végétaliser les abords de bâtiments agricoles et mieux adapter leurs formes et couleurs aux sites.

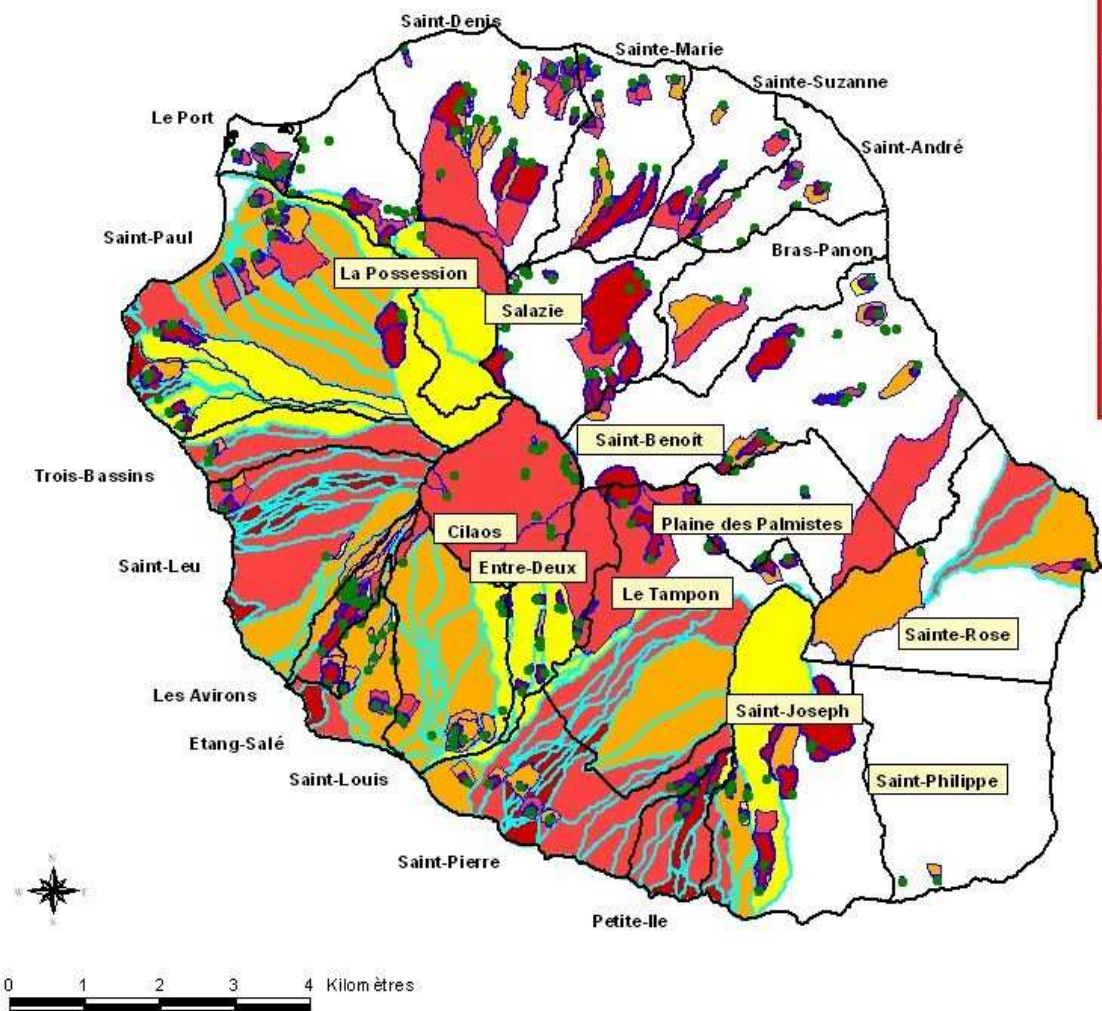
Compte tenu des scénarii envisagés dans le cadre des conséquences du réchauffement climatique, ces enjeux risquent d'être amplifiés dans le temps. En effet, une augmentation de la fréquence et de l'intensité des pluies et cyclones ne peut qu'accentuer les risques de lessivage des pollutions diffuses avec incidence sur la qualité des eaux, et les risques de lessivage des éléments terrigènes des sols contribuant ainsi à leur fragilisation et à la mise en péril du lagon qui récupère ses éléments. De surcroît, ces phénomènes naturels conjugués à une élévation de la température des eaux marines risquent de modifier fortement l'équilibre des écosystèmes et de faire disparaître à terme certains éléments du patrimoine naturel.

Une cartographie sous système d'information géographique a été réalisée par la DAF et le CNASEA en 2005. Sur la base des connaissances disponibles, les espaces dans lesquels les pratiques agricoles pourraient avoir un effet sur l'érosion des sols, la qualité de l'eau potable, la qualité du patrimoine marin et la biodiversité des milieux terrestres ont été hiérarchisés. Pour ce faire, le choix a été fait, en faisant abstraction des pratiques agricoles actuelles, de qualifier le niveau de vulnérabilité :

- des espaces agricoles face à l'érosion,
- des captages d'eau potables face à la pollution
- du patrimoine marin face à la qualité des apports en eau douce (intrants, apports terrigènes)
- des milieux endémiques face à l'anthropisation

Ce travail a été réalisé en concertation avec les experts de chaque enjeu dans l'île et le monde agricole. Les enjeux principaux sont donc répertoriés dans les trois cartes ci-jointes.

# ENJEU EAU



Systeme d'information géographique :  
Enjeux agri-environnementaux

- Captages

Enveloppe de protection des captages

- Zone de transfert rapide des polluants vers les captages
- Risques de pollutions diffuses sur les captages de priorité 1
- Risques de pollutions diffuses sur les captages de priorité 2
- Risques de pollutions diffuses sur les captages de priorité 3

Protection du patrimoine marin

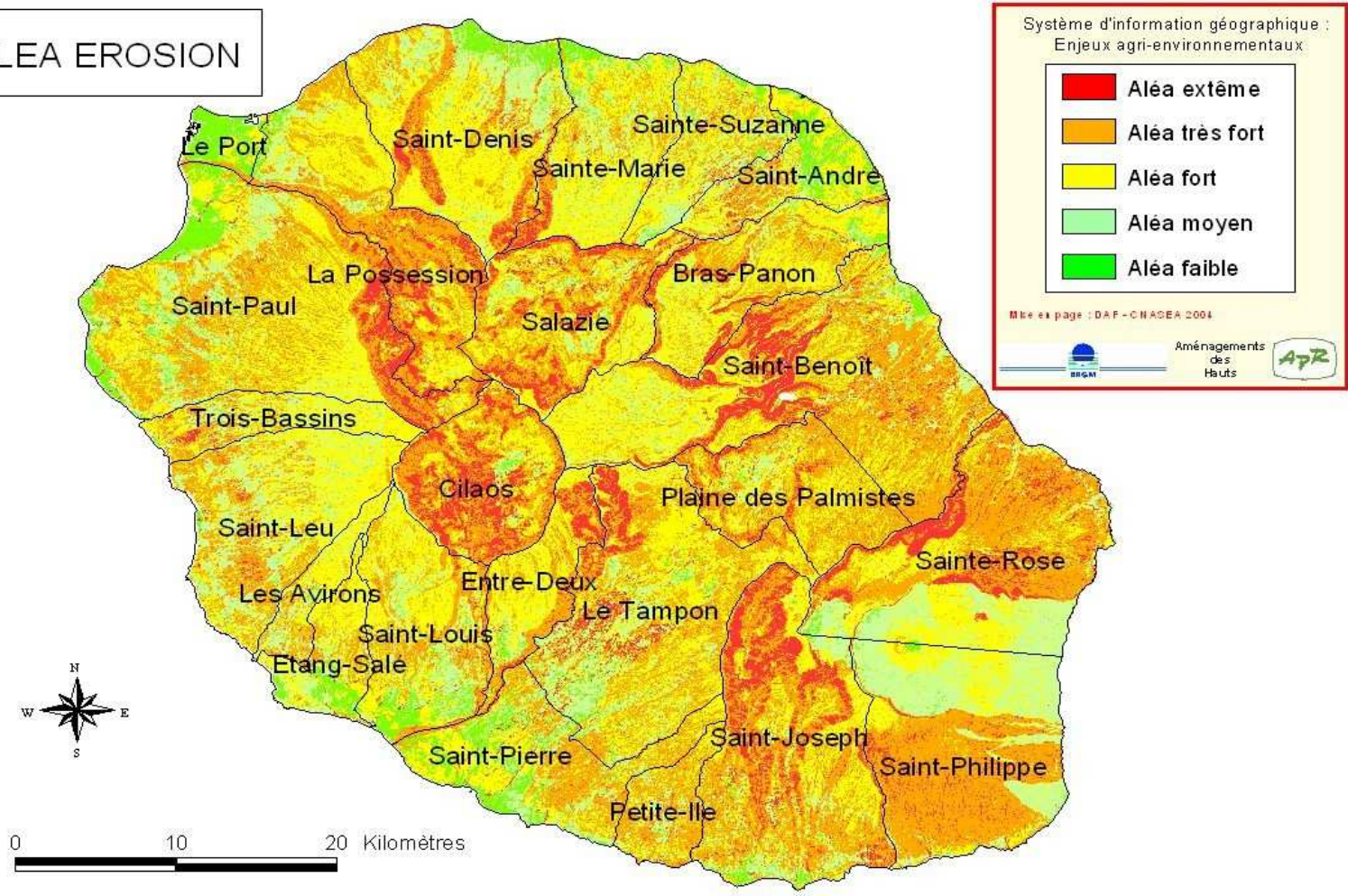
- Basse littorale versant les eaux côtières de priorité 1
- Grands basses littorales versant les eaux côtières de priorité 1 et 2
- Grands basses littorales versant les zones de contribution indirecte
- Grands basses littorales versant les zones littorales pérennes

Source : DAF / CMADEA, 2004

Realisation : 2004



# ALEA EROSION







Dans un second temps, le travail cartographique a conduit à croiser des zones à « production agricole » avec les zones à « enjeu environnemental » afin de déterminer les zones d'action prioritaires pour la mise en œuvre des MAE territorialisées :

Les données et zonages de la production agricole dans le département sont issus:

- du Recensement Général Agricole de 2004 (déclaratif) de la DAF. Les surfaces concernent surtout la canne à sucre, un peu de maraîchage, d'arboriculture fruitière et autres (BD parcellaire),
- d'enquêtes de la Chambre d'agriculture (BD Arbo Chambre) axées sur les parcelles de letchis et de manguiers mais aussi d'ananas, fraises, fleurs et parcelles fruitières pérennes,
- du zonage estimé (« en patates ») à dire d'experts de la Chambre d'agriculture des exploitations maraîchères manquantes dans les bases et pour compléter la BD Arbo (en ce qui concerne les zones de production non répertoriées de fraises et d'ananas).

Ainsi le tableau ci dessous croise le nombre d'ha de SAU avec les enjeux identifiés :

| <b>Enjeux</b>                 | <b>Nombre d'hectare de SAU concernés</b> | <b>Pourcentage par rapport à la SAU totale</b> |
|-------------------------------|--|--|
| <b>Eau</b>                    |  |  |
| Bassin versants               | 1 050                                    | 3%   |
| Lagon                         | 2 485                                    | 6%   |
| Captage                       | 6 828                                    | 17%  |
| Nappe                         | 9 398                                    | 23%  |
| <b>Biodiversités</b>          |  |  |
| Biodiversité faune Priorité 1 | 251                                      | 1%   |
| Biodiversité flore Priorité 1 | 4 496                                    | 11%  |

NB : ce même travail n'a pu être mené avec l'enjeu érosion mais sera réalisé avant la mise en place effective des dispositifs.

Le croisement des données a abouti à définir des territoires à enjeux prioritaires :

Les **territoires A** sont des zones de production agricole à fort enjeu agri-environnemental qui devront être prioritairement concernés par le dispositif et les **territoires B** sont aussi des zones sensibles mais moins prioritaires :

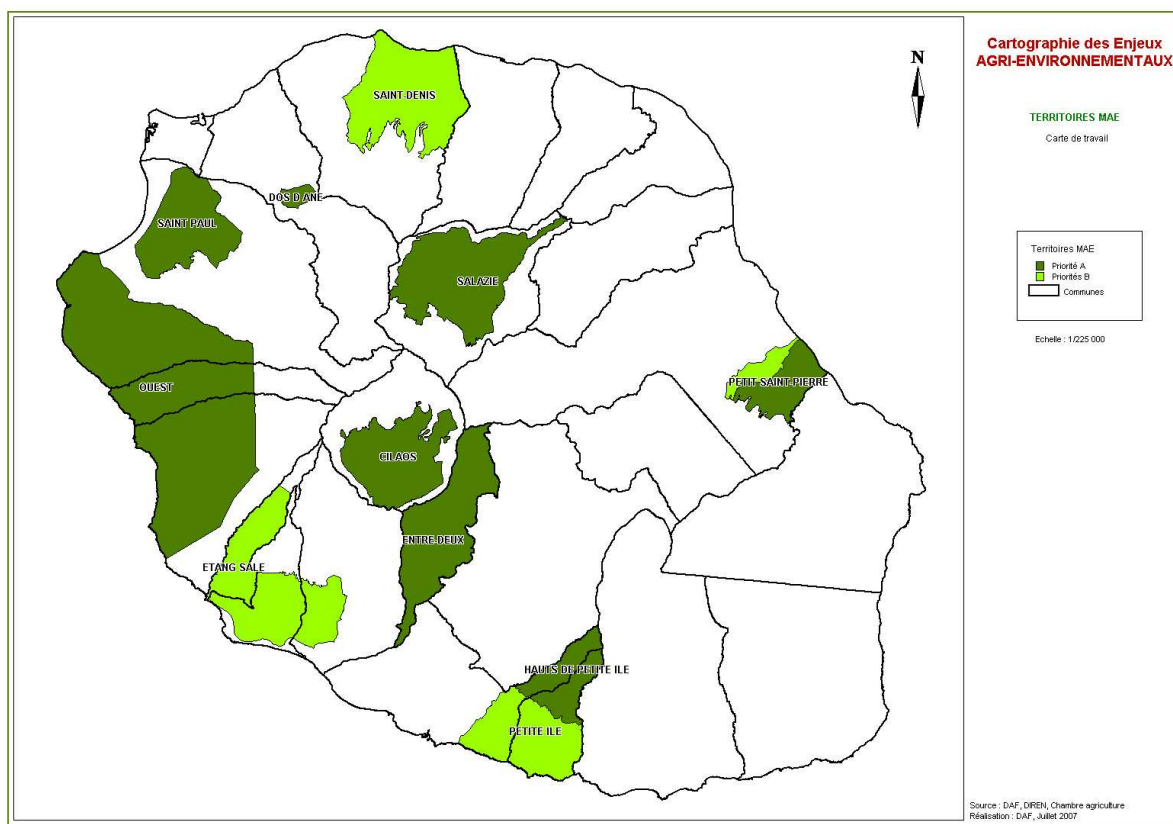
Récapitulatif: Estimation des surfaces par production concernées par les enjeux agri-environnementaux dans les territoires MAE 2007 à La Réunion

| Territoires | Petite Ile |   | St Paul | Ouest | Dos d'Ane | Salazie | Cilaos | Petit St Pierre |   | Entre Deux | Etang Salé | Saint Denis | TOTAL (ha) |
|-------------|------------|---|---------|-------|-----------|---------|--------|-----------------|---|------------|------------|-------------|------------|
| Priorités   | A          | B | A       | A     | A         | A       | A      | A               | B | A          | B          | B           | A et B     |

| Enjeux          | Petite Ile |   | St Paul | Ouest | Dos d'Ane | Salazie | Cilaos | Petit St Pierre |   | Entre Deux | Etang Salé | Saint Denis | TOTAL (ha) |
|-----------------|------------|---|---------|-------|-----------|---------|--------|-----------------|---|------------|------------|-------------|------------|
| Bassin versants | X          |   | X       |       |           |         |        | X               |   | X          |            |             |            |
| Lagon           | X          | X | X       |       |           |         |        |                 |   |            | X          |             |            |
| Captage         | X          |   | X       | X     | X         | X       | X      | X               |   | X          | X          |             |            |
| Nappe           |            |   |         |       |           |         |        |                 |   |            |            | X           |            |
| Erosion         |            |   |         |       |           | X       | X      |                 |   |            |            |             |            |
| Biodiversité    | X          | X | X       |       | X         | X       | X      |                 | X | X          | X          |             |            |

| Territoires | Petite Ile |   | St Paul | Ouest | Dos d'Ane | Salazie | Cilaos | Petit St Pierre |   | Entre Deux | Etang Salé | Saint Denis | TOTAL (ha) |
|-------------|------------|---|---------|-------|-----------|---------|--------|-----------------|---|------------|------------|-------------|------------|
| Priorités   | A          | B | A       | A     | A         | A       | A      | A               | B | A          | B          | B           | A et B     |

| Productions  |                 |                 |              |               |              |               |              |               |              |              |               |               |                  |
|--------------|-----------------|-----------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|--------------|---------------|---------------|------------------|
| Prairie      | 2 345,42        | 134,93          | 23,12        | 160,15        | 3,46         | 25,54         |              | 111,80        | 26,28        |              | 77,19         |               | <b>2 907,89</b>  |
| Canne        | 4 176,73        | 3 417,93        |              |               |              |               |              |               |              |              |               |               | <b>7 594,66</b>  |
| Maraîchage   | 111,43          | 53,55           | 35,00        | 35,00         | 24,08        | 120,00        | 55,00        | 2,06          |              | 75,00        | 29,00         | 50,00         | <b>590,12</b>    |
| Verger/fruit | 136,59          | 110,43          | 2,00         | 23,78         |              | 3,35          | 0,28         | 17,28         | 10,22        |              | 55,62         | 77,47         | <b>437,02</b>    |
| Autres       | 143,32          | 127,19          | 1,26         | 0,20          |              |               |              |               |              |              | 3,64          |               | <b>275,61</b>    |
| Total (ha)   | <b>6 913,49</b> | <b>3 844,03</b> | <b>61,38</b> | <b>219,13</b> | <b>27,54</b> | <b>148,89</b> | <b>55,28</b> | <b>131,14</b> | <b>36,50</b> | <b>75,00</b> | <b>165,45</b> | <b>127,47</b> | <b>11 805,30</b> |



**Motifs de l'intervention :** La nouvelle programmation s'inscrit dans le prolongement des actions menées entre 2000-2006 de manière à ne pas interrompre la dynamique déjà engagée dans le cadre du PDRN. Cette dynamique visait à préserver ou rétablir la qualité de l'eau, à préserver la biodiversité et à lutter contre l'érosion ;

Les objectifs de cette nouvelle période de programmation sont de :

- Encourager le développement durable des zones rurales et répondre à la demande grandissante de la société envers l'environnement.
- Introduire ou poursuivre le recours à des pratiques agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, en particulier la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité remarquable et ordinaire mais aussi du paysage, du sol et de la diversité génétique.

Il s'agit de proposer aux agriculteurs volontaires la prise en charge des pertes de revenu et des surcoûts occasionnés par la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement, dans le respect d'un cahier des charges sur 5 ans.

**Bénéficiaires** : Agriculteurs inscrits à l'AMEXA de moins de 60 ans.

Territoire visé :

**Les mesures « système » (dispositif 214.1, 214.2, 214.3 214.4 et 214.5)** peuvent être mis en œuvre sur tout le territoire de la Réunion. Il s'agit de dispositifs visant des systèmes d'exploitation permettant de répondre à l'ensemble des enjeux agroenvironnementaux de la Réunion.

**Le dispositif 214.6** est un dispositif agroenvironnemental territorialisé sur les zones A et B définies ci dessus et qui ne feront plus l'objet de découpage par la suite (pas de zones d'actions prioritaires au sein de ces territoires). Les mesures agro-environnementales territorialisées, ciblées et exigeantes, permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) mais également sur d'autres zones à enjeux spécifiques (érosion, zones reconnues d'intérêt régional pour la biodiversité, paysage).

Sur ce dispositif, afin d'éviter la dispersion des moyens budgétaires et humains, seules seront retenues les mesures agroenvironnementales les plus pertinentes et les plus efficaces d'un point de vue environnemental, au regard des spécificités locales et de l'enveloppe budgétaire disponible. Afin d'être plus efficaces, ces mesures seront ciblées sur les territoires A, de manière à assurer une concentration suffisante des bénéficiaires et une adaptation plus fine des engagements unitaires.

S'agissant de la mise en place de la politique, l'autorité environnementale est la DIREN à la Réunion. La DIREN a été associée à l'ensemble des travaux qui ont conduit à la définition des zones et des actions prioritaires.

D'une manière générale, la méthode adoptée a consisté à réunir l'ensemble des partenaires au travers :

- d'un groupe institutionnel, composé de : Conseil Général, Conseil Régional, Agile, DAF-Economie Agricole, DAF – Aménagement du Territoire, DAF – Service Régional de la Protection des Végétaux, DIREN, Chambre d'Agriculture, CNASEA
- de plusieurs groupes spécialisés (canne, élevage, productions végétales, ABio), par filière ou par production regroupant l'ensemble des partenaires et organisations professionnelles représentées dans les groupes de travail spécialisés (*en plus des représentants institutionnels*) : Techniciens filières de la Chambre d'Agriculture, Techniciens de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles, de l'Etablissement Départemental d'Elevage, de l'Union des AFP, agriculteurs du Groupement Agriculture Biologique, Spécialistes Canne du Centre Technique Interprofessionnel de la canne et du Sucre (CTICS) et du Conseil Général...

Le groupe institutionnel s'est réuni une première fois en juin 2006 pour définir les priorités et les orientations à donner à l'ensemble des MAE et définir les modalités de gestion de ce projet avec deux objectifs principaux, délégués ensuite aux groupes spécialisés.

## 1) Définition des enjeux et des territoires

Les travaux ont démarré en juin 2006 comme cité ci dessus.

Les enjeux agroenvironnementaux prioritaires retenus à la Réunion ont été validés en Août 2006 et la définition des territoires prioritaires a débuté sur la base du croisement des zones à « production agricole » avec les zones à enjeu environnemental. Le travail a pu avancer sur la base des données validées dans le cadre des CAD en 2005.

Les premiers contours des territoires ont été arrêtés en décembre 2006 et validés définitivement en juillet 2007.

## 2) Définition des mesures

Les réunions des différents groupes thématiques ont permis de cerner les problématiques liées à chaque filière, de dégager des pistes de réflexions, de déterminer les mesures à décrire et leurs rédacteurs et, enfin, de dégager des synergies entre ces groupes sur des problématiques communes ou complémentaires

L'ensemble des mesures a été défini d'une part à partir du catalogue de mesures et engagements unitaires déjà proposés dans le projet de PDRH et à adapter localement et d'autre part sur la base de propositions faites par les professionnels de filières ou de l'environnement.

La rédaction des propositions de fiches a été menée activement pendant tout le second semestre 2006 au travers de différentes réunions plus ou moins larges et donné lieu un ensemble de fiches mesures et engagements stabilisé au 15 décembre 2006.

Suite à la présentation du PDR Réunion à Bruxelles à la mi juin 2007, et à la prise de conscience du niveau de détail attendu en particulier sur la mesure 214, la dynamique du groupe de travail a été relancée dès le 18 juin avec une réunion du groupe institutionnel le 20 puis des participants techniques le 25. Dès lors chaque groupe a repris les fiches le concernant et remis à jour celles ci à la lumière des remarques et précisions recueillies lors de la mission à Paris des 2, 3 et 4 juillet 2007.

Une réunion de restitution de ces informations a eu lieu le 6 juillet et depuis chaque groupe spécialisé a finalisé les fiches qui étaient de sa compétence pour une version finalisée de l'annexe pour le 24 juillet 2007.

Les mesures seront sélectionnées en concertation étroite avec les acteurs locaux via la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), la CDOA étant composée notamment des services de l'Etat, de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

La CDOA définira en particulier des critères de sélection des mesures territorialisées, qui permettront de concentrer l'action sur les territoires. Parmi ces critères, une attention particulière sera portée :

- à l'intérêt de la mesure proposée par rapport aux enjeux : l'attention est portée sur le choix des engagements unitaires dont la combinaison est la plus pertinente au regard de l'enjeu environnemental;
- à la dynamique de souscription attendue ;
- à l'existence sur le territoire d'une structure d'animation ou opérateur, gage d'une certaine qualité de la démarche territoriale engagée ; En l'absence de porteurs de projet pour les territoires prioritaires, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou la direction régionale de l'environnement pourront jouer ce rôle.
- au coût global de la mesure, au regard des bénéficiaires, des surfaces et des objectifs attendus.

La Commission sera informée de la bonne mise en œuvre des dispositifs lors des Comité de suivi ainsi que du rôle respectifs de la DAF et de la DIREN en l'absence d'opérateur.  
Les autorités françaises mettront tout en œuvre pour assurer la réalisation des MAE comme prévu.

#### Conditionnalité :

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf point 6 2 1).

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

- Articulation entre les exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et les mesures agroenvironnementales (MAE) :

⇒ *Protection des cours d'eau, des ravines et de leurs pentes d'encaissement supérieures à 50%*

Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte avec l'engagement unitaire de lutte contre les espèces végétales envahissantes (MILIEU 2). En effet le défrichement, la mise en culture et le pâturage sont interdits aux abords des cours d'eau, des ravines et sur leurs pentes d'encaissement supérieures à 50%. Si ces abords ont été défrichés et mis en culture, les agriculteurs sont tenus, sur les surfaces en culture ou dans les haies, de lutter contre les espèces végétales envahissantes. Par ailleurs ils ont obligation de lutter contre les espèces végétales envahissantes sur les espaces cultivés.

L'engagement unitaire MILIEU 2 ne concernera donc que les surfaces non cultivées.

⇒ *Maintien d'une couverture végétale de janvier à mars*

Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte l'engagement unitaire d'implantation de cultures intermédiaires en période cyclonique (COUVER 1). En effet, une couverture végétale de début janvier à fin mars sur les sols dont la pente est supérieure à 30% doit être maintenue.

L'engagement unitaire COUVER 1 concernera uniquement les surfaces dont la pente est inférieure à 30%.

⇒ *Non brûlage des résidus de récolte*

Ces exigences n'ont pas d'interaction particulière avec les différentes mesures agroenvironnementales du programme.

⇒ *Suivi des épandages de matière organique*

Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte les engagements unitaires « Remplacement de la fertilisation minérale par un amendement organique composté dans une proportion de 50 % » (FERTI 1). La tenue d'un registre des matières organiques épandues par îlots de culture comprenant les données suivantes : date d'épandage, nature et origine des matières organiques, quantités apportées par hectare ne sera pas un engagement rémunéré.

⇒ *Irrigation : disposer d'une autorisation de prélèvement et d'un compteur aux normes*

Ces exigences n'ont pas d'interaction particulière avec les différentes mesures agroenvironnementales du programme.



⇒ *Entretien minimal des terres : cultiver au moins 80% de la surface agricole utilisable et atteindre, pour la production de la canne à sucre, un niveau de rendement au moins égal à 50% du rendement moyen constaté sur la zone annuellement*

Ces exigences n'ont pas d'interaction particulière avec les différentes mesures agroenvironnementales du programme.

⇒ *Entretien minimal des terres : Lutter, sur les surface en culture contre les espèces végétales envahissantes*

Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte l'engagement unitaire de lutte contre les espèces végétales envahissantes (MILIEU 2).

L'engagement unitaire MILIEU 2 ne concernera donc que les surfaces non cultivées.

- Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Outre la conditionnalité de base, le règlement du Conseil prévoit, au titre des exigences propres aux MAE, le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Il s'agira pour le bénéficiaire de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations suivantes :

En matière de pratiques de fertilisation, trois points sont vérifiés :

- L'existence d'un plan prévisionnel de fumure  
Pour l'ensemble des îlots, ce plan doit comprendre les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.
- L'existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage  
Pour l'ensemble des îlots, il doit comprendre les données relatives aux apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.
- L'absence de pollution des eaux par les nitrates  
Tous les points d'eaux sont concernés, qu'ils soient de surface (cours d'eau, rivière, étang...) ou souterrains (captage d'eau potable...)  
Il s'agit d'un contrôle documentaire qui s'appuie sur la recherche de procès-verbaux dressés à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile par les autorités habilitées à constater l'infraction au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques.  
Ce point de contrôle complète les points 1 « existence d'un plan prévisionnel de fumure » et 2 « existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage » pour permettre de vérifier l'ensemble du code des bonnes pratiques, pour les titulaires d'engagements agroenvironnementaux.

En matière de pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, cinq points sont vérifiés :

- L'extension aux cultures non alimentaires de l'exigence de tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale telle que prévue dans la conditionnalité

Ce registre doit comporter les données suivantes :

- L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ;
- L'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies ;
- Les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ;
- L'utilisation de semences génétiquement modifiées pour les agriculteurs exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux.

Le registre est considéré très incomplet si au moins 50% des données relatives aux cultures non alimentaires sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour 3 parcelles de l'exploitation prises au hasard.

- La récupération et le stockage des produits phytopharmaceutiques non utilisés (PPNU) et emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)

Il est vérifié :

- Que les PPNU et EVPP sont remis lors des collectes mises en place périodiquement par les filières de récupérations organisées par les groupements professionnels : un justificatif de remise doit être fourni. C'est la présence ou l'absence de ce justificatif qui sera vérifiée.
- Que dans l'attente de la collecte, le stockage des PPNU et EVPP est réalisé dans les locaux de stockage, de manière séparée des produits utilisés dans des conditions évitant la dégradation des emballages,

- Le contrôle périodique du pulvérisateur

En application de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), publiée au JORF du 31 décembre 2006, le contrôle des matériels de pulvérisation en service devra être réalisé au moins une fois tous les 5 ans. La mise en oeuvre de ce point de contrôle relève d'un décret d'application de la Loi.

- Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques

Le respect d'une zone non traitée (ZNT) est une des exigences définies par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique. Elle figure sur l'étiquette de celui-ci. Selon les produits, elle est de 5, 20, 50 ou 100 mètres. En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, une zone non traitée d'un minimum de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit par pulvérisation ou poudrage.

Le respect de la prescription figurant sur l'étiquette du produit est contrôlé dans le cadre de la conditionnalité. Il est ici contrôlé le respect d'une zone non traitée d'au minimum 5 mètres lors de l'usage de produits ne portant aucune prescription relative à la ZNT sur l'étiquette.

- Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers

L'objectif est de s'assurer que la manipulation des produits phytopharmaceutiques respecte des pratiques maîtrisées.



La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'une autorisation à cet effet délivrée par le service de la protection des végétaux.

De même, en cas d'application de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément.

La référence à ces agréments doit figurer obligatoirement sur les factures remises aux exploitants. Ce sont ces factures qui leur seront demandées lors du contrôle.

**Contrôlabilité des mesures :** Les points de contrôles administratifs et sur place sont définis pour l'ensemble des dispositifs agroenvironnementaux de façon à assurer la contrôlabilité des obligations des titulaires d'engagements agroenvironnementaux.

Les obligations relatives à la réduction d'utilisation de produits fertilisants ou phytosanitaires seront contrôlées par le croisement de différentes méthodes concourant à offrir une assurance raisonnable du respect de l'obligation. Les contrôles sur place incluront ainsi à la fois une analyse documentaire des enregistrements, pour vérifier que les niveaux maximum n'ont pas été dépassés, un examen visuel des parcelles pour identifier des traces d'éventuels apports ou utilisation de produits qui n'auraient pas été recensés, et enfin, pour les mesures pour lesquelles cela est pertinent et lorsque l'agriculteur possède une comptabilité, une vérification sur base de comptabilité matière pour l'un des produits choisi aléatoirement, afin de vérifier la crédibilité des indications enregistrées.

**Niveau d'aide :** Le taux d'aide publique est de 100%.

Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques indépendants. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales allant au-delà d'un niveau de base défini pour chacun des dispositifs.

Ce niveau de base (ou ligne de base) correspond à de bonnes pratiques habituelles, allant elles-mêmes au-delà des seules exigences réglementaires en terme d'impact favorable pour l'environnement. Ce système garantit ainsi une amélioration constante des pratiques agroenvironnementales, en ne rémunérant que le différentiel entre pratiques agroenvironnementales définies par les dispositifs et bonnes pratiques habituelles. Les estimations de ces surcoûts et/ou pertes de revenus sont réalisées sur la base de données statistiques nationales et/ou régionales, déclinées par type de cultures.

En cas de combinaison d'engagements sur une même parcelle, l'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres (prairies permanentes) : 450 euros/ha

Dans un souci d'optimisation des crédits et d'efficacité environnementale, l'Etat-membre pourra définir un plafond (c'est-à-dire un montant maximum d'aide) à l'exploitation, notamment pour les mesures système.

#### **Coûts induits**

La mise en œuvre de certaines mesures agroenvironnementales nécessite la réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental précis à l'échelle de l'exploitation voire au niveau parcellaire et / ou d'un bilan annuel de la stratégie de fertilisation et de protection des cultures. Ces acquis seront mobilisés tout au long de l'engagement de l'agriculteur pour améliorer l'impact de la mesure agroenvironnementale souscrite.

Toutefois, la réalisation de diagnostic d'exploitation ou parcellaire et / ou d'un bilan annuel de la stratégie de fertilisation et de protection des cultures ne relèvent pas de pratiques agroenvironnementales visées par la mesure 214 mais d'un accompagnement des pratiques visées par la mesure agroenvironnementale.

Ainsi, lorsque ces éléments seront requis comme condition d'accès à certaines mesures agroenvironnementales, le coût du diagnostic d'exploitation et / ou le coût d'un bilan annuel de la stratégie de fertilisation et de protection des cultures seront pris en charge au titre des coûts induits pour le calcul du montant de la mesure agroenvironnementale concernée. Ce montant à l'hectare du coût induit sera plafonné en tout état de cause à 20% du montant unitaire annuel de la mesure agroenvironnementale considérée, dans la limite des plafonds communautaires.

#### Articulation entre les dispositifs :

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes. Ainsi est-il possible de souscrire un contrat « conversion à l'agriculture biologique » sur une partie de l'exploitation tout en bénéficiant d'un contrat de « maintien en agriculture biologique » sur une autre partie.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agroenvironnementale, comprenant des engagements surfaciques.

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Compatibilité avec le premier pilier : Voir partie 0.5.3 du programme

Modalité de gestion de la transition : Voir partie 5.2.1 du programme

Les stocks des CTE/CAD sont affectés dans leur totalité à la mesure f.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif comprenant des engagements surfaciques.

Ainsi, comme pour les différents dispositifs de la mesure 214, plusieurs dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 et de la mesure 214 de la programmation 2007-2013 peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Deux cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006.

En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra :

- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013
- et/ou
- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013

Compte tenu de la mise en place de MAE complètement différentes sur 2007-2013, les bénéficiaires ne pourront pas basculer ses parcelles engagées en 2000-2006 dans un dispositif 2007-2013.

### Plafonnement par exploitation

Le plafonnement par exploitation a été supprimé mais les autorités locales se réservent le droit de définir un plafond sur les différents dispositifs agroenvironnementaux.

Le plafonnement consiste à limiter la superficie qu'un même agriculteur peut engager en contrat agroenvironnemental. Il est fixé dispositif par dispositif, afin d'éviter toute concurrence entre ceux-ci : un exploitant ayant par exemple atteint le plafond du dispositif 214.1 pourra engager d'autres hectares en mesure territorialisée du dispositif 214.5. Cette compartimentation constitue donc une incitation à contractualiser des mesures ambitieuses sur une partie de sa ferme.

Le dispositif 214.5 ne fera l'objet, hors cas particulier, d'aucun plafonnement. Le traitement différent entre dispositifs 214.1 à 4 et dispositif 214.5 repose sur le fait que les premiers sont des dispositifs « système », qui visent donc un engagement global de la ferme et bénéficient pleinement des économies d'échelle, alors que le dispositif 214.5 s'appuie sur une entrée territorialisée, en fonction d'une problématique environnementale précise à laquelle répondre, et qu'il convient donc de permettre d'engager sous contrat la totalité des hectares situés dans la zone concernée, car cet effet de masse est essentiel pour atteindre les objectifs fixés.

La France a choisi d'utiliser le plafonnement car il ressort comme le mécanisme de régulation budgétaire le plus équitable et le plus efficient, puisqu'il se fonde sur un écrêtement de la surface engagée par exploitation, en cohérence avec les économies d'échelle dont celle-ci bénéficie au-delà d'une certaine taille. Il permet en outre de s'assurer qu'aucun demandeur respectant les critères d'éligibilité et dont la demande apparaît pertinente ne soit écarté pour des raisons d'insuffisance ponctuelle de crédits, et donc d'impliquer le plus d'agriculteurs possible dans une démarche agroenvironnementale. Enfin, il est beaucoup plus lisible et simple à gérer qu'un système de dégressivité des aides.

### Indicateurs liés : Objectifs quantifiés

|             | <b>INDICATEURS</b>  | <b>Quantification</b>                           |
|-------------|---|---|
| REALISATION | <b>Nombre d'exploitations agricoles ou d'autres types d'exploitations aidées sur la période</b> | 850   |
|             | <b>Surface totale sous paiements agroenvironnementaux sur la période</b>                        | 7600 ha   |
|             | <b>Nombre total de contrats</b>   | 500   |
|             | <b>Nombre de demandes en rapport avec la ressource génétique</b>                                | Indicateur non pertinent au regard de la mesure |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

### **B - les dispositifs « système » non zonés :**

- **214.1 Conversion à l'Agriculture Biologique** : Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique. De par les contraintes de leur cahier des charges, les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité. (Voir descriptif dans le cadre de l'annexe Dispositions spécifiques aux MAE)
- **214 2 Maintien de l'Agriculture Biologique** : Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations pratiquant l'agriculture biologique. (Voir descriptif dans le cadre de l'annexe Dispositions spécifiques aux MAE)

- **214 3 Mesure Herbagère AgroEnvironnementale** : Cette mesure agro-environnementale vise à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive. Les enjeux environnementaux concernés sont la lutte contre l'érosion (couvert végétal permanent), la préservation de la biodiversité et du paysage, la préservation de la qualité de l'eau. (Voir descriptif dans le cadre de l'annexe Dispositions spécifiques aux MAE)
- **214 4 Mesure Cannière AgroEnvironnementale** : Ce dispositif vise à diminuer les pollutions diffuses grâce à la combinaison du désherbage chimique et mécanique et donc à préserver la qualité de l'eau. (Voir descriptif dans le cadre de l'annexe Dispositions spécifiques aux MAE)
- 
- **214 5 Préparation des matières plastiques en vue de leur recyclage** : Ce dispositif vise au maintien de la qualité des eaux, des sols et des paysages et de la biodiversité par le tri, le nettoyage et le conditionnement des matières plastiques qui permettront le recyclage (Voir descriptif dans le cadre de l'annexe Dispositions spécifiques aux MAE)

### C - les dispositifs zonés :

- **214.6 MAE territorialisées** : Les mesures agro-environnementales territorialisées visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter l'érosion et préserver la biodiversité. (Voir descriptif dans le cadre de l'annexe Dispositions spécifiques aux MAE) ; Le tableau suivant présente l'articulation entre les engagements unitaires proposés et les enjeux environnementaux auxquels ils répondent.

|  | ENJEU<br>EAU | ENJEU<br>EROSION | ENJEU<br>BIODIVERSITE | ENJEU<br>PAYSAGE |
|--|--------------|------------------|-----------------------|------------------|
| Socle_MHAE – socle relatif à la gestion des surfaces en herbe  | x            |                  |                       |                  |
| Socle_MCAE – socle relatif à la gestion des surfaces en Canne à Sucre  | x            | x                | x                     | x                |
| Socle_PLAST – socle relatif à la gestion des Plastiques à recycler   | x            |                  | x                     | x                |
| COUVER_1 : Implantation de cultures intermédiaires en période cyclonique   | x            | x                | x                     |                  |
| COUVER_2 : Enherbement sous cultures pérennes ligneuses  | x            | x                |                       |                  |
| COUVER_3 : Mise en place d'un paillage végétal sur canne à sucre   | x            | x                |                       |                  |
| MILIEU_1 : Implantation (non rémunérée) et Entretien de haies  | x            | x                | x                     | x                |
| MILIEU_2 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes des espaces naturels                                     |              |                  | x                     | x                |
| MILIEU_3 : Création et maintien de fosses de diversion en pente douce  |              | x                | x                     |                  |
| MILIEU_4 : Maintien des ilots boisés de l'exploitation   |              |                  | x                     | x                |
| FERTI_1 : Remplacement de la fertilisation minérale par un amendement organique composté dans une proportion de 50 % | x            | x                |                       |                  |
| HERBI_1 : Mise en place du paillage végétal ou biodégradable   | x            | x                | x                     | x                |

|   | ENJEU<br>EAU | ENJEU<br>EROSION | ENJEU<br>BIODIVERSITE | ENJEU<br>PAYSAGE |
|---|--------------|------------------|-----------------------|------------------|
| LBIO_1 : Mise en place de la lutte biologique sous serre  | x            |                  |                       |                  |
| LBIO_2 : Protection agroécologique des cultures maraîchères par création (non rémunérée), entretien (non rémunéré) et traitement de haies | x            | x                | x                     |                  |
| BIOSERRE: Agriculture biologique sous serres  | x            |                  |                       |                  |

**5.3.2.1.5. Paiements en faveur du bien - être des animaux**

Mesure non mobilisée

**5.3.2.1.6. Aide aux investissements non productifs**

Mesure non mobilisée

**5.3.2.2. Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres forestières**

**5.3.2.2.1. Premier boisement de terres agricoles**

Mesure non mobilisée

**5.3.2.2.2. Première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles**

Mesure non mobilisée

**5.3.2.2.3. Premier boisement de terres non agricoles**

Mesure non mobilisée

**5.3.2.2.4. Paiements Natura 2000**

Mesure non mobilisée

**5.3.2.2.5. Paiements sylvoenvironnementaux**

Mesure non mobilisée

### 5.3.2.2.6. Reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention

**S'agissant de la mesure 226, portant sur l'aide à la reconstitution du potentiel forestier et à l'adoption de mesures de prévention**, un dispositif est prévu.

#### Mesure 226 Dispositif 226 DFCI

**Motif de l'intervention** : Au DOCUP 2000-2006 ont été réalisés les équipements les plus urgents, dans l'attente de l'établissement du plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

L'étude du plan est en cours, la carte du zonage du risque est d'ores et déjà établie, la phase de concertation avec les organismes associés et notamment le service départemental d'incendies et de secours devrait aboutir au mois de septembre 2007 permettant d'engager la dernière phase de présentation du projet et de recueil des avis réglementaires dans le dernier trimestre 2007 pour une approbation du plan de protection dans le courant du premier semestre 2008.

La programmation 2007-2013 permettra donc de compléter de manière globale et cohérente, les équipements du plan validé.

**Enjeux** : Edictés par les Orientations Régionales Forestières de novembre 2002, ils concernent principalement la conservation de la biodiversité.

La richesse exceptionnelle du patrimoine végétal de La Réunion confère à ses habitants la responsabilité, universelle et majeure, de le préserver en faveur des générations futures au mieux de sa qualité originelle.

Les conséquences des incendies de forêt à la Réunion, même si les données statistiques en surfaces parcourues peuvent paraître assez faibles, sont extrêmement importantes au plan écologique non seulement par le risque de disparition de formations naturelles indigènes impossibles à reconstituer ou d'espèces rares endémiques à l'île mais aussi par les risques d'érosion et de « perte » de sol nécessitant une reconstitution de la couverture végétale très coûteuse.

Par ailleurs, de grands sites naturels majeurs pour l'économie touristique de la Réunion et le principal massif forestier cultivé de l'île permettant d'assurer la ressource en Tamarin sont vulnérables et ont été déjà concernés par de grands incendies dans les décennies passées (secteur du Volcan, des Hauts de l'Ouest).

**Objectifs** : Il s'agit de prévenir la destruction par le feu d'espaces naturels à risque, notamment les plus riches en biodiversité, par la diminution des causes principales de feux et l'amélioration des systèmes de prévention, de surveillance et de lutte. Compte-tenu de la fragilité des écosystèmes endémiques, de leur éloignement et donc du temps d'intervention en moyens lourds, une attention particulière sera portée sur toutes les actions visant à améliorer les temps et l'efficacité - des moyens, notamment de 1<sup>ère</sup> intervention, de nature à limiter les conséquences des départs de feux et leur extension.

Les plans d'actions seront définis par massif pour des objectifs ciblés en fonction du niveau de risque évalué et selon le cadre général du plan de protection vérifiant la cohérence globale des différents dispositifs.

**Description de la mesure** : Les besoins à satisfaire portent sur la création ou la mise aux normes des infrastructures de protection, la mise en place ou l'amélioration d'installations fixes de surveillance et d'équipements de communication sur les zones prioritaires définies au plan départemental de protection.

**Champ d'application** : Zones prioritaires définies au plan départemental de protection.

**Bénéficiaires** : les collectivités territoriales, établissements publics et propriétaires privés.

**Dépenses éligibles** :

- - investissements et travaux liés à la réalisation des infrastructures telles que chemins forestiers, pistes, points d'eau pare-feux, zones débroussaillées et coupures ainsi que leurs coûts d'entretien, et les frais de maîtrise d'œuvre, de coordination de sécurité et de contrôles techniques liés à ces investissements
- - la mise en place ou l'amélioration d'installations fixes de surveillance des feux de forêts et d'équipements de communication tels que matériels et relais radio, de système de détection des feux et de surveillance des zones à plus haut risque,

Les programmes de DFCI ne pourront être mis en place qu'une fois le plan départemental de protection validé.

**Modalités d'attribution** : Taux d'aides publiques : 100 %

**Engagements des bénéficiaires** : en contrepartie des soutiens accordés, les maîtres d'ouvrages s'engageront à mettre en place une gestion forestière conforme au plan de protection et à maintenir les ouvrages créés et matériels en état d'utilisation opérationnelle.

| 226         | INDICATEURS  | Quantification   |
|-------------|--|--|
| REALISATION | <b>Nombre d'actions de préventions et de reconstitutions</b> | Définition dans le cadre du Plan Départemental de protection qui sera validé en 2008 |
|             | <b>Volume total des investissements</b>                      | Environ 1,2M€  |
|             | <b>Surfaces aidées de forêts endommagées</b>                 | Indicateur non pertinent au regard de la mesure proposée                             |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)



#### 5.3.2.2.7. Aide aux investissements non productifs

**S'agissant de la mesure 227 Investissements non productifs relative à la préservation et valorisation des espaces naturels forestiers, un dispositif est prévu.**

### **Mesure 227 Dispositif 227 Préservation des espaces naturels et forestiers**

**Motif de l'intervention :** Poursuivre les actions confirmant le rôle multifonctionnel de la forêt, particulièrement au regard des enjeux environnementaux existants.

Ces actions sont en cohérence avec les objectifs communautaires (espaces naturels instruments d'aménagement durable du territoire avec implication des acteurs...) et en conformité avec le cadre réglementaire local (Orientations Régionales Forestières, Stratégie réunionnaise pour la Biodiversité, Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles, plans d'aménagement forestier ...). Ce cadre a été validé par les partenaires dont la DIREN et les acteurs locaux intervenant dans le secteur.

**Enjeux :** Edictés par les Orientations Régionales Forestières de novembre 2002, ils concernent principalement la conservation de la biodiversité.

La richesse exceptionnelle du patrimoine végétal de La Réunion confère à ses habitants la responsabilité, universelle et majeure, de le préserver en faveur des générations futures au mieux de sa qualité originelle.

La prévention de l'érosion et la régulation des micro-climats constituent par ailleurs des enjeux écologiques non négligeables.

**Objectifs :** Ils se déclinent sous les grands axes suivants :

- maintenance et restauration des écosystèmes naturels,
- maintien des sols,
- protection des ressources en eau

Malgré la très forte pression sur le foncier et contrairement aux îles voisines (Maurice, Rodrigues), la forêt réunionnaise occupe encore une grande partie du territoire de l'île grâce à une politique précoce de protection. Cette protection a donc une utilité publique avérée. Ainsi, considéré globalement, ce massif forestier, public dans sa plus grande partie (un peu plus de 100 000 ha), a une vocation multiple de protection :

- des sols, en particulier sur les fortes pentes et par la fixation de dunes, dans une région où le risque d'érosion des sols est parmi les plus forts au monde (relief jeune, pluies cycloniques)
- de la ressource en eau, la forêt d'altitude ayant un rôle de "château d'eau" dont dépendent les sources en aval
- d'espèces fragiles et rares, voire uniques au monde pour certaines d'entre elles.

Cette vocation se traduit d'ailleurs par une politique de préservation et de protection ayant conduit au classement en réserves biologiques ou naturelles de 17 500 ha dont l'extension à moyen terme pourrait concerner 50000 ha du domaine forestier public proposé au classement en réserves biologiques situées pour la majorité d'entre elles au cœur du nouveau parc national.

**Description de la mesure** : En matière de conservation, les travaux retenus concernent les interventions de génie écologique sur le patrimoine forestier végétal.

En effet, la conservation même des milieux naturels requiert souvent à La Réunion une réelle démarche active en raison de la sensibilité des milieux endémiques et indigènes aux agressions (invasions végétales exotiques, perturbations d'origine humaine).

Il convient donc de maintenir une constante vigilance et parfois d'intervenir pour limiter l'impact des agents agressifs ou pour restaurer écologiquement les sites dégradés.

En matière de maintien des sols et protection des ressources hydriques, les opérations prévues concernant les interventions sylvicoles - en prévention ou en correction - dans les milieux perturbés ou transformés (chablis, incendies, glissement de terrain).

**Champ d'application** : Toute l'île.

**Bénéficiaires** : les collectivités territoriales, établissements publics et propriétaires privés.

**Dépenses éligibles** : tous travaux sylvicoles visant à

- l'élimination ou la réduction d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'affecter gravement les dynamiques naturelles de végétation, (A noter : Il n'y a plus d'utilisations de pesticides dans la forêt réunionnaise depuis plusieurs années déjà.)
- la lutte ponctuelle contre les agents pathogènes mettant en péril l'écosystème forestier en respectant la réglementation communautaire en matière de protocole d'intervention (manipulation de substances, lutte bio ...),
- la restauration ou la reconstitution écologique des formations naturelles,
- la sauvegarde de populations d'espèces rares ou menacées et la constitution de plantations conservatoires,
- la reconstitution forestière de vides divers (après nettoyage de pestes végétales, incendie ou chablis),
- le maintien des sols, la protection des terres et des ressources en eau.

Si le recours aux essences indigènes est obligatoire au titre des opérations de conservation, il sera seulement privilégié - sans prétendre à une reconstitution fidèle des milieux naturels – dans le cadre des travaux de protection.

Cette mesure soutient des investissements non productifs par contre la gestion courante ou les coûts liés à la prévention ne sont pas éligibles.

**Modalités d'attribution** : Taux d'aides publiques : 100 % en forêt publique, 85 % en forêt privée

**Engagements des bénéficiaires** :

*Pour la forêt publique*

L'ensemble des actions éligibles répondent aux Orientations Régionales Forestières (ORF) et doivent s'inscrire dans le cadre des programmes de travaux issus de plans de gestion validés.

*Pour la forêt privée*

Son faible degré d'aménagement, l'absence de structuration et d'organismes régionaux de développement et d'encadrement, et surtout la capacité financière restreinte des propriétaires (s'agissant d'investissements "non rentables"), limitent de fait les actions à caractère conservatoire et le nombre potentiel de porteurs de projet.

Les porteurs de projet doivent en outre disposer de la maîtrise foncière des terrains concernés (propriété, convention de mandat ou autorisation d'agir) et garantir la mise en œuvre d'une gestion durable conforme aux objectifs précédemment énoncés à la présente fiche.

Indicateurs liés à la mesure 227

| 227         | INDICATEURS   | Quantification   |
|-------------|---|------------------|
| REALISATION | <b>Nombre d'exploitants forestiers bénéficiant d'une aide</b>           | 5                |
|             | <b>Volume total des investissements</b>                                 | 1,6 M€ / tranche |
|             | Surface travaillée (parcourue par tranche de programmation)             | 550 ha           |
|             | Surfaces traitées (par tranche de programmation) Lutte contre invasions | 100 ha           |
|             | Régénération de parcelles   | 35 ha            |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

### 5.3.3. Axe 3: qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

#### 5.3.3.1. Mesures visant à diversifier l'économie rurale

##### 5.3.3.1.1. Diversification vers des activités non agricoles

**S'agissant de la mesure 311, relative à la diversification vers des activités non agricoles**, un dispositif spécifique est prévu :

**Mesure 311 Dispositif 311 Amélioration de l'hébergement et de la restauration en milieu rural réalisée par les membres des ménages agricoles**

**Motif de l'intervention** : dans l'optique de diversifier l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et notamment dans les Hauts de l'île, il est indispensable de continuer l'effort particulier porté sur l'accompagnement de l'initiative privée pour la création et l'amélioration de l'hébergement et de la restauration. Cette offre touristique globale, au-delà des références de standards de qualité européens, devra pouvoir offrir un contenu différenciateur dans sa zone de concurrence faisant ainsi de La Réunion une destination reconnue et compétitive sur le plan international.

**Objectifs** : Favoriser l'offre de produits authentiques proposés par les acteurs économiques locaux, notamment en valorisant les savoir-faire et les produits du terroir. Dans le cadre de cette mesure, il s'agit :

- d'une part, de poursuivre la rénovation du parc d'hébergement en milieu rural existant afin de disposer d'un réseau de qualité, indispensable pour répondre à la demande d'une clientèle locale, nationale et internationale,
- et, d'autre part, de créer des produits d'hébergement et de restauration nouveaux afin de proposer une gamme élargie de produits.

Plus précisément il s'agit de :

- Favoriser l'accroissement quantitatif et l'amélioration qualitative (investissement,...) du parc d'hébergement / restauration labellisé « Gîte de France » et « Bienvenue à la ferme » ;
- Favoriser l'amélioration de l'aménagement intérieur (créolisation) et extérieur (façade, cour et jardin, aire de jeux,...) ;
- Accompagner la création de structures touristiques dans les sites enclavés (Mafate, Grand Bassin,...) ;
- Diversifier la gamme de produits d'hébergement (gîtes loisirs, maisons créoles,...).

**Champ d'application** : Les Hauts de l'île.

**Bénéficiaires** : les agriculteurs en activité ou leurs conjoints souhaitant diversifier leurs activités vers de l'hébergement et de la restauration à destination de la clientèle touristique

**Dépenses éligibles :** Notamment les investissements matériels neufs et amortissables (équipements, aménagements..), investissements immatériels directement liés à l'opération limitée à 10 000 € (*chiffres base 2006 susceptibles d'évoluer en cours de programme en fonction des évolutions éventuelles du cadre juridique*), frais d'hélicoptage et de main d'œuvre spécialisée pour les structures situées en zones enclavées liés aux investissements réalisés et investissements commerciaux dans la limite de 10% de l'assiette éligible (logo, enseignes, support commerciaux, ...).  
Taux d'aides publiques : 30 à 60% et plafond d'aides publiques fixé à 80 000 € (*chiffres base 2006 susceptibles d'évoluer en cours de programme en fonction des évolutions éventuelles du cadre juridique*).

La rénovation des bâtiments est éligible seulement si elle est liée à une utilisation des bâtiments dans un but économique.

Indicateurs liés

| 311         | <b>INDICATEURS</b>                      | <b>Quantification</b> |
|-------------|---|-----------------------|
| REALISATION | <b>Nombre de bénéficiaires</b>          | 50                    |
|             | <b>Volume total des investissements</b> | 3 M€                  |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

### 5.3.3.1.2. Aide à la création et au développement des micro entreprises

**S'agissant de la mesure 312, relative à l'aide à la création et au développement des micro entreprises**, un dispositif spécifique est prévu relatif à l'amélioration de l'hébergement et de la restauration en milieu rural hors actifs agricoles.

**Mesure 312 Dispositif 312 Amélioration de l'hébergement et de la restauration en milieu rural réalisée par les micros entreprises non agricoles**

**Motif de l'intervention** : dans l'optique de diversifier l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et notamment dans les Hauts de l'île, il est indispensable de continuer l'effort particulier porté sur l'accompagnement de l'initiative privée pour la création et l'amélioration de l'hébergement et de la restauration.

Cette offre touristique globale, au-delà des références de standards de qualité européens, devra pouvoir offrir un contenu différenciateur dans sa zone de concurrence faisant ainsi de La Réunion une destination reconnue et compétitive sur le plan international.

**Objectifs** : Favoriser l'offre de produits authentiques proposés par les acteurs économiques locaux, notamment en valorisant les savoir-faire et les produits du terroir. Dans le cadre de cette mesure, il s'agit :

- d'une part, de poursuivre la rénovation du parc d'hébergement en milieu rural existant afin de disposer d'un réseau de qualité, indispensable pour répondre à la demande d'une clientèle locale, nationale et internationale,
- et, d'autre part, de créer des produits d'hébergement et de restauration nouveaux afin de proposer une gamme élargie de produits.

Plus précisément il s'agit de :

- Favoriser l'accroissement quantitatif et l'amélioration qualitative (investissement,...) du parc d'hébergement / restauration labellisé « Gîte de France » et « Bienvenue à la ferme » ;
- Favoriser l'amélioration de l'aménagement intérieur (créolisation) et extérieur (façade, cour et jardin, aire de jeux,...) ;
- Accompagner la création de structures touristiques dans les sites enclavés (Mafate, Grand Bassin,...) ;
- Diversifier la gamme de produits d'hébergement (gîtes loisirs, maisons créoles,...).

**Champ d'application** : les Hauts de l'île

**Bénéficiaires** : artisans, entreprises installées dans les Hauts inscrits aux registres légaux et dont le siège social est à la Réunion : micro entreprises telles que définies par la recommandation 2000/361/CE de la Commission dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Dépenses éligibles : Notamment les investissements matériels neufs et amortissables (équipements, aménagements..), investissements immatériels directement liés à l'opération limitée à 10 000 € (*chiffres base 2006 susceptibles d'évoluer en cours de programme en fonction des évolutions éventuelles du cadre juridique*), frais d'hébergement et de main d'œuvre spécialisée pour les structures situées en zones enclavées et investissements commerciaux dans la limite de 10% de l'assiette éligible (logo, enseignes, support commerciaux, ...).

Taux d'aides publiques : 30 à 60% et plafond d'aides publiques fixé à 80 000 € (*chiffres base 2006 susceptibles d'évoluer en cours de programme en fonction des évolutions éventuelles du cadre juridique*).

La rénovation des bâtiments est éligible seulement si elle est liée à la création ou au développement d'une micro-entreprise.

Indicateurs liés

| 312         | <b>INDICATEURS</b>                      | <b>Quantification</b> |
|-------------|---|-----------------------|
| REALISATION | <b>Nombre de bénéficiaires</b>          | 50                    |
|             | <b>Volume total des investissements</b> | 3 M€                  |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)



### 5.3.3.1.3. Promotion des activités touristiques

**S'agissant de la mesure 313, concernant la promotion des activités touristiques**, les actions suivantes sont prévues :

Motif de l'intervention :

L'économie des Hauts doit être consolidée et le tourisme représente en ce sens un gisement d'opportunités de premier ordre. Pour autant, beaucoup est encore à faire pour offrir une gamme de produits touristiques très diversifiée et valoriser davantage les atouts des Hauts par un accueil et des animations pour les touristes. Dans le même temps, il est indispensable de poursuivre l'ouverture raisonnée des milieux naturels et forestiers, par un soutien au développement de routes forestières à vocation touristique et à des aménagements dédiés à l'accueil des touristes dans ces milieux.

#### **Mesure 313 Dispositif 313.1 Soutien à l'opération Village Créole**

**Objectifs** : La démarche « Villages Créoles » comprend 15 villages situés sur 12 des 24 communes de l'île. Elle constitue un dispositif partenarial original et innovant, qui a pour objet de valoriser un territoire touristique rural d'exception. « Villages créoles » a été identifié par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de la Réunion comme un élément structurant du tourisme de l'île. En effet, l'ambition du schéma pour les territoires ruraux est de capter 25% de la fréquentation touristique de l'île, soit 10% de plus qu'actuellement. A la fois produit touristique, projet d'aménagement de villages et appui au tissu économique et associatif des villages, Villages Créoles constitue à ce titre un véritable projet de développement durable. Il est également devenu un pôle d'excellence rurale courant 2005.

**Champ d'application** : Toute l'île.

**Bénéficiaires** : les entreprises et les associations.

**Dépenses éligibles** :

- les petits investissements inclus dans un programme qualitatif global dans le cadre de la charte Villages créoles . Les dépenses retenues sont les suivantes
- les prestations et les investissements de décoration, d'aménagements intérieur et/ou extérieur « légers » (ex : création de verger ou potager à vocation touristique, décoration à partir de savoir faire artisanaux traditionnels, lambrequins, ferronneries...)
- la publication de supports de promotion et de communication ;
- les équipements concourant à permettre une animation dans les établissements touristiques (ex : aménagements ludiques et culturels pour un public « enfant »...)

Taux d'aides publiques : 60%

Ces dépenses doivent être intégrées à un projet d'aménagement ou de décoration cohérent par rapport au positionnement commercial retenu par l'entreprise et validé dans le cadre de la charte des Villages Créoles

## **Mesure 313 Dispositif 313.2 Aménagements touristiques pour l'accueil du public en milieux naturels et forestiers**

Cette mesure traite spécifiquement de la vocation touristique de la forêt réunionnaise.

**Objectifs :** Ils se déclinent en 2 grands axes

- d'une part, le développement de la fréquentation touristique et la création de micro-activités associées dans les Hauts,
- d'autre part, le maintien d'un volant d'emplois forestiers.

Il s'agit de :

- Favoriser l'accessibilité et la découverte des paysages ruraux, espaces, sites naturels et forestiers réunionnais.
- Aménager et équiper les sites et espaces naturels ou forestiers sous maîtrise foncière départementale pour l'accueil de tout public
- Assurer la circulation du public dans les espaces naturels et massifs forestiers par l'aménagement ou la création d'itinéraires de randonnée
- Poursuivre les actions favorisant l'accessibilité et la découverte des paysages ruraux, espaces, sites naturels et forestiers réunionnais.

**Champ d'application :** Toute l'île (territoires ruraux, espaces naturels et forestiers).

**Bénéficiaires :** collectivités territoriales (Département, Communes), établissements publics (Communautés de Communes et d'Agglomération, ONF, CELRL...), associations.

o

**Dépenses éligibles :**

- Toutes opérations d'aménagement touristique des espaces naturels ou forestiers sous maîtrise foncière départementale.
- Toutes opérations, répondant à un cahier des charges PDIPR (Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée), concourant à l'aménagement d'itinéraires de découverte de sites naturels ruraux et massifs forestiers :
  - o aménagement et équipements d'accueil du public en espaces naturels ou forestiers départementaux ou départemento-domaniaux,
  - o missions de maîtrise d'œuvre, ATMO, CSPS, géotechnique ...,
  - o aménagement d'itinéraires de randonnée terrestre (pédestre, équestre, VTT) et ouvrages associés (rambardes, ponceaux, passerelles...),
  - o signalétique informative et directionnelle (tables d'orientation, panneauage, balisage...)
  - o actions de valorisation des pistes PDIPR et milieux associés (conception documentaire et édition, campagnes de communication, site internet, ...)

Taux de financement : (Sur foncier départemental : 60 % FEADER, 40 % Département; Hors foncier départemental : 60 % FEADER, 20 % Département, 20 % porteur de projet)

## **Mesure 313 Dispositif 313.3 Routes forestières à vocation touristique dans le domaine soumis au régime forestier**

**Objectifs :** Il s'agit de contribuer à la compensation des handicaps Hauts/Bas par une meilleure desserte et une valorisation des territoires des Hauts par une meilleure desserte touristique.

Cette démarche s'appuie sur un programme de routes forestières et touristiques orienté vers l'amélioration et la consolidation du réseau existant afin de garantir d'une part la pérennité des voiries, et d'autre part d'adapter leurs structures aux besoins de fréquentation des zones des hauts (activités de pleine nature, tourisme vert par exemple). Il s'agit de favoriser l'accessibilité et la découverte des paysages ruraux et des sites naturels et forestiers réunionnais.

Les travaux consistent essentiellement à compléter le développement des dessertes des massifs forestiers de La Réunion et à poursuivre l'amélioration et la consolidation du réseau existant afin de proposer aux touristes extérieurs et locaux des itinéraires dans les massifs forestiers ainsi que l'accès aux activités disponibles (randonnées, tables d'hôtes, aires d'accueil du public, sites de canyoning, d'escalades ...).

L'essentiel des investissements sera réalisé dans le périmètre du Parc de la Réunion (réserve naturelle). La vocation des investissements ne consiste ainsi en aucune manière à relier des villages, les zones visées étant, pour l'essentiel, non habitées.

**Champ d'application :** Toute l'île.

**Bénéficiaires :** les collectivités territoriales.

**Dépenses éligibles :** La nature des dépenses retenues recouvre notamment toutes les dépenses hors taxes liées à l'aménagement des pistes forestières, à savoir principalement les études de maîtrise d'œuvre, les interventions de contrôle technique et de coordination de sécurité, ainsi que l'ensemble des dépenses relatives aux travaux.

Les travaux consistent essentiellement à achever le développement des dessertes des massifs forestiers de La Réunion et à poursuivre l'amélioration et la consolidation du réseau existant notamment par l'installation d'ouvrages hydrauliques et le revêtement des chaussées de façon à garantir la pérennité des voiries et d'adapter le niveau de sécurité sur des réseaux subissant une augmentation de la fréquentation tourisme.

Taux d'aides publiques : 100% dont 60% de FEADER.

Indicateurs liés

| 313         | INDICATEURS   | Quantification |
|-------------|---|----------------|
| REALISATION | <b>Nombre de nouvelles infrastructures touristiques et éléments aidés</b> | 200            |
|             | <b>Volume total des investissements de 2007 à 2013</b>                    | Environ 25 M€  |
|             | Itinéraires de randonnée traité de 2007 à 2013                            | 25 km/an       |
|             | Linéaire de voirie créé ou améliorée                                      | 65 km          |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

### **5.3.3.2. Mesures visant à améliorer la qualité de la vie en milieu rural**

Mesures non mobilisées

#### **5.3.3.3. Formation et information**

Motif de l'intervention : La société des Hauts doit concilier de nombreux enjeux : celui de l'optimisation du foncier de plus en plus rare, de la densification de l'habitat, de la qualification des territoires et des hommes, de la cohésion qui doit refléter de nouveaux équilibres à atteindre face aux dynamiques de population :

- mettre en œuvre des systèmes opérationnels de gouvernance adaptés,
- proposer des approches transversales pour une optimisation des espaces,
- mettre en place une démarche qualité par un suivi et des évaluations pertinentes, et une aptitude à l'anticipation,
- inventer des métiers complémentaires et professionnels.

Les « rencontres territoriales de l'aménagement des Hauts » ainsi que les « Assises du développement des Hauts ruraux » qui se sont déroulées en 2006 ont souligné l'importance de promouvoir durablement une approche méthodologique intégrée et ascendante et de conforter les actions en matière d'animation, d'échanges d'expériences, d'information et de formation contribuant à renforcer l'identité et le dynamisme des hauts de l'île.

**s'agissant de la mesure 331, concernant la formation et l'information, le dispositif suivant est prévu .**

#### **Mesure 331 Dispositif 331.1 Pôle des Hauts : actions de formation et d'information**

Objectifs : Le pôle **de formation et d'information** a pour objectifs de:

- Traiter l'information afin de fournir régulièrement des éléments d'aide à un diagnostic partagé,
- préparer et mettre à disposition des données liées à l'analyse et à la prospective territorialisée, capable d'anticiper les mutations des territoires et de la société des Hauts,
- fournir un appui en matière de formation et d'information aux métiers de développeur local et de formateur.

- permettre de capitaliser les données relatives aux territoires et publics concernés notamment par la mise en réseau lors des séances d'information. C'est un outil de formation et d'information des acteurs essentiel pour promouvoir et rendre pérenne l'identité des Hauts, en prenant pleinement en compte toutes les évolutions qu'ils traversent ou qu'ils vont devoir affronter.

Les actions du Pôle d'information et de formation seront notamment les suivantes :

- la mise à disposition des informations issues d'une banque de données, centre de ressources, sur la situation, l'histoire et l'évolution des Hauts,
- la production d'observations, de connaissances et la proposition d'orientations stratégiques de développement local, grâce à un traitement des différents éléments d'information existant sur les territoires ;
- l'animation d'ateliers d'information et de formation visant l'analyse et la prospective territoriale ainsi que l'organisation de relations avec les publics cibles du pôle ;
- l'organisation d'échanges pour un co-développement des territoires dans le cadre de la coopération interterritoriale, transnationale ou interrégionale ;
- la consolidation de la liaison formation-développement, par l'appui aux métiers de développeur local et l'ingénierie pédagogique.

Le pôle d'information et de formation des Hauts sera au service des acteurs du développement local. Il aura notamment pour rôle de favoriser à travers la préparation et la mise en œuvre d'actions d'information et de formation, et par la production de connaissances sur les territoires, l'émergence de stratégies locales de développement.

**Champs d'intervention** : Les Hauts de l'île.

**Bénéficiaires** : associations et établissements publics.

**Dépenses éligibles** : les frais de personnels administratifs et techniques et les charges liées directement aux actions menées.

Taux d'aides publiques : 100%.

Indicateurs liés à la mesure 331 :

|             | <b>INDICATEURS</b>  | <b>Quantification</b> |
|-------------|---|-----------------------|
| REALISATION | <b>Nombre d'acteurs économiques participants à des actions aidées</b>   | 345                   |
|             | <b>Nombre de jours de formations réalisés par participant</b> : actions dédiées aux membres du réseau et aux acteurs du développement local et aux animateurs | 16 jours /an          |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

#### **5.3.3.4. Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre**

**s'agissant de la mesure 341, concernant l'acquisition de compétences, l'animation et la mise en œuvre**, deux dispositifs sont prévus :

##### **Mesure 341 Dispositif 341.1 Actions d'animation territoriale des Hauts**

Objectifs: Le dispositif a pour objectif de permettre, par une action soutenue en terme d'animation de terrain, aux acteurs du développement local et aux territoires qui souhaitent s'organiser et de préparer et de mettre en œuvre des stratégies locales de développement. Il s'agit d'aider les territoires ruraux à s'organiser et à s'adapter aux évolutions qu'ils connaissent pour leur permettre d'y faire face, notamment en mutualisant les compétences dont recèle chaque territoire et en favorisant l'émergence et la formulation de stratégies et d'actions de développement local construites dans la concertation entre différents acteurs. De telles stratégies locales de développement peuvent préfigurer à terme des projets Leader.

Ce dispositif vise également à conforter des stratégies locales de développement existantes.

Champ d'application : Hauts de l'île.

Bénéficiaires : associations. Les actions mises en œuvre par les GAL sélectionnés pour la période 2007-2013 ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Dépenses éligibles : les frais de personnels administratifs et techniques et les charges liées directement aux actions menées. Le dispositif peut financer, en application des points a) à d) de l'article 59 :

- la réalisation d'études portant sur le territoire concerné,
- la mise en place d'actions de communication et d'échanges sur le territoire et les stratégies locales de développement,
- des actions d'animation,
- la formation d'animateurs,
- l'animation nécessaire à l'émergence, à la mise en œuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement par des partenariats public-privé (autres que les groupes d'action locale).

Les stratégies locales de développement bénéficiant d'un tel soutien à l'animation devront concerner principalement les domaines de l'axe 3 et pourront également intégrer des dimensions agricoles et sylvicoles.

Taux d'aides publiques : 100%.

## Mesure 341 Dispositif 341.2 Conduite de l'opération Village créole

**Objectifs :** La démarche « Villages Créoles » comprend 15 villages situés sur 12 des 24 communes de l'île. Elle constitue un dispositif partenarial original et innovant, qui a pour objet de valoriser un territoire touristique rural d'exception. « Villages créoles » a été identifié par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de la Réunion comme un élément structurant du tourisme de l'île. En effet, l'ambition du schéma pour les territoires ruraux est de capter 25% de la fréquentation touristique de l'île, soit 10% de plus qu'actuellement. A la fois produit touristique, projet d'aménagement de villages et appui au tissu économique et associatif des villages, Villages Créoles constitue à ce titre un véritable projet de développement durable. Il est également devenu un pôle d'excellence rurale courant 2005.

A ce titre, sa réussite requiert une approche globale par une équipe projet de tous les aspects de la démarche, tant au niveau de l'aménagement des villages, de l'accompagnement des entreprises dans leur montée en gamme, que de la valorisation des activités d'animations des associations labellisées Villages créoles.

**Champ d'application :** Toute l'île.

**Bénéficiaires :** les entreprises et les associations.

### **Dépenses éligibles :**

- les programmes d'animations, opérations de sensibilisation et de communication en lien avec la charte Villages Créoles, pris en charge à 90%-d'aides publiques,
- et les frais de fonctionnement de la structure porteuse de l'équipe projet, les dépenses de personnel affectées à l'opération (salaires, charges liées à la mise en oeuvre des opérations), dépenses liées à la promotion, communication et diffusion du label villages créoles et études pré opérationnelles pris en charge à 100%-d'aides publiques.

## Mesure 341 Dispositif 341.3 Etudes pour la définition des chartes de développement agricole

**Objectifs :** Afin d'aider les communes à préserver le foncier agricole, il est proposé de continuer à soutenir la réalisation des Chartes de Développement Agricole (**CDA**) qui permettent d'apporter un appui à la réflexion et à la gestion du foncier par les collectivités compétentes. De ce fait, l'impact de ces études agricoles se situe au-delà du monde agricole dans la mesure où les résultats de ces travaux ont vocation à être intégrées dans des stratégies plus globales d'aménagement du milieu rural.

La CDA est un outil d'élaboration, de suivi et d'évaluation d'un projet agricole local :

- articulé avec les projets urbains, environnementaux et économiques de la commune,
- cohérent avec les orientations agricoles régionales, nationales et européennes,
- partagé par les différents acteurs,
- contractualisé autour d'objectifs d'évolution à 15 ans.

Ses orientations seront reprises lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Au travers des CDA, les collectivités locales souhaitent encourager une agriculture qui réponde à la fois aux objectifs de production des filières et aux attentes de la population (une agriculture qui contribue ainsi au maintien d'un équilibre social, économique et environnemental).

Pour le monde agricole, les CDA sont l'occasion d'adopter une approche territoriale pour mieux préserver leur premier outil de travail, le foncier, dans un contexte de pression sur l'espace, et de créer un partenariat entre les organismes agricoles autour de projets communs.

La démarche CDA se décline en trois grandes phases :

- une première phase de diagnostic permettant la consultation des grands acteurs du développement agricole et de l'aménagement du territoire concernés, des techniciens agricoles et des agriculteurs eux-même et aboutissant à la définition des enjeux agricoles et un zonage agricole de long terme.
- une deuxième phase consiste à décliner ces grands enjeux en projets de développement agricole et d'aménagement, eux même déclinés en fiches actions opérationnelles.
- la troisième phase est celle du contrôle du respect des engagements pris dans la Charte et de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ces projets sur 15 ans par un comité de pilotage.

Compte tenu de leur impact sur le plan spatial, les résultats de la charte ont vocation à être intégrés dans le PADD (Projet d'aménagement et de développement durable) du PLU.

Champ d'application : Tous les territoires communaux de l'Ile.

Bénéficiaires : Communes.

Dépenses éligibles :

Frais d'étude de définition

Le taux d'aide publique est de 100%.

Indicateurs liés à la mesure :

| 341         | INDICATEURS   | Quantification |
|-------------|---|----------------|
| REALISATION | <b>Nombre d'action d'acquisition de compétence et d'animation</b> | 300            |
|             | <b>Nombre de participants aux actions</b>                         | 15             |
|             | <b>Nombre de partenariats publics- privé soutenus</b>             | 2              |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)



## **5.3.4. Axe 4: mise en œuvre de l'approche Leader**

### **5.3.4.1. Stratégies locales de développement**

#### 5.3.4.1.1 Objectifs de la mesure

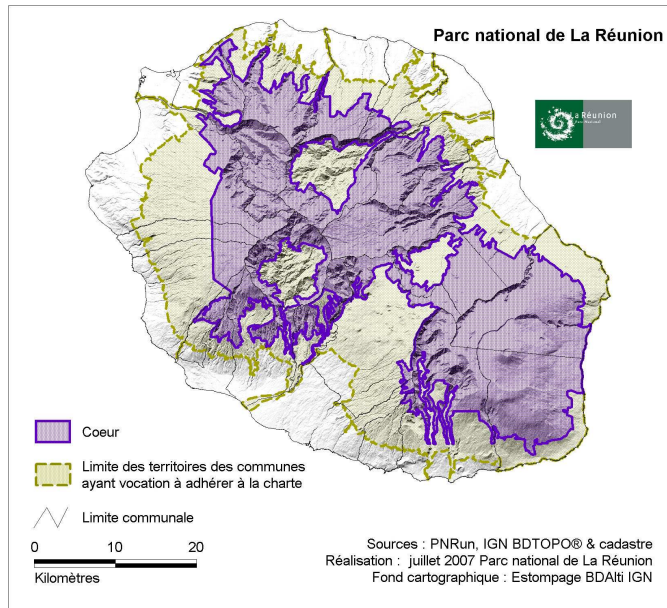
L'approche LEADER soutient des projets ayant un caractère « pilote » à destination des zones rurales, c'est-à-dire fondés sur :

- La définition d'une stratégie locale de développement conçue pour l'ensemble d'un territoire rural infra-régional identifié;
- Un partenariat local public-privé chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de développement et rassemblé au sein de chaque groupe d'action locale (GAL).
- Une approche ascendante : les GAL sont responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie, en particulier par l'intermédiaire d'un comité de programmation. La démarche ascendante consiste à confier à des partenaires locaux le choix d'un ensemble cohérent de mesures adaptées aux enjeux identifiés sur leur territoire et leur permet de tirer parti de leur potentiel de développement endogène, tout en faisant le lien avec les objectifs généraux du développement rural. Chaque stratégie devra être bâtie autour d'une priorité ciblée reflétant le caractère participatif et multisectoriel de chacun des GAL.
- Une approche globale "multisectorielle", qui présente une interaction entre acteurs et projets issus de différents secteurs de l'économie des espaces ruraux ;
- La mise en œuvre d'approches innovantes en termes de contenu et/ou de méthode ;
- La mise en œuvre de projets de coopération : entre territoires, à l'intérieur de l'Etat membre (coopération interterritoriale) ou entre des territoires de plusieurs Etat membres ou de pays tiers (coopération transnationale);
- La valorisation et la diffusion des projets exemplaires réalisés, notamment dans le cadre de la mise en réseau, nationale et régionale
- L'amélioration de la gouvernance locale.

Ces points seront d'ailleurs rappelés dans le cadre de l'appel à projets et les candidats devront préciser en quoi leur candidature répond à la doctrine LEADER.

#### 5.3.4.1.2 Territoires ruraux couverts par leader

Ensemble de la zone des Hauts de l'île correspondant au cœur du Parc et à la zone d'adhésion volontaire du Parc national de La Réunion. Ce zonage reprend totalement les limites du Plan d'Aménagement des Hauts institués par le décret du 23 Juin 1978, modifié par la « loi montagne » de 1985 et par le décret du 26 décembre 1994 et inclut quelques ravines supplémentaires.



Les Hauts de la Réunion constituent depuis l'origine du peuplement de l'île une entité géographique, sociale, culturelle et économique pertinente et particulière au sein de l'espace insulaire réunionnais. Pour autant, la vie des Hauts a toujours été directement sous l'influence des dynamiques et des événements littoraux, en particulier en ce qui concerne les mouvements de ses habitants. Trois grandes périodes peuvent être identifiées pour qualifier l'évolution de ce territoire de sa conquête récente jusqu'à nos jours.

- Très rapidement après l'arrivée des premiers colons sur l'île, les Hauts constituent des territoires refuges pour les « noirs marrons » qui tentent d'échapper au joug de l'esclavage régnant sur les espaces littoraux du nord et de l'ouest. Aujourd'hui encore, nombre de grands reliefs portent le nom des chefs les plus glorieux de ces communautés en fuite : Anchaing, Mafate, Cimendef...
- A partir du début du XVIIIème siècle, les Hauts deviennent progressivement une terre de conquête pour les « petits blancs » chassés par la crise économique et le droit successoral de l'époque. Longtemps terres de refuge pendant plus de deux siècles, les Hauts restent synonyme, au regard de l'histoire, de lieux hautement symboliques du marronnage et de conquête. Ils reflètent, au travers des phases successives de peuplement, le défi de chaque habitant à rechercher sa subsistance dans des conditions souvent hostiles.
- La départementalisation en 1946 aura pour effet d'accentuer les déséquilibres Hauts/Bas : si les Bas traversent une période de développement à tous niveaux (urbanisation, développement économique, infrastructures et services), les Hauts sont affectés par l'exode rural face à l'attractivité du littoral conjuguée à la crise du géranium.
- A la fin des années 70, conscients des graves déséquilibres qui menacent l'île, les pouvoirs publics lancent la réflexion sur cette problématique et traduisent leur engagement par un programme spécifique de développement des Hauts. Ainsi, en 1976, est rédigé le livre blanc, posant les fondements du Plan d'Aménagement des Hauts (PAH), mis en place sous l'égide du Commissariat à l'Aménagement des Hauts en 1978.

Les « hauts » bénéficient d'une politique d'intervention : Le Plan d'Aménagement des Hauts (PAH), qui a évolué au fil du temps.

Le Plan d'Aménagement des Hauts (PAH), qui bénéficie d'un portage politique et d'un soutien institutionnel tripartite (Etat, Région et Département) depuis 1978, a conjugué les efforts pour le développement des Hauts de l'île.

- Le PAH a été marqué par trois phases successives depuis sa mise en œuvre en 1978 :
  - o Une première décennie (de 1978 à 1990) visant le rééquilibrage Hauts/Bas : opérations de désenclavement, installation d'équipements structurants, développement de filières de production et investissement dans la formation des hommes ;
  - o Suite à la tenue des premières Assises de l'Aménagement des Hauts en 1990, démarre une nouvelle phase marquée par la structuration des bourgs, la mise en valeur des atouts des Hauts qui donnent lieu au développement du tourisme rural et de la transformation agroalimentaire grâce notamment aux efforts encouragés dans le cadre de Leader 1 et 2 qui ont retenu ce territoire comme zone d'intervention pertinente ;
  - o A partir de 2000, tout en prolongeant ses efforts sur les axes précédents, le PAH entame une phase de politique territoriale intégrée tant du point de vue de l'articulation entre les territoires urbains et ruraux que dans la prise en compte des documents institutionnels d'orientation et de planification. Les objectifs du PAH traduisent l'approche globale de son intervention :
    - L'accueil des flux issus de la croissance démographique
    - La valorisation du milieu rural et du potentiel culturel
    - Le développement des potentialités dans le tourisme et l'agriculture
    - La protection des paysages
    - La protection et la gestion des espaces agricoles
    - Le soutien à l'émergence de projets économiques privés et de projets d'aménagement public.
- Durant ces trois dernières décennies, les Hauts ont représenté des territoires témoignant d'avancées significatives à tous les niveaux. Ainsi, ces territoires ont fait l'objet de réelles modifications tant du point de vue :
  - o de l'espace (paysages...),
  - o de l'implantation d'infrastructures et d'activités économiques,
  - o de l'organisation des quartiers (identité des quartiers...),
  - o de l'amélioration des conditions de vie des habitants (amélioration de l'habitat, services...),
  - o de la qualification des hommes (notamment la formation),
  - o de la reconnaissance de l'habitant comme acteur et promoteur.

La mise en œuvre d'une telle politique a contribué à la construction d'une nouvelle image pour les Hauts, synonyme de valeur et d'authenticité et constituant un territoire d'enjeux forts pour le développement global de l'île. Au regard des évolutions rapides que connaissent les Hauts aujourd'hui, le PAH se place résolument aujourd'hui dans la nécessité d'anticiper ces mutations significatives, d'actualiser ses objectifs et de rénover ses stratégies d'intervention au service des territoires ruraux.

Les années 2005 et 2006 ont été riches de prospective et de planification territoriale pour la Réunion et donc aussi pour cette partie de son territoire.

L'ensemble des opérateurs du Plan d'aménagement des Hauts s'est ainsi mobilisé activement durant ces trois dernières années afin de faire émerger les principales problématiques des Hauts aujourd'hui et de proposer d'aider les acteurs du territoire à formaliser de nouveaux axes d'intervention territorialisés pour le court, moyen et long terme.

Parmi les opérateurs, on peut citer par exemple :

- des opérateurs privés : APR (Association pour la Promotion en Milieu Rural) , ARIPRAC (Association Réunionnaise Inter consulaire Pour la Restructuration de l'Artisanat et du Commerce), FEDAR (Fédération des Associations Rurales), autres associations locales...
- des opérateurs publics : Communes et intercommunalités.

Convaincus de la nécessité de refonder les enjeux pour les Hauts l'Etat, la Région et le Département, ont engagé un chantier de rénovation du PAH dès 2004 afin de préparer le devenir de cette politique pour la période 2007-2013.

Le choix méthodologique retenu a reposé sur une démarche de type « bottom-up » privilégiant la consultation du territoire à chacune des étapes du processus visant à associer les acteurs locaux, les partenaires institutionnels et la sphère politique. Ainsi, la démarche a été construite autour de trois temps forts :

1. une analyse technique préalable conduite par le réseau des animateurs du PAH auprès des acteurs du territoire (habitants, opérateurs économiques, réseaux associatifs, organisations professionnelles diverses, experts...) sous la forme de diagnostics de territoire (2004) sur chacune des micro-zones couvertes,

Les Hauts administrativement au sens de territoire rural de développement prioritaire (décret TRDP du 26/12/1994) représentent près de 4/5ème de la superficie totale et 20% de la population de l'île.

Dans ce cadre, trois niveaux d'expertise ont été réalisés et ont apporté une première vision synthétique et actualisée des enjeux de la zone des Hauts par les acteurs et le réseau du Plan d'Aménagement des Hauts (PAH) :

- L'expertise des animateurs du PAH sur leurs micro-territoires faisant appel à leur implantation géographique et aux résultats des zonages à dire d'acteurs (ZADA), méthodologie développée ces deux dernières années sur l'ensemble du territoire des Hauts ;
  - L'expertise d'un groupe d'experts ou de personnalités à l'échelle globale des Hauts, issus d'horizons divers mais tous fortement impliqués dans le développement des Hauts ;
  - L'expertise des animateurs « filières » du PAH qui mettent en œuvre et animent sur le terrain les dispositifs d'aides que sont l'OVAPAL<sup>1</sup>, les Micro-projets, l'ACLES<sup>2</sup> financés dans le cadre du DOCUP 2000-2006 et des chargés de mission de l'ARIPRAC<sup>3</sup> et du Commissariat à l'Aménagement des Hauts (CAH).
- A la lumière de ces diagnostics territoriaux, plusieurs constats sont apparus convergents et préoccupants pour l'ensemble des territoires des Hauts :

---

<sup>1</sup> OVAPAL, Opération de Valorisation des Produits Agricoles Locaux

<sup>2</sup> ACLES : Action Concertée de Lutte Contre l'Erosion des Sols

<sup>3</sup> ARIPRAC : Association Réunionnaise Inter consulaire Pour la Restructuration de l'Artisanat et du Commerce

- L'agriculture, élément fondateur de la ruralité, résulte d'étapes historiques de défrichement jusqu'à l'organisation des espaces et terroirs articulés sur des systèmes d'exploitation. La pérennité et la viabilité de l'agriculture dans les Hauts constituent des enjeux fortement partagés par l'ensemble des acteurs. La question de son développement se pose dans un contexte spécifique et contraint notamment de grand isolement compte tenu du relief coupé par de nombreuses ravines ou d'affaissements géologiques ce qui rend difficile les communications et crée de nombreuses situations d'enclavement. Le système agricole des Hauts est aussi souvent limité en surface et subit un découpage foncier souvent inadapté et contraignant (indivision, morcellement excessif...), soumis à des risques naturels majeurs notamment liés à l'érosion et aux fortes pentes.
- Si les Hauts concentrent un patrimoine naturel et culturel exceptionnel, sa mise en valeur reste insuffisante au regard de retombées économiques constatées. Ces atouts, largement évoqués, sont peu exploités pour déclencher l'initiative d'activités de toutes natures, innovantes, qu'elles soient touristiques, culturelles, artisanales. L'appropriation des richesses patrimoniales de l'île reste faible malgré le travail réalisé et par conséquent, appellent un effort supplémentaire pour le partage des connaissances, gage d'une plus grande mise en valeur par tous.
- Face à l'urbanisation rapide, la qualité de vie en milieu rural semble menacée dans certains micro-territoires annonçant un sentiment de malaise social dans certains quartiers des Hauts. Les situations restent très préoccupantes (conditions de vie précaires, situation de l'emploi tendue, pression foncière et demande en logement insatisfaite, situation d'exclusion face à une élite économique de plus en plus présente dans les Hauts...). Ce diagnostic interpelle fortement les pouvoirs publics qui s'engagent dans la construction d'une société rurale réunionnaise sur des bases alternatives au modèle urbain littoral.

L'ensemble de ces apports a été valorisé et synthétisé après une première phase d'analyse interne.

Portant une analyse éclairée par les outils méthodologiques propres au PAH (ZADA, analyse des ressources institutionnelles, animation des groupes de population, accompagnement des projets de territoire, outils cartographiques...) et par une connaissance fine des territoires qui leur sont confiés, les équipes d'animation de terrain se sont attachées à proposer, durant cette première phase, des zones « différenciées » des Hauts.

Ainsi 10 zones « homogènes » ont été identifiées par l'application de critères de fonctionnalité et d'indicateurs relativement homogènes (physiques, économiques, sociaux, culturels, découpage institutionnel...).

La définition des zones a bien fait l'objet d'une véritable et exemplaire démarche bottom up : Le zonage à Dires d'Acteurs (ZADA) est une méthode d'analyse qui a consisté à inviter les acteurs privés du territoire (habitants, opérateurs économiques, réseaux associatifs, organisations professionnelles diverses, experts...) à s'exprimer sur les dynamiques de leur territoire en s'appuyant sur leur propre analyse de la situation et de l'avenir, via un support cartographique. L'agrégation de l'ensemble des cartes des différents acteurs consultés a permis de construire une cartographie dynamique de l'ensemble de la zone des Hauts. Cette analyse participative a ensuite fait l'objet d'une restitution aux acteurs privés pour aboutir à une validation de leur part. Ainsi, pendant plusieurs mois (2004 et 2005), la priorité a été donnée à ce travail expérimental pour co-produire une part importante des diagnostics territoriaux.

Les animateurs du PAH ont assuré la synthèse de tous les éléments recueillis lors de ces travaux.

L'analyse croisée de ces différents diagnostics territoriaux a permis de préparer et d'alimenter la tenue des débats de la seconde phase prévue sous la forme de journées territoriales.

Les dix territoires « homogènes » couvrant les 24 Communes de l'île pré-identifiés étaient :

| Périmètre des territoires préidentifiés                 | Lieux de rencontres |
|---|---------------------|
| Saint-Denis – La Possession – Sainte-Marie              | Sainte-Marie        |
| Saint-André – Saint-Benoît – Bras-Panon                 | Bras-Panon          |
| Saint-Philippe – Sainte-Rose                            | Sainte-Rose         |
| Saint-Joseph  | Saint-Joseph        |
| Montvert-Les-Hauts – Hauts de Saint-Pierre – Petite-Ile | Petite-Ile          |
| Plaine des Palmistes – Bourg-Murat                      | Bourg Murat         |
| Les Avirons – Entre-Deux – Hauts de Saint-Louis         | Les Makes           |
| Saint-Paul – Saint-Leu – Trois-Bassins                  | Trois-Bassins       |
| Mafate – Cilaos   | Cilaos              |
| Salazie   | Salazie             |

2. une phase d'enrichissement et de rencontre de la population et de techniciens locaux par la tenue de dix journées territoriales (Juin et Juillet 2005),

L'invitation de la société civile, des élus locaux, des cadres territoriaux à la construction de l'avenir des Hauts était une réelle opportunité et une ardente obligation pour confirmer ou infirmer les diagnostics et enrichir grandement l'exercice d'identification des enjeux des Hauts pour la prochaine décennie. Au-delà de ces apports, la large consultation devait permettre une plus grande appropriation par la population de la politique d'aménagement des Hauts.

- Les Journées Territoriales ont donc constitué une étape supplémentaire dans cette démarche d'enrichissement des diagnostics de territoire des Hauts. Il s'agissait au travers de cet événement :
  - de valoriser la démarche de diagnostic par un partage de la connaissance des animateurs des territoires des Hauts,
  - mais surtout d'enrichir ce diagnostic par les réflexions et réactions d'un plus grand nombre d'acteurs de territoire.
- Ces dix Journées Territoriales, qui se sont déroulées du 22 Juin au 15 Juillet 2005, ont rassemblé 649 participants et ont associé l'ensemble des acteurs de territoire, qu'ils appartiennent au réseau associatif (associations ou fédérations), aux groupements divers (SEM, SICA, Coopératives...), au tissu économique local, ou qu'ils soient professionnels des collectivités locales (cadres territoriaux) ou des services de l'Etat ou citoyens.
- Ces journées de débat ont permis de valider un grand nombre d'éléments présentés comme le découpage territorial des 10 zones, les dynamiques en œuvre, les atouts et faiblesses de chacune. Elles ont permis, en outre, d'identifier précisément les acteurs de chaque territoire et les champs d'action investis.

3. et enfin une phase de validation institutionnelle concrétisée par la tenue des Assises du Développement durable des Hauts ruraux (Mai 2006).

L'objectif ultime de l'ensemble de la démarche initiée en 2004 décrite précédemment était de parvenir à une redéfinition des modalités de l'action publique sur les territoires des Hauts (programme, partenariat, dispositif). Dans cet objectif, il paraissait incontournable de présenter préalablement à la validation des autorités politiques et institutionnelles une réflexion avancée, véritable aide à la décision : les Assises.

- Ces Assises du Développement durable des Hauts ruraux ont été organisées les 4 et 5 Mai 2006 à la Plaine des Palmistes et Petite-Ile et ont mobilisé 187 participants sur les deux journées consacrées.
- Sur la base de l'analyse globale des deux premières phases (diagnostic et journées territoriales), différentes thématiques ont été présentées et débattues lors des Assises, à travers 4 ateliers :
  - Exclusion économique et développement social
  - Authenticité et attractivité
  - Rupture et continuité
  - Les principes de la gouvernance
- La synthèse de ces trois étapes successives (diagnostics territoriaux, journées territoriales et Assises), a conduit à l'élaboration du nouveau Programme de Développement des Hauts Ruraux (PDHR), identifiant les grands axes d'intervention et constituant le document de référence auquel seront adossées les actions à conduire au cours de la période 2007/2013 pour les territoires ruraux des Hauts.

Compte tenu de l'importance des espaces des Hauts et au regard des enjeux reconnus qu'ils représentent pour le développement de l'ensemble de l'île, le Programme de Développement des Hauts ruraux (PDHR) a été retenu comme une des priorités d'intervention du Contrat de Projets Etat-Région 2007/2013.

Cinq axes d'intervention prioritaires ont été identifiés à l'issue des Assises :

#### Axe 1 Gérer un espace restreint, source de convoitise

L'espace des Hauts représente 4/5ème de la superficie de l'île, il se caractérise encore par une grande fragilité et doit notamment faire face à des contraintes géoclimatiques, des facteurs de risques naturels compte tenu des pentes exceptionnellement élevées (37% des territoires Hauts sont sur des pentes > 35%) et des voies de communication souvent interrompues.

Pour autant, son attractivité, face à l'accueil de nouvelles populations et les conséquences qui en découlent (notamment en matière de logement et d'emploi, de conflits d'usage de l'espace, de coût public d'aménagement et de préservation de la qualité environnementale) exige une politique déterminée et coordonnée de la gestion de l'espace.

#### Axe 2 Aménager des espaces spécialisés

L'arrivée de populations nouvelles dans les Hauts est un indicateur de l'attractivité de ces territoires ruraux, répondant à un coût du foncier relativement plus faible que sur les espaces littoraux et une qualité propre au cadre de vie rural. L'évolution des territoires s'en trouve accélérée tant du point de vue physique que dans le fonctionnement de la société en construction.

L'aménagement de ces territoires doit nécessairement prendre en compte tous les facteurs d'évolution, qu'il s'agisse de faciliter l'ancrage d'activités économiques, d'améliorer les voies de communication, de structurer les bourgs, de préserver les atouts du cadre de vie, de veiller à la cohésion de tous les groupes sociaux qui construisent la société rurale d'aujourd'hui et pour le futur.

#### Axe 3 Créer et conforter de l'emploi dans les Hauts

La fragilité des territoires ruraux s'exprime également à travers les caractéristiques de la structure socio-économique des populations des Hauts : un taux de chômage relativement plus élevé que celui qu'affichent les Bas (49% contre 40% dans les Bas), une forte proportion d'emplois aidés, un faible taux de survie des entreprises dans les Hauts et 11% des entreprises pour 1/5 de la population de l'île. A cela, s'ajoutent les caractéristiques suivantes : une forte proportion de la population se trouve en secteur agricole (15% contre 4% dans les Bas) et l'installation de jeunes agriculteurs est en diminution.

Les potentialités restent donc significatives en matière de création d'activités, de maintien et consolidation du secteur agricole pour repenser une agriculture plus durable et de développement du tourisme rural.

#### Axe 4 Sauvegarder les atouts, notamment le patrimoine naturel, historique et culturel

Les Hauts concentrent spécifiquement des richesses d'un point de vue du patrimoine naturel, historique et culturel. Paradoxalement, ces atouts, aussi exceptionnels qu'ils soient, nécessitent une meilleure connaissance et appropriation de tous, processus qui se conçoit dans le temps. Par ailleurs, les vitesses de transformations du milieu rural sont telles que la perte de la qualité de vie constitue un risque à court-moyen terme.

L'enjeu d'une prise en compte et d'une valorisation de ces dimensions patrimoniales, dans tout projet mis en oeuvre dans les territoires ruraux, apparaît ainsi essentiel pour assurer la pérennité et la qualité du milieu rural réunionnais.

#### Axe 5 Réussir la mutation de la société rurale

Les Hauts, par l'attractivité qu'ils exercent depuis ces dernières décennies conjuguée à la croissance démographique, accueillent une proportion constante de population de 20% depuis 20 ans.

L'enjeu de la construction de la société rurale est de taille et de nombreux défis sont à relever face à l'arrivée de nouvelles populations qu'il s'agit d'anticiper et d'organiser dans une double finalité pour chaque individu composant cette société : créer les conditions pour qu'il se réalise à travers des projets tant personnels que professionnels et collectivement, soutenir toute contribution active au fonctionnement harmonieux d'une société rurale qui se reconnaît dans une identité à construire.

De ce fait, cette zone constitue un territoire particulièrement pertinent et cohérent pour une intervention dans le cadre de l'axe LEADER compte tenu des enjeux d'autodéveloppement de cette zone et, par ailleurs, du long travail méthodologique décrit supra.



#### 5.3.4.1.3 Procédure de sélection (grille de sélection, calendrier...)

Les GAL seront sélectionnés par appel à projet, de façon à pouvoir juger des critères de sélection au plus près de la réalité du terrain et à mieux tenir compte des partenariats Etat-Région-Département. Un comité de sélection représentatif des acteurs du développement rural en région, co-présidé par le Préfet de région, qui y représentera l'autorité de gestion, le Président du Conseil Régional et la Présidente du Conseil Général, sera chargé de sélectionner les GAL. La constitution de ce comité de sélection LEADER se fera en lien avec le Comité Local de Suivi des programmes européens.

Les décisions du comité de sélection se fonderont sur l'analyse préalable d'un comité technique, désigné par le Préfet, le Président du Conseil Régional et la Présidente du Conseil Général. Ce comité se réservera le droit de faire appel en tant que de besoin à des compétences autres en fonction des thématiques traitées.

Les appels à projets seront préparés sur la base d'un cadre national élaboré en collaboration par le MAP et la DIACT, appuyés par un groupe d'experts national qui servira de guide. Une note globale sera attribuée à chaque candidat à l'appel à projets LEADER, fondée sur une grille de notation élaborée dans le cadre du partenariat entre le Préfet de région, le Président du Conseil Régional et la Présidente du Conseil Général. Cette grille de notation prendra en compte les critères de définition de l'approche LEADER énoncés à l'article 61 du règlement (CE) n° 1698/2005 et comprendra notamment les rubriques suivantes qui permettront d'apprécier la candidature :

- présentation générale de la candidature,
- processus d'implication des acteurs :
- pertinence de la stratégie (caractère multisectoriel, qualité du diagnostic, ...),
- valeur ajoutée du projet Leader (en termes de méthode et de contenu par rapport aux effets attendus, sur territoire organisé et par rapport au développement rural en général, en termes d'exemplarité de la démarche...),
- qualité du plan de développement et de la robustesse du plan de financement (qualité des actions (durabilité, taille critique, faisabilité...), adéquation des moyens et des objectifs),
- cohérence du plan de développement tant en interne que par rapport aux autres dispositifs de développement existant dans le territoire organisé, et notamment l'articulation avec le plan de développement des Hauts ruraux (PDHR)
- qualité du pilotage proposé (en termes d'organisation **des** GAL et de leur articulation avec les institutions présentes sur le territoire, en termes de suivi/évaluation, en terme de capitalisation/diffusion),
- concision du projet,
- respect de l'article 62 point 2 du Règlement Développement Rural,
- Pertinence du territoire des GAL.

L'objectif poursuivi vise la couverture de l'ensemble du territoire des Hauts avec une structuration de fonctions d'animation et de pré-programmation sur le terrain.

Dans le cas où les GAL couvriraient plusieurs territoires homogènes, ils devraient décliner précisément les 7 objectifs de LEADER précédemment décrits (cf point 5.3.4.1.1) au niveau de chaque territoire homogène. Les GAL pourront alors rationaliser leurs moyens en mettant en place une structure fédérant des missions transversales comme par exemple à la gestion administrative et / ou d'ingénierie et la coopération inter territoires. Ils devront dans ce cas recourir à des Comité Techniques Locaux associant les partenaires privés à hauteur minimum de 50%. Ces Comités Techniques Locaux assureront les fonctions de préprogrammation.

Pour être sélectionnés en tant que GAL au titre du programme opérationnel FEADER, le calendrier prévisionnel est établi par rapport à la date d'approbation du programme Réunion dénommée ci après D et dès que possible en fonction d'un calendrier établi en accord avec la Commission :

- 1- Elaboration de l'appel à projets dans les 2 mois suivant la date d'approbation du programme par l'Autorité de gestion et ses partenaires Région et Département : toute la phase de conception aura été élaborée en 2007 sur la base des orientations nationales ;
- 2- Appel à projets avec diffusion par internet des dossiers de candidature après publicité dans la presse locale et la lettre des Hauts (1500 abonnés). Date limite de dépôt des projets à D + 6 mois ;
- 3- Analyse des projets et sélection par l'Autorité de gestion et ses partenaires Région et Département à D + 8 mois maximum ;

Les autorités locales se réservent le droit de relancer la procédure conformément à la réglementation en vigueur en cas de non réponse ou de réponses insuffisantes.

5.3.4.1.4 Nombre indicatif de GAL :  
Maximum 10

5.3.4.1.5 Justification de la sélection des zones dont la population est inférieure à 5.000 habitants ou supérieure à 150.000 habitants

Compte tenu des choix faits par les autorités locales, il n'est pas prévu de sélectionner des zones dont la population serait inférieure à 5.000 habitants ni de plus de 150 000 hab.

5.3.4.1.6 Gestion des GAL

Les opérations retenues au titre de l'approche LEADER seront sélectionnées par les GAL, dans le cadre d'un comité de programmation local (ou de Comités Techniques Locaux en cas de mutualisation de missions transversales comme évoqué au point 5.3.4.1.3) réunissant les partenaires locaux. Les étapes préalables à cette sélection par les GAL sont les suivantes :

|   |   |
|---|---|
| Animation du territoire, appui à l'émergence et au montage de projets | GAL / animateurs territoriaux   |
| Réception des demandes d'aide<br>Délivrance de l'accusé de réception  | GAL   |
| Instruction des dossiers  | GAL.<br>Le choix, le positionnement et le rôle d'un référent potentiel seront déterminés en fonction des capacités et des références des GAL sélectionnés   |
| Programmation   | Comité de programmation dédié, sur la base de l'analyse de la pertinence et de l'avis d'instruction technique<br>Association aux Comité des membres du CLS en tant qu'observateur ainsi que l'AGILE<br>Information régulière au Comité de programmation des programmes européens (CLS) et transmission de tous les procès verbaux des Comités de programmation des GAL. |

Si des GAL souhaitent couvrir plusieurs territoires homogènes, ils devront proposer des choix d'organisation garantissant une véritable accroche territoriale et la prise en considération des territoires de projet par la mise en place d'une stratégie, d'une animation et d'une pré - programmation au niveau de chaque zone homogène en veillant au respect du partenariat public privé de 50% minimum au niveau de chaque Comité Technique Local.

Les aides seront versées sous la forme de subventions.

Conformément à l'article 63a) du règlement 1698/2005, les GAL pourront mettre en place des mesures répondant aux objectifs des axes 1, 2, 3. Son champ d'action ne limite donc pas uniquement aux mesures prévues dans le cadre du programme.

#### 5.3.4.1.7 Articulation entre le dispositif LEADER et l'action d'animation territoriale des Hauts (dispositif 341.1)

Dans la continuité de l'action développée utilement durant la période 2000/2006 et en réponse aux souhaits exprimés lors des Assises du développement des Hauts ruraux, les partenaires locaux (Etat / Région / Département) ont décidé de reconduire le principe d'un réseau d'animateurs territoriaux, totalement immergés au sein de micro-territoires des Hauts.

L'arrivée du dispositif LEADER ne doit pas remettre en cause ces modalités d'intervention reconnues et appréciées qui restent associées à l'émergence de projet ascendants et intégrés et permettent de maintenir le fort accompagnement de proximité des porteurs de projets et des collectivités des Hauts.

Dans l'hypothèse d'une mise en place progressive des stratégies locales de développement, ces ressources humaines positionnées sur le territoire (animateurs territoriaux du PDHR), en parallèle de leurs missions premières, pourront permettre d'identifier les forces vives des territoires et participer à la préparation de la gouvernance globale souhaitée, c'est à dire permettre aux territoires les moins organisés ou moins au fait des démarches territoriales d'entrer dans les meilleures conditions possibles au sein de la démarche Leader en mobilisant par exemple le dispositif 341-1 relatif aux stratégies locales de développement de la zone des Hauts.

A bref délai, il s'agira donc ensuite d'établir une forte et véritable collaboration entre les animateurs territoriaux du PDHR, en charge de l'émergence et de la formalisation des projets publics ou privés, et les agents en charge de l'animation des GAL et de la programmation financière des opérations. Dans le respect de l'approche ascendante, il sera demandé, dans le cadre de l'appel à projets, des précisions sur l'articulation envisagée par le GAL avec le dispositif d'animation territoriale des Hauts.

Ensemble, ces deux niveaux d'intervention constitueront de manière complémentaire la charpente du développement rural des Hauts de la Réunion.

#### 5.3.4.1.8 Ligne de partage avec les fonds structurels

Les mêmes lignes de partage que celles prévues au chapitre 0511 sont proposées. Sur cette base, grâce aux capacités d'animation et d'ingénierie dont ils disposent, les GAL devraient pouvoir mobiliser les différentes sources de financement communautaires et nationales leur permettant de mettre en œuvre leur stratégie. En tant que GAL, les territoires mobiliseront ainsi du FEADER pour mettre en œuvre la stratégie spécifique retenue au titre de LEADER (cette stratégie spécifique LEADER présentant une valeur ajoutée par rapport à la stratégie d'ensemble du territoire). En complément, les territoires pourront mobiliser d'autres fonds communautaires pour mettre en œuvre leur stratégie dans leur ensemble.

Néanmoins, si ces lignes de partage venaient à gêner les GAL dans la mise en œuvre de leur stratégie, les GAL pourraient proposer des lignes de partage *ad hoc*. *Dans tous les cas, les lignes de partage identifiées devront respecter le champ d'intervention du FEADER posé par le Règlement du Conseil 1698/2005.*

Concernant l'articulation avec le FEP, il n'est pas prévu de mettre en place de groupe FEP sur le territoire de la Réunion.

### **5.3.4.2. Coopération mesure 421**

**Objectifs de la mesure :** La coopération, qu'elle soit transnationale ou interterritoriale, permet une ouverture et des échanges d'expérience très précieux ; elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale, d'innovation et peut permettre de mener à bien certains projets, comme la mise en marché de produits et services nouveaux, pour lesquels il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire. Elle fera pleinement partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle devra être intégrée à la stratégie des GAL. Elle sera facilitée par un accompagnement méthodologique (qui s'appuiera en particulier sur le réseau rural français et le réseau européen) et une grande souplesse de gestion.

**Champ de la mesure et actions :** La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur.

Il existe deux types de coopération :

- la coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre ;
- la coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers.

Les dépenses concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide. Dans le cas où le projet de coopération est réalisé avec un pays situé en dehors de l'Union européenne, les dépenses en lien direct avec le projet peuvent être soutenues par le FEADER.

La coopération peut comporter l'échange d'expérience, plus particulièrement dans la perspective de la mise en œuvre d'une action commune. Sont éligibles les dépenses liées :

- à cette action commune ;
- à l'accueil et l'organisation de séminaires;
- au support technique et à l'animation nécessaire dans les phases de préparation, de mise en œuvre et de suivi du projet.

#### Procédure, calendrier et critères objectifs pour la sélection des projets de coopération

Une enveloppe a été identifiée par les autorités locales pour la mise en œuvre de la coopération, environ 1% du FEADER prévu sur Leader soit environ 100 000€.

Le niveau de l'enveloppe retenu tient compte des moyens importants mobilisés dans le cadre du programme opérationnel coopération territorial qui sera mis en œuvre sur la zone Océan Indien.

La coopération devra être intégrée à la stratégie de développement local des GAL et examinée lors de la procédure de sélection.

Chaque GAL sélectionnera les opérations de coopération selon le même circuit que les opérations habituelles. Lors des comités de programmation, l'autorité de gestion et ses partenaires veilleront au respect des principes de la coopération.

La coopération devra être intégrée aux stratégies au moment de la sélection initiale, en tenant compte a minima des critères objectifs suivants pour sélectionner les opérations de coopération :

- pertinence de l'opération envisagée par rapport aux objectifs prévus dans la fiche coopération
- implication des partenaires locaux dans l'opération envisagée
- lien avec les opérations menées dans le cadre des mesures 411, 412 et 413
- valorisation possible sur le territoire en lien avec la mise en œuvre de la stratégie de développement local du GAL
- valorisation de l'expérience de coopération au-delà du territoire, notamment dans le cadre du réseau rural

#### **5.3.4.3. Fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire mesure 431**

**Objectifs de la mesure :** L'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales requièrent un travail d'ingénierie et d'animation qui doit être soutenu.

Champ de la mesure et actions : Cette mesure est réservée aux dépenses supportées par les GAL en terme d'animation/fonctionnement, à savoir :

- les coûts de fonctionnement, y compris les dépenses de gestion
- les études et évaluations menées sur le territoire
- les actions d'information sur la stratégie de développement locale
- la formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement locale
- les actions d'animation et la formation des animateurs

Les coûts de fonctionnement ne pourront dépasser 20% du montant total de la dépense publique prévue dans la stratégie locale de développement.

A titre indicatif, les dépenses dédiées à l'acquisition de compétences et à l'animation (article 59 points a) à d) du Règlement (CE) N°1698/2005) représenteront 80% du montant dédié à la mesure 431.

#### 5.3.4.4. Les indicateurs de l'axe 4

Les indicateurs liés à l'axe 4 seront les suivants :

|             | INDICATEURS   | Quantification | Valeur de référence  |
|-------------|---|----------------|--|
| REALISATION | Nombre de GAL   | 10 maximum     | 0 en 2006  |
|             | Superficie totale du territoire des GAL (km <sup>2</sup> )                        | 188 400 ha     | Ensemble de la zone des Hauts de l'île correspondant au cœur du Parc et à la zone d'adhésion volontaire du Parc national de La Réunion |
|             | Population totale sur le territoire   | 139 942        | Base INSEE 1999  |
|             | Nombre de projets menés par des GAL :<br>Sera quantifié suite à l'appel à projets | -              | -  |
|             | Nombre de projets de coopération  | 1 minimum      |  |
|             | Indicateurs complémentaires éventuels fixés suite à l'appel à projets             | -              | -  |
| RESULTAT    | Seront fixés suite à l'appel à projets  | -              | -  |
| IMPACT      | Seront fixés suite à l'appel à projets  | -              | -  |

## 6. Un plan de financement comprenant deux tableaux

### 6.1. Contribution annuelle du Feader (en euros)

| Année        | 2007       | 2008       | 2009       | 2010       | 2011       | 2012       | 2013       |
|--------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| FEADER Total | 13 000 000 | 27 000 000 | 37 500 000 | 42 000 000 | 50 000 000 | 57 000 000 | 92 600 000 |

NB : Conformément à l'article 25 du règlement (CE) No 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune, la Commission, à la suite de l'adoption d'un programme de développement rural, verse un préfinancement unique à l'État membre, pour le programme concerné. Ce préfinancement représente 7% de la participation du FEADER au programme concerné. Il peut être fractionné sur deux exercices, en fonction des disponibilités budgétaires.

Les échéances du dégageant d'office du programme opérationnel FEADER de la Réunion seront calculées par rapport à ce profil.

## 6.2. Plan de financement par axe (en euros pour la totalité de la période)

| Axes  | Dépense Publique      |                                  |                |
|---|-----------------------|----------------------------------|----------------|
|   | Contribution publique | Taux de participation FEADER (%) | Montant FEADER |
| Axe 1 - Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers     | 378 234 167           | 60%                              | 226 940 500    |
| Axe 2 - Amélioration de l'environnement et de l'espace rural                      | 69 533 333            | 75%                              | 52 150 000     |
| Axe 3 - Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale | 36 893 167            | 60%                              | 22 135 900     |
| Axe 4 - LEADER  | 27 896 000            | 60%                              | 16 737 600     |
| Assistance Technique  | 1 893 333             | 60%                              | 1 136 000      |
| Total   | 514 450 000           | 62%                              | 319 100 000    |

Conformément à la réglementation communautaire encadrant la programmation de développement rural 2007-2013, pour apprécier le montant total dévolu par axe et le respect des obligations communautaires en la matière, le montant de l'axe Leader sera ventilé *in fine* entre les trois axes de la façon suivante :

- les montants de la mesure 411 seront affectés à l'axe 1, ceux de la mesure 412 à l'axe 2 et ceux de la mesure 413 à l'axe 3 ;
- les montants des mesures 421 et 431 seront affectés à chaque axe au pro rata du poids des mesures 411, 412 et 413 au sein des dépenses d'intervention des stratégies locales de développement.

En l'état actuel, la répartition prévisionnelle est la suivante :

### Répartition par axe hors LEADER

|                     | Axe 1    | Axe 2  | Axe 3   | Axe 4   | Axe 5 | Total |
|---------------------|----------|--------|---------|---------|-------|-------|
| Total UE prévu      | 226,9405 | 52,15  | 22,1359 | 16,7376 | 1,136 | 319,1 |
| Répartition par axe | 71,12%   | 16,34% | 6,94%   | 5,25%   | 0,36% | 100%  |

### Répartition LEADER par axe

| Montant UE par axe | axe 1  | axe 2 |
|--------------------|--------|-------|
|                    | 3,134  | 0     |
|                    | 13,604 |       |
| Total              | 16,738 |       |

### Répartition par axe avec leader

|                     | Axe 1   | Axe 2  | Axe 3  | Axe 4  | Axe 5 | Total   |
|---------------------|---------|--------|--------|--------|-------|---------|
| Total UE prévu      | 230,074 | 52,15  | 35,74  | 16,738 | 1,136 | 319,100 |
| Répartition par axe | 72,10%  | 16,34% | 11,20% | 5,25%  | 0,36% |         |

Les taux de 10% minimum pour les axes 1, 2 et 3 sont donc respectés ainsi que le taux de 5% sur l'axe LEADER.

Dans le cadre des missions de suivi du programme relevant de l'autorité de gestion et mises en œuvre par l'AGILE – Cellule Europe Réunion. Un dispositif de suivi et d'alerte sera mis en place afin de veiller à ce que ces taux minimum soient respectés et conformément réalisés par rapport aux prévisions de la maquette.



## 7. Répartition indicative par mesure de développement rural (en euros, totalité de la période)

| Mesure / Axe  | Dépenses Publiques | Dépenses Privées   | Coût Total         |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|
| Mesure 111 - formation professionnelle et actions d'information   | 66 872 000         | 4 350 111          | 71 222 111         |
| Mesure 112 - installation de jeunes agriculteurs  | 10 666 667         | 0                  | 10 666 667         |
| Mesure 113 - retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles  | 13 237 500         | 0                  | 13 237 500         |
| Mesure 114 - recours aux services de conseil par les agriculteurs et les sylviculteurs  | 6 666 667          | 2 222 222          | 8 888 889          |
| Mesure 121 - modernisation des exploitations agricoles  | 50 858 000         | 49 602 695         | 100 460 695        |
| Mesure 122 - amélioration de la valeur économique des forêts  | 8 500 000          | 0                  | 8 500 000          |
| Mesure 123 - accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles  | 40 500 000         | 58 060 976         | 98 560 976         |
| Mesure 125 - amélioration et développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier   | 180 933 333        | 11 011 111         | 191 944 444        |
| <b>Total Axe 1</b>  | <b>378 234 167</b> | <b>125 247 115</b> | <b>503 481 282</b> |
| Mesure 211 - paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels          | 27 666 400         | 0                  | 27 666 400         |
| Mesure 212 - paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne | 12 200 000         | 0                  | 12 200 000         |
| Mesure 214 - paiements agroenvironnementaux   | 18 066 933         | 0                  | 18 066 933         |
| Mesure 226 - reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention   | 1 200 000          | 0                  | 1 200 000          |
| Mesure 227 - Investissements non productifs   | 10 400 000         | 0                  | 10 400 000         |
| <b>Total Axe 2</b>  | <b>69 533 333</b>  | <b>0</b>           | <b>69 533 333</b>  |
| Mesure 311 - diversification vers des activités non agricoles   | 1 500 000          | 1 500 000          | 3 000 000          |
| Mesure 312 - aide à la création et au développement des micro entreprises   | 1 500 000          | 1 500 000          | 3 000 000          |
| Mesure 313 - encouragement des activités touristiques   | 22 238 500         | 2 000 000          | 24 238 500         |
| Mesure 331 - formation et information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3                                      | 3 108 000          | 0                  | 3 108 000          |
| Mesure 341 - Acquisition de compétences, animation et mise en oeuvre  | 8 546 667          | 0                  | 8 546 667          |
| <b>Total Axe 3</b>  | <b>36 893 167</b>  | <b>5 000 000</b>   | <b>41 893 167</b>  |
| Mesure 411 - compétitivité  | 4 500 000          | 1 500 000          | 6 000 000          |
| Mesure 413 - qualité de la vie/diversification  | 19 533 333         | 8 200 000          | 27 733 333         |
| Mesure 421 - coopération  | 166 667            |                    | 166 667            |
| Mesure 431 - fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences, animation  | 3 696 000          | 0                  | 3 696 000          |
| <b>Total Axe 4</b>  | <b>27 896 000</b>  | <b>9 700 000</b>   | <b>37 596 000</b>  |
| <b>Total Axes 1, 2, 3, 4</b>  | <b>512 556 667</b> | <b>139 947 115</b> | <b>652 503 782</b> |
| <b>Total assistance technique</b>   | <b>1 893 333</b>   | <b>0</b>           | <b>1 893 333</b>   |
| <b>Total général</b>  | <b>514 450 000</b> | <b>139 947 115</b> | <b>654 397 115</b> |

## 8. Le cas échéant, un tableau qui indique, par axe, les financements nationaux complémentaires, en distinguant les mesures concernées, telles que prévues par le règlement (CE) n°1698/2005

Cinq financements additionnels (top up) sont prévus sur les mesures 121 modernisation des exploitations agricoles et 123 accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles de l'axe 1. Pas de Top up sur les axes 2, 3 et 4.

| <b>Axe</b> | <b>Mesure</b>  | <b>Financement national complémentaire (M€)</b> |
|------------|--|---|
| 1          | 121 – Modernisation des exploitations agricoles (Top up canne)   | 1,78 M€   |
| 1          | 121 – Modernisation des exploitations agricoles (Top up défiscalisation)                               | 7,5 M€  |
| 1          | 121 – Modernisation des exploitations agricoles (Top up TVA NPR)                                       | 3,190 M€  |
| 1          | 123 - accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles (Top up défiscalisation) | 16,343 M€                                       |
| 1          | 123 - accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles (Top up TVA NPR)         | 7,7 M€  |

Les fiches de notification prévues par le règlement d'application et correspondant à ces financements additionnels sont présentées en annexe 2 – Tome 4 du PDR.

## 9. Les éléments requis pour évaluer le respect des règles de concurrence et, le cas échéant, la liste des régimes d'aides autorisés conformément aux articles 87, 88 et 89 du traité aux fins de l'exécution des programmes

### 9.1 Financement additionnel des mesures relevant du champ d'application de l'article 36<sup>4</sup> du traité de la Communauté Européenne

| Code de la Mesure   | Intitulé de la mesure   | Indication de la légalité du régime d'aides  | Durée du régime d'aides |
|---|---|--|-------------------------|
| 424-9<br>121-8  | Soutien à la plantation de canne  | Aide accordée sur la base de des points 29 à 39 des lignes directrices agricoles<br>Voir fiche d'information jointe  | 2007-2013               |
| 123-1   | Soutien fiscal aux investissements dans les industries agroalimentaires               | Aide accordée sur la base du point 42 des Lignes Directrices Agricoles.<br>Aide accordée sur la base des Lignes Directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale (2006/C 54/08)<br>Voir fiche d'information jointe | 2007-2013               |
| 123-1   | Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les industries agroalimentaires. | Aide accordée sur la base du point 42 des Lignes Directrices Agricoles.<br>Aide accordée sur la base des Lignes Directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale (2006/C 54/08)<br>Voir fiche d'information jointe | 2007-2013               |
| 121-1, 121-3, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 121-8, 121-21, 121-22 | Soutien fiscal aux les investissements dans les exploitations agricoles               | Aide accordée sur la base du point 42 des Lignes Directrices Agricoles.<br>Aide accordée sur la base des Lignes Directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale (2006/C 54/08)<br>Voir fiche d'information jointe | 2007-2013               |
| 121-1, 121-3, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 121-8, 121-21, 121-22 | Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les exploitations agricoles.     | Aide accordée sur la base du point 42 des Lignes Directrices Agricoles.<br>Aide accordée sur la base des Lignes Directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale (2006/C 54/08)<br>Voir fiche d'information jointe | 2007-2013               |

<sup>4</sup> L'article 36 du traité instituant la communauté Européenne organise, pour la production et le commerce des produits agricoles, un cadre juridique spécifique au regard des règles de la concurrence.

## 9.2 Tableau de bord des régimes d'aides hors champ d'application de l'article 36 du traité

| Code de la mesure  | Nom du régime d'aides                       | Indication de la légalité du régime d'aides   | Durée du régime d'aides |
|--|---|---|-------------------------|
| 123 - Evolution de l'outil agro-industriel (transformation des produits de l'annexe I en produits hors annexe I) | Régime cadre des aides à finalité régionale | Régime cadre des aides à finalité régionale : Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale<br><br>N° d'enregistrement XR61 | 2007-2013               |
| 123 – Matériel Forestier   | « de minimis »                              | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis  | 2007-2013               |
| 311 - Amélioration de l'hébergement et de la restauration en milieu rural (actifs agricoles)                     | « De minimis »                              | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis  | 2007-2013               |
| 312 - Amélioration de l'hébergement et de la restauration en milieu rural (actifs agricoles)                     | « De minimis »                              | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.   | 2007-2013               |
| 313 - Soutien à l'opération Village créole   | « De minimis »                              | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis  | 2007-2013               |

L'ensemble des dispositifs décrits dans le tableau ci-dessus seront cofinancés par le FEADER.

Lorsque la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat le prévoit ou lorsque la décision communautaire d'approbation d'un régime d'aide d'Etat l'impose, les autorités locales notifieront à la Commission chaque aide individuelle conformément à l'article 88(3) du Traité instituant la Communauté Européenne.

## **10. Informations relatives à la complémentarité avec les mesures financées par les autres instruments de la politique agricole commune ainsi qu'au titre de la politique de cohésion et du Fonds européen pour la pêche**

### ***10.1. Moyens et évaluation de la complémentarité avec les actions, les politiques et les priorités de la Communauté et notamment les objectifs de la cohésion économique et ceux du fonds européen pour la pêche***

Voir point 0.5.3.4

### ***10.2. Moyens et évaluation de la complémentarité avec les mesures financées par le FEAGA ou d'autres secteurs dont la liste figure à l'annexe I du règlement d'application du RDR***

Voir point 0.5.3.2

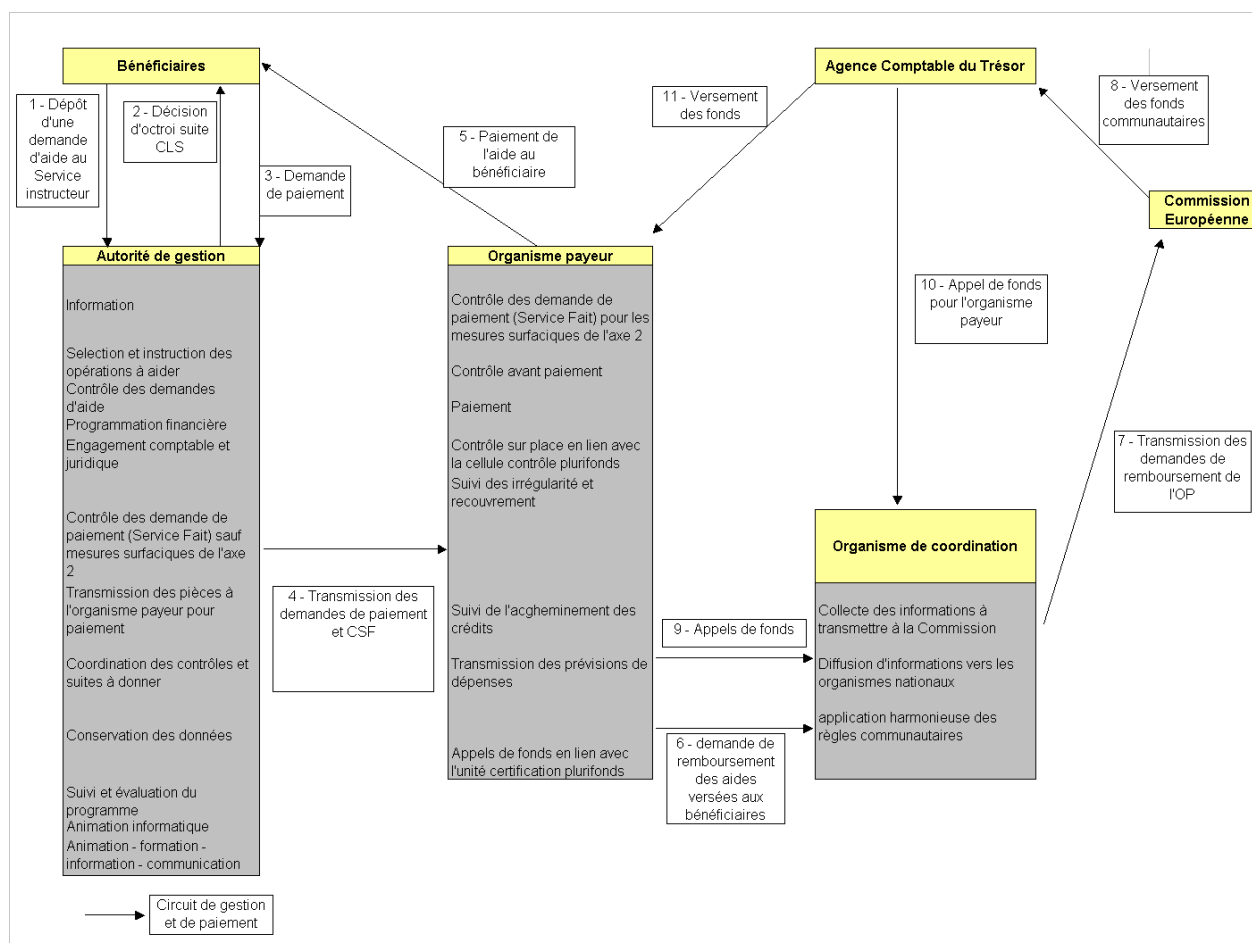
### ***10.3. En ce qui concerne les axes 1, 2 et 3, articulation avec les fonds structurels et le FEP***

Voir point 0.5.1.1

## 11. Désignation des autorités compétentes et des organismes responsables

Les dispositions détaillées de mise en œuvre du programme seront précisées dans le cadre d'un livre des procédures des programmes européens 2007-2013 qui recherchera, autant que possible, une approche intégrée des différents programmes.

### 11.1 Circuits de gestion simplifiés



### 11.2 L'autorité de gestion et ses partenaires Région et Département

L'autorité de gestion est le Préfet de La Réunion. Selon l'article 74 (2) du règlement R (CE) 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le Préfet de La Réunion est responsable de l'efficacité et de la régularité de la gestion et de la mise en œuvre du programme.

La responsabilité du Préfet en matière de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens est précisée par la circulaire du Premier Ministre en cours d'élaboration.

Pour l'exercice de ses missions, l'autorité de gestion s'appuie sur le Comité Local de Suivi (CLS), les services du Département Europe, les services instructeurs et l'organisme payeur. L'autorité de gestion est responsable de la gestion et de la mise en œuvre efficaces, effectives et correctes du programme, et elle est chargée en particulier :

- de veiller à ce que les opérations soient sélectionnées pour le financement conformément aux critères applicables au programme de développement rural;
- à vérifier la fourniture de produits et services cofinancés et à contrôler que les dépenses déclarées par les bénéficiaires ont été effectivement encourues et qu'elles sont conformes aux règles communautaires et nationales
- de garantir l'enregistrement et le stockage dans un système informatisé des informations statistiques sur la mise en œuvre, sous une forme appropriée aux fins du suivi et de l'évaluation;
- de veiller à ce que les bénéficiaires et les autres organismes participant à la mise en œuvre des opérations:
  - o i) soient informés de leurs obligations résultant de l'octroi de l'aide et utilisent soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération,
  - o ii) connaissent les exigences concernant la transmission des données à l'autorité de gestion et l'enregistrement des résultats;
- de veiller à ce que les évaluations des programmes soient réalisées dans les délais prévus par le présent règlement et conformément au cadre commun de suivi et d'évaluation et qu'elles soient transmises aux autorités nationales concernées ainsi qu'à la Commission;
- de diriger les travaux du comité de suivi et de lui transmettre les documents permettant un suivi de la mise en œuvre du programme au regard de ses objectifs spécifiques;

Il importe de souligner qu'à la Réunion, la mise en œuvre du programme s'effectue dans le cadre d'un partenariat étroit avec le Conseil Régional et le Conseil Général. Il se manifeste tout particulièrement au sein du Comité Local de Suivi (Comité de programmation) et de son secrétariat l'AGILE.

### ***11.3 La cellule Europe : "AGILE " Agence de Gestion des Initiatives Locales en matière Européenne***

Dès 1987, la Réunion a appréhendé la programmation pluriannuelle européenne dans une approche intégrée au travers de l'O.I.D (Opération Intégrée de Développement). Elle a auguré la mise en œuvre des programmes opérationnels de la période 1989/1993 avec une approche stratégique globale et partenariale dans une région. Dans ce cadre, la nécessité de mettre en place des outils de gestion et de suivi adéquats s'est donc rapidement manifestée.

Une volonté très forte de partenariat dans la mise en œuvre des programmes communautaires a conduit, l'Etat, la Région, le Département, à créer une cellule originale de gestion et de suivi dès 1991 en mettant en commun leurs moyens humains et matériels. Le système AGILE a été complété par l'élaboration de modalités de gestion dont sont issues des notions comme les services instructeurs uniques. Il a prouvé au travers des programmes précédents sa pertinence et son efficacité. Cette stratégie d'un suivi coordonné a permis, déjà à cette période, d'instaurer une gestion sécurisée des données informatiques par le logiciel PLEIADE, développé à l'initial par la Commission, d'établir la transparence des circuits et les critères de sélection des projets au travers du livre des procédures des interventions communautaires dès 1994.

Plusieurs notions mises en œuvre à la Réunion, notamment la “ Cellule Europe ” ont été utilisées comme expérience. Leur principe a été repris au niveau national et figure dans les prescriptions de la circulaire du premier Ministre dans le cadre du renforcement des procédures de gestion et de suivi des programmes communautaires en mai 1998.

Pour la période 2000-2006, les missions de l'AGILE ont été confortées eu égard, d'une part aux nouvelles obligations de gestion et de suivi du règlement portant dispositions générales sur les fonds structurels du 21 juin 1999 et d'autre part à la nécessité d'approfondir le partenariat au niveau des acteurs publics, contractuellement impliqués dans les programmations pluriannuelles en tant que facteur d'efficacité au regard des nouvelles exigences posées par le respect des échéanciers financiers.

Cette nouvelle période de programmation 2007-2013 confirmera le rôle de l'Agile décrit ci dessous

### 1) L'AGILE, L'EXPRESSION DU PARTENARIAT

Dans la mise en œuvre des programmes, la cellule traduit l'approche partenariale de l'Etat, de la Région et du Département. Elle assure donc :

- la coordination entre les partenaires et entre les différents services gestionnaires,
- un appui technique aux décisions partenariales du Comité Local de Suivi,
- la préparation des outils nécessaires à l'exécution du programme (guide de gestion, critères de sélection des projets),
- l'animation et l'assistance technique des différents intervenants de la programmation communautaire.

### 2) UN ROLE CENTRAL DANS LE MONITORAGE DU PROGRAMME

La structure AGILE est par essence un outil d'aide aux instances décisionnelles dans la gestion et le suivi de la programmation communautaire. D'une manière générale, elle assure le secrétariat du Comité National de Suivi et du Comité local de Suivi et de tout autre Comité concerné par la gestion, le suivi, l'évaluation des programmes. Plus particulièrement, elle intervient dans l'organisation, la préparation des documents nécessaires à ces comités, rédige les relevés de décisions et les procès-verbaux.

Elle prépare les éléments relatifs à l'avancement du programme et des rapports en Comité National de Suivi ainsi que les rapports annuels d'exécution.

L'AGILE analyse les retards des mesures et des projets, et propose son appui en matière de contrôle de suivi, d'alerte ainsi que toutes les adaptations nécessaires au programme et aux instances décisionnelles.

Elle apporte également son concours dans l'examen de la conformité des dossiers et de la confirmation de leur éligibilité dans le cadre de la programmation en particulier au stade de l'examen par le Comité Local de Suivi.

Elle intervient dans le monitoring informatique des programmes notamment par :

- la mise en adéquation des procédures informatiques et des circuits de gestion,
- la participation dans la définition des droits d'accès au logiciel de gestion
- la formation au logiciel de gestion,
- la validation des dossiers agréés en Comité Local de Suivi.
- l'organisation, le cas échéant, de la transition entre les programmes en matière de gestion informatique en lien avec les différents acteurs concernés.



Dans le cas particulier du FEADER, le rôle de l'AGILE dans la gestion informatique devra faire l'objet d'une négociation entre le CLS et l'organisme payeur.

Compte tenu des impératifs réglementaires en matière d'évaluation, elle assure la coordination et anime le système de collecte des indicateurs.

Enfin, elle conduit des actions d'animation, d'information, de formation et d'appui sur la mise en œuvre du programme. La communication des interventions communautaires est réalisée au travers d'un plan global de communication qui s'appuiera notamment sur la gestion d'un site INTERNET, qui contribuera au surplus à l'amélioration de la transparence et à la diffusion de pratiques de bonne gestion et d'exemples de réalisations soutenues par les fonds européens.

En ce qui concerne les impératifs de gestion en matière de déclaration de dépenses et de contrôle la Cellule apporte son appui à l'autorité de gestion en accélérant la remontée des certifications, en apportant sa contribution à la préparation des appels de fonds et l'assistance dans la préparation des contrôles. Elle veillera au suivi et au respect des conclusions des différents contrôles. Elle participe également au contrôle de suivi compte tenu des missions qu'elle assume notamment dans l'examen des dossiers en Comité Local de Suivi et par l'élaboration et le suivi du programme (dossiers dormants, délais de conventionnement...).

### 3) FONCTIONNEMENT

La cellule est composée de personnels nommés de manière conjointe par les trois institutions Etat-Région-Département. Elle reçoit ses instructions du Comité Local de Suivi pour les tâches qui lui sont attribuées et les met œuvre sous l'autorité fonctionnelle du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture. Sa direction est assurée par une personne nommée par accord partie du Préfet, du Président de la Région, et de la Présidente du Département de la Réunion.

## **11.4 Le service instructeur**

Conformément à la circulaire nationale en cours d'élaboration, le service instructeur a pour mission l'instruction, le suivi et le contrôle des opérations.

La désignation des services instructeurs se fera sur la base de la nomenclature de gestion définie par le CLS.

Le système de gestion sera formalisé au sein du " Livre des procédures pour la mise en œuvre et l'exécution des programmes communautaires ". Il permet de préciser les rôles de chaque intervenant dans la mise en œuvre et la gestion du programme, de définir des critères transparents de sélection des projets et les cadres d'intervention.

## **11.5 L'organisme payeur**

Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) est l'organisme payeur du programme, désigné en application de l'article 76 (2) b du règlement R(CE) 1698/2005.

Le CNASEA est un établissement public national à caractère administratif sous la tutelle conjointe du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Il est doté d'un comptable public.

L'organisme payeur effectue le paiement des aides communautaires après s'être assuré que l'éligibilité des demandes et la procédure d'attribution des aides ont été contrôlées avant ordonnancement et que les contrôles prévus par la législation communautaire ont été entrepris.

Le CNASEA assurera le paiement de l'aide communautaire. Il assurera également le paiement de la part nationale (dit paiement associé) :

- lorsque cette aide provient des ressources de l'Etat
- lorsque cette aide provient d'une collectivité territoriale ou de tout autre financeur qui a passé un accord avec le CNASEA pour effectuer ce paiement.

Lorsque le ou les financeurs nationaux n'ont pas passé d'accord de paiement (paiement dissocié), le dit financeur transmet au CNASEA, après avoir versé au bénéficiaire le montant de l'aide qu'il lui doit, les éléments attestant ce versement. L'organisme payeur peut alors acquitter la part communautaire.

Dans le cadre du préfinancement par les Collectivités Territoriales, la Région et le Département assurent sur leur fonds propres le portage de l'intégralité du FEADER pour les actions qu'elles cofinancent, sans prélever de frais financier, et se font rembourser par le CNASEA sur la base des justificatifs probants correspondants aux dépenses effectivement réalisées.

### **11.6 L'unité Certification Plurifonds**

Afin de satisfaire aux recommandations de la CICC en ce qui concerne la séparation formelle des tâches liées à la fonction d'autorité de paiement en 2003, a été mise en place au SGAR une unité certification plurifonds constituée de ressources humaines issues de la DAF et de la DTEFP.

Afin de capitaliser l'expérience acquise sur la période 2000-2006, cette cellule certification plurifonds serait maintenue dans ses fonctions actuelles dans le cadre d'une délégation à négocier afin de poursuivre les missions suivantes :

- la réalisation des déclarations de dépenses à la Commission ;
- la mise en place d'un système de contrôles de cohérence et de qualité afin de donner toutes les garanties pour la fiabilité des appels de fonds ; Ces contrôles sont réalisés par sondage sur des dossiers soldés ou en cours de solde. Le choix des dossiers peut également se faire de manière pragmatique au regard des incohérences ou des éléments marquants révélés par les contrôles de cohérence en ciblant par exemple une mesure particulière ou un service spécifique.
- le suivi de l'acheminement des crédits.

Les échanges sont en cours afin de définir précisément les modalités de délégation dans le strict respect de la réglementation.

### **11.7 L'organisme de coordination**

L'agence unique de paiement est désignée comme organisme de coordination au sens de l'article 6 du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil. Elle est à ce titre chargée d'assurer la cohérence dans la gestion des fonds, d'établir la liaison entre la Commission et les organismes payeurs, de veiller à la collecte et à la transmission rapide des informations demandées par la Commission.

## **11.8 Les organismes de certification et d'audit**

Désignée comme organisme de certification, la commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP) a pour mission, conformément aux dispositions de l'article 7 du R. (CE) n°290/2005 du Conseil, de certifier les comptes des organismes payeurs agréés « quant à leur véracité, leur intégralité et leur exactitude, en prenant en compte le système de gestion et de contrôle mis en place » et en s'appuyant, pour mener à bien sa mission, sur l'examen d'échantillons représentatifs d'opérations.

L'audit des systèmes est assuré par la CICC-Fonds Structurels. Il examine les modalités de fonctionnement des autorités de gestion et des organismes payeurs au regard des exigences liées à leurs missions en vue de formuler des recommandations d'amélioration, dans un but de prévention de l'apurement. Dans son activité, la CICC-Fonds Structurels se coordonne étroitement avec la CCCOP. Les observations et recommandations de l'autorité d'audit sont adressées à l'autorité de gestion du programme.

## **11.9 Le système de contrôle**

Le règlement impose un certain nombre d'obligations en matière de contrôle sur les opérations cofinancées par le FEADER :

Les contrôles d'éligibilité des demandes d'aide et de paiement sont confiés à l'autorité de gestion. L'autorité de gestion tiendra à la disposition de l'organisme payeur l'ensemble des documents retraçant les opérations de contrôle menées et les résultats de ces opérations.

Afin de permettre à l'organisme payeur d'effectuer le paiement communautaire dans le respect des obligations fixées dans les règlements R(CE)1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et R(CE)1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, une convention est passée entre l'organisme payeur et l'autorité de gestion pour définir les rôles respectifs de chacun et arrêter de concert les procédures (guides de procédure, fiches contrôle) et les contrôles exercés par les services instructeurs. L'autorité de gestion s'engage à respecter des procédures dûment arrêtées pour garantir la régularité juridique de ses actes.

L'organisme payeur peut déléguer à la cellule contrôle SGAR Plurifonds les contrôles approfondis concernant le respect de procédures de façon ponctuelle, thématique ou hiérarchisée et organise ainsi son obligation de vérification de l'éligibilité des demandes d'aide.

En effet, afin de satisfaire aux recommandations de la CICC en ce qui concerne la séparation formelle des tâches liées à la fonction d'autorité de paiement en 2003, a été mise en place au SGAR une unité contrôle plurifonds (FEDER, FEOGA, IFOP).

Afin de capitaliser l'expérience acquise sur la période 2000-2006, cette cellule contrôle plurifonds serait maintenue dans ses fonctions actuelles dans le cadre d'une délégation à négocier afin de poursuivre les charges suivantes :

- des contrôles sur place,
- des contrôles ex post.

Les échanges sont en cours afin de définir précisément les modalités de délégation dans le strict respect de la réglementation.

Les dispositions de contrôle seront précisées au vu des orientations préconisées par la CICC dans le cadre de la future circulaire de gestion.

### **11.10 Les échanges de données informatisées**

Afin de disposer d'un niveau de fonctionnalité équivalent à celui offert actuellement par PRESAGE, l'informatisation de la gestion, du suivi et de l'évaluation sera réfléchi dans le cadre de la définition des procédures de gestion du PO FEADER. De ce fait, une période de transition entre PRESAGE et OSIRIS pourra être envisagée le cas échéant afin de sécuriser le démarrage du programme dans l'attente de la mise en place des outils de convergence en cours d'élaboration. C'est dans ce contexte que seront mobilisés PRESAGE et OSIRIS pour le suivi des contreparties nationales et des crédits du FEADER.

Ces logiciels mettront en réseau l'ensemble des partenaires impliqués dans la mise en œuvre du programme. Ils permettront de suivre un projet dès le stade du dépôt de la demande, jusqu'à celui du contrôle et de l'évaluation en passant par l'instruction, l'engagement et le paiement.

Les dispositions d'échanges informatisées des données entre la Commission et l'Etat membre sont à convenir.

La mise en place de ce réseau concernera tant les services de l'Etat que les Collectivités cofinanceurs qui le souhaitent, selon une architecture définie par l'autorité de gestion et ses partenaires Région et Département.

### **11.11 Préservation des intérêts financiers de la communauté**

Conformément au règlement R(CE) 1975/2006, les services instructeurs des demandes d'aide procèdent à un contrôle administratif sur 100 % des dossiers s'inscrivant dans le cadre du programme.

Des contrôles sur place avant paiement final sont assurés par les organismes de contrôles (CNASEA pour les mesures liées aux surfaces et Service Instructeur pour les mesures hors surface) sur des échantillons de dossiers, afin de s'assurer de la réalité de la dépense effectuée par le bénéficiaire, de sa conformité avec les dispositions communautaires et de la cohérence avec la demande initiale. Ces contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être vérifiés lors du contrôle.

Des contrôles ex post sont également mis en œuvre, le cas échéant et sur échantillonnage, afin de vérifier le respect des engagements pluriannuels des bénéficiaires.

Des textes nationaux précisent chaque année les modalités de mise en œuvre de ces contrôles. Les bénéficiaires sont systématiquement informés, au moment de l'engagement juridique, des conséquences du non respect de leurs engagements.

En cas d'identification d'irrégularités, en application du R(CE) 1290/2005, un régime de sanction dissuasif, effectif et proportionné est appliqué (dispositions communautaires -SIGC pour les mesures surface- et dispositif réglementaire national pour les mesures hors surface).

Il doit conduire à un reversement de la part indue, éventuellement à l'application de pénalités financières et administratives.

Lorsque le reversement final dépasse la somme de 10 000 €, l'organisme payeur doit le notifier à la Commission, via l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) en application du règlement (CE) n°1848/2006.

L'Etat membre s'engage à procéder aux recouvrements dans un délai maximum de 4 ans après le premier acte de constat administratif (8 ans en cas d'action judiciaire) ou, à défaut, d'assumer totalement ou partiellement les montants non recouverts sur le budget national.

## **12. Description des systèmes de suivi et d'évaluation, et composition envisagée pour le comité de suivi**

### **12.1. Description des systèmes de suivi et d'évaluation**

#### **12.1.1 Le Comité Local de Suivi (Comité de programmation)**

Afin d'assurer un suivi régulier des programmes et de décider de l'octroi des concours, un Comité Local de Suivi, co-présidé par les représentants de l'Etat, du Conseil Régional du Conseil Général se réunit à fréquence mensuelle et associe les services intervenant dans la gestion des programmes, ainsi que le CNASEA. **Il constitue l'instance de mise en œuvre opérationnelle du programme.**

Le Comité propose en accord avec l'autorité de gestion toutes adaptations nécessaires à la bonne exécution du programme. Il traite des mesures relatives à l'assistance technique, de la communication, de l'informatisation, l'élaboration des critères de sélection des projets. Il examine les rapports de suivi et d'évaluation et traite du rapport annuel d'exécution et de tous les documents soumis au Comité National de Suivi. Les règles de fonctionnement du CLS seront précisées par un règlement soumis au Comité de Suivi.

#### **12.1.2 Le Comité National de Suivi (Comité de Suivi)**

##### Création

Le Comité de Suivi est constitué dans un délai maximal de trois mois après la décision approuvant le programme.

Ce Comité sera commun à l'ensemble des programmes intervenant à la Réunion afin d'assurer la coordination et l'articulation des interventions.

Le Comité de Suivi établit son règlement intérieur comprenant les modalités de son organisation.

##### Rôle

Conformément au règlement (CE) 1685/2006 du 20 septembre 2006, article 78, " Le comité de suivi s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre du programme de développement rural. A cet effet, il :

1. est consulté dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme au sujet des critères de sélection des opérations financées et révisé les critères de sélection selon les nécessités de la programmation;
2. évalue périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques du programme sur la base des documents soumis par l'autorité de gestion;
3. examine les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour chaque axe et chaque programme ainsi que les évaluations *in itinere*;
4. examine et approuve les rapports annuels d'exécution et le dernier rapport d'exécution avant leur envoi à la Commission;
5. peut proposer à l'autorité de gestion toute adaptation ou révision des programmes permettant d'atteindre les objectifs du Feader définis à l'article 4 ou d'améliorer sa gestion, y compris sa gestion financière;
6. examine et approuve toute proposition visant à modifier le contenu de la décision de la Commission relative à la participation du Feader.

7. veillera au respect de la complémentarité entre les fonds et au respect de la réglementation FEADER.

La co-présidence constate les décisions prises par les membres de plein droit selon la règle du consensus, après avoir pris l'avis de l'ensemble des membres du Comité de Suivi. Le Comité National de Suivi se réunit en règle générale deux fois par an et plus souvent si nécessaire, à l'initiative de ses co-présidents.

Il est assisté par un secrétariat, l'AGILE à la Réunion, responsable de l'organisation des réunions du comité de suivi, des ordres du jour, des rapports, des relevés de décisions et de toutes documentations nécessaires au comité de suivi.

### 12.1.3 Le système d'évaluation

L'évaluation permet de juger de l'efficacité et de l'efficience d'une action en comparant les besoins auxquels cette action se proposait de répondre et les objectifs qu'elle souhaitait atteindre aux résultats et impacts obtenus. Elle doit permettre de réorienter, quand besoin est, la politique menée afin de rendre l'action publique plus efficace.

Pour ce faire, le système d'évaluation se basera sur des indicateurs permettant :

- de dresser un tableau de la situation économique, sociale et environnementale à tous moments de la programmation (indicateurs de contexte) ;
- de dresser un tableau de la situation au regard des champs d'action spécifiques du FEADER (indicateurs d'impact) ;
- de dénombrer les opérations entreprises avec les moyens utilisés (indicateurs de réalisation) ;
- de quantifier les résultats obtenus grâce aux moyens mis en œuvre au regard des objectifs attendus (indicateurs de résultats).

Les indicateurs retenus sont ceux fixés par le cadre commun de suivi et d'évaluation de la Commission européenne. Ils sont complétés par des indicateurs spécifiques au programme local. Ces indicateurs spécifiques permettent de suivre la réalisation des priorités locales de la programmation.

L'évaluation du programme sera articulée autour de trois temps forts :

- l'évaluation *ex ante* qui permet d'apprécier la stratégie mise en œuvre au regard des objectifs poursuivis et de préciser les impacts que l'on peut en attendre. Cette évaluation a été entreprise de mai 2006 à janvier 2007 ;
- l'évaluation à mi-parcours qui aura pour objectif de dresser un bilan d'étape du programme à mi-parcours de sa réalisation, soit avant fin décembre 2010. Cette évaluation permettra, si besoin est, d'infléchir l'action menée et de la recentrer pour gagner en efficacité et en efficience et ceci en parallèle des autres fonds FEDER, FSE et FEP afin de vérifier si la stratégie intégrée définie au départ reste cohérente ;
- l'évaluation *ex-post* qui permettra de disposer d'une analyse de l'ensemble de la programmation 2007-2013 après son achèvement soit avant fin 2015.

En outre un processus d'évaluation au fil de l'eau est mis en œuvre. Il repose sur :

- une analyse annuelle des indicateurs de réalisation qui figureront dans le rapport d'exécution ;
- des études diligentées sur des actions spécifiques.

Ainsi, l'évaluation visera l'analyse quantitative et qualitative des réalisations, des résultats et des impacts de l'intervention. Elle appréciera également les processus et les mécanismes de mise en œuvre et rendra compte de la manière dont les objectifs ont été atteints.

## **12.2. Composition envisagée pour le comité de suivi**

Le Comité de Suivi est co-présidé par le Préfet de région, le Président du Conseil Régional et la Présidente du Conseil Général.

Les membres de plein droit participant aux décisions du Comité, comprennent :

- Le Préfet de Région
- Le Président du Conseil Régional / La Présidente du Conseil Général
- Les trois Chambres Consulaires
- Le Président du Comité Economique et Social Régional
- Le Président du Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement
- Le Président du Comité Régional des Pêches
- Deux représentants de l'association des Maires de la Réunion (le représentant au titre des Communes et le représentant au titre des EPCI)

Les membres consultatifs associés, ne participant pas aux décisions du Comité, sont :

- Les représentants de la Commission Européenne ;
- Les représentants des administrations centrales ;
- Les parlementaires européens.

L'association de partenaires dans le domaine de l'environnement aura lieu tout au long du programme. Cette association sera garantie par la participation au Comité de Suivi du Conseil de la Culture de l'Education et l'Environnement (CCEE).

De même s'agissant de l'égalité des chances femmes-hommes, la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité sera associée systématiquement à chaque Comité

L'organisme Payeur et la Trésorerie Générale sont associés aux travaux du Comité National de Suivi.

## **13. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme**

### **13.0 le Plan d'Action et de Communication plurifonds**

#### **13.0.1 Dispositions générales**

Le règlement d'application prévoit la mise en place de mesures d'information et de publicité sur les actions du FEADER.

Ces dispositions étant sensiblement les mêmes sur le FEDER, FSE, FEP et FEADER, l'autorité de gestion et ses partenaires ont fait le choix de ne mettre en place qu'un seul plan d'action et de communication pour l'ensemble des fonds afin de rationaliser les moyens et de maintenir une cohérence d'action, ce plan étant financé par le FEDER.

Le Comité Local de Suivi s'appuiera sur la Cellule Europe et les services gestionnaires pour l'élaboration du plan d'action annuel. Les travaux seront restitués dans le rapport annuel d'exécution.

Outre les supports et outils traditionnels utilisés, les nouvelles technologies de l'information seront privilégiées en s'appuyant sur le site Internet existant [www.reunioneurope.org](http://www.reunioneurope.org).

#### **13.0.2 Le plan d'action et de Communication Plurifonds**

##### **Contexte réglementaire**

**Pour le FEDER et le FSE** : le règlement définissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional prévoit dans ses articles 2 à 10 toutes les dispositions relatives à l'information et la Communication.

Le plan d'action et de Communication doit être validé dans les 4 mois suivant la validation du dernier programme opérationnel.

**Pour le FEADER** : le règlement portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) vise les obligations en matière d'information et de publicité dans les articles 57 et 58 avec des compléments dans l'annexe VI de ce règlement. Concernant le FEADER, le plan d'action et de Communication doit être présenté dans le cadre du Programme Opérationnel.

**Pour le FEP** : le règlement relatif au Fonds Européen pour la Pêche définit les obligations en matière d'information et publicité dans son article 48

##### **Objectifs et publics cibles**

Les mesures d'information et de publicité relatives aux interventions des fonds, FEDER, FSE, et FEP, visent à augmenter la notoriété et la transparence de l'action de l'Union Européenne à l'île de La Réunion, finalité d'autant plus importante que La Réunion est la région ultrapériphérique la plus éloignée du continent européen.



En terme opérationnel, trois objectifs principaux seront poursuivis en continuité par rapport à la période 2000-2006, selon les types de publics visés :

|          | Objectifs   | Public cible  |
|----------|---|---|
| <b>a</b> | Renforcer les actions d'information sur les possibilités offertes par l'intervention conjointe de l'Union Européenne et des Etats Membres                     | Bénéficiaires potentiels et finals<br>Services chargés de la gestion<br>Partenaires |
| <b>b</b> | Sensibiliser, informer et former aux nouvelles orientations stratégiques des programmes opérationnels, aux nouvelles modalités de mise en œuvre et de gestion | Services chargés de la gestion<br>Partenaires                                       |
| <b>c</b> | Informer du rôle joué par l'Union Européenne en collaboration avec les Etats Membres, dans les interventions concernées et des résultats de celles-ci.        | Grand public  |

### **Contenu et stratégie des actions de communication et d'information**

Le contenu et la stratégie sont déclinés par catégorie d'objectifs, sachant que ces objectifs ne sont pas « étanches » entre eux : par exemple, une information dans la presse sur des réalisations cofinancées par les fonds structurels et l'Etat Membre touchera le grand public tout en permettant d'informer les bénéficiaires potentiels. A ce titre, les trois colonnes de droite décrivent le rattachement aux objectifs.

a = Renforcement des actions d'information envers les bénéficiaires

b = Sensibilisation, information et formation aux nouvelles orientations des partenaires

c = Information grand public

|  | a | b | c |
|--|---|---|---|
| <b>Publication du contenu des interventions, diffusion des documents et mise à disposition des demandeurs :</b>  |   |   |   |
| Diffusion des programmes opérationnels   | X | X |   |
| Plaquette sur chaque programme : stratégie, principaux axes, modalités de mise en œuvre, utilisant les messages souhaités dans le cadre des règlements, adaptés au contexte propre de l'île de La Réunion en indiquant la participation financière des Fonds concernés | X | X | X |
| Mise en place d'une notice à annexer aux conventions relative aux obligations du demandeur en matière de respect des règles relatives aux actions de Communication et de publicité   | X |   |   |
| Mise en ligne des principaux documents grâce aux nouvelles technologies notamment les cadres d'intervention décrivant pour chaque type d'intervention les conditions d'éligibilité, les procédures à suivre, les critères de sélection.                                | X | X | X |

**Mise en place d'une communication appropriée sur le développement des interventions pendant toute la période de programmation :**

|  |   |   |   |
|--|---|---|---|
| Publication de la liste des bénéficiaires, du nom des opérations et du montant du financement public alloué aux opérations   | X | X | X |
| Dans le cas d'investissements en infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros : mise en place d'une plaque explicative permanente par les bénéficiaires dans les 6 mois suivant la fin des travaux et mise en place d'un panneau d'affichage pendant les travaux .Une photo fournie par le maître d'ouvrage attestant de la publicité européenne ou toute autre preuve devra figurer dans le dossier soumis au contrôle du service fait. | x |   | X |
| Dans le cas d'investissements dans les exploitations agricoles financés par le FEADER, dont le coût total dépasse 50 000 euros : mise en place d'une plaque explicative permanente par les bénéficiaires   | x |   | X |
| Installation d'une plaque explicative dans les bureaux des Groupes d'Action Locale   | x |   | X |
| Formation et emploi : information des bénéficiaires de leur participation à une mesure financée par l'Union Européenne, actions de sensibilisation au rôle joué par l'Union Européenne en relation avec les actions dans le domaine de la formation professionnelle, de l'emploi et du développement des ressources humaines   | X |   |   |
| Notification aux bénéficiaires indiquant le cofinancement, éventuellement le montant et la part du concours communautaire  | X |   |   |
| Dans les domaines du développement des ressources humaines, de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'investissement dans les entreprises et dans le développement rural, affiches mentionnant la contribution de l'Union Européenne auprès des organismes mettant en œuvre ou bénéficiant d'actions financées par les fonds structurels (ANPE, chambre d'agriculture, centres de formation professionnelle, ...)                         | X |   | x |
| Mise en place d'une grande action de communication une fois par an et notamment lors du lancement des programmes. Le CNS sera l'occasion privilégiée pour ce type de manifestation.  |   |   | X |
| Affichage du drapeau européen pendant une semaine à compte du 9 mai devant les locaux de chaque autorité de gestion  |   |   | X |
| Organisation d'un prix récompensant les projets exemplaires sous l'angle de l'originalité de l'action, de son efficacité, l'exemplarité à mi-parcours et participation a des opérations de valorisation au niveau national et communautaire  | X |   | X |

**Mise en œuvre d'actions d'information concernant la gestion, le suivi et l'évaluation des fonds structurels**

|   |   |   |   |
|---|---|---|---|
| Elaboration d'un guide de procédures  | X | X |   |
| Séances d'information et de formation des services et des principaux bénéficiaires et partenaires institutionnels |   | X |   |
| Vulgarisation, diffusion des principaux résultats des évaluations, après examen par le Comité de Suivi            | X | X | X |
| Mise en ligne des principaux documents et des principales décisions grâce aux nouvelles technologies              | X | X |   |

Cette liste est indicative, le plan définitif pouvant comporter au besoin des actions supplémentaires et une hiérarchisation en terme de priorités d'actions afin de répondre aux préoccupations des différents partenaires du programme. Un soin particulier sera apporté à la diffusion de documents sous une forme électronique (site web, CD ROM).

### ***Budget indicatif***

Le budget indicatif est de l'ordre de 0,66 millions d'euros de dépenses publiques pour la période, inclus dans le budget de la mesure Assistance Technique cofinancée par le FEDER.

|                  | Coût total éligible | Dépense Publique | Union Européenne FEDER | %   | Public National |
|------------------|---------------------|------------------|------------------------|-----|-----------------|
| Millions d'Euros | 0,666               | 0,666            | 0,400                  | 60% | 0,266           |

### **Services administratifs ou organismes responsables de la mise en œuvre du plan d'actions**

La publicité sur place incombe à l'autorité de gestion chargée de la mise en œuvre de l'intervention, le Préfet dans le cas des programmes opérationnels régionaux. Elle s'effectue en coopération avec la Commission qui est informée des mesures prises à ces fins dans le rapport annuel d'exécution, après examen et approbation par le Comité de Suivi.

Dans le cadre du partenariat, le Préfet s'appuiera sur le Comité Local de Suivi pour la déclinaison et la mise en œuvre annuelle du plan d'actions. A ce titre, un comité de pilotage (associant entre autres les services de communication de l'Etat, de la Région et du Département) sera constitué avec un rôle de propositions au CLS. Son secrétariat sera assuré par l'AGILE.

### **Critères d'évaluation utilisés pour l'évaluation des actions menées**

Nombre d'actions menées, dont utilisant les nouvelles technologies

Quantité de documents produits et plan de diffusion

Volume de public touché par l'action de communication et typologie (bénéficiaires, partenaires et services, grand public).

### **13.1. les actions prévues pour informer les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques, sociaux et environnementaux, les organismes œuvrant en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que les organisations non gouvernementales, des possibilités offertes par le programme et des modalités d'accès à ses financements;**

#### **Courant 2006**

- *Information des professionnelles par la mise en place d'un séminaire d'information en présence de la commission UE et du MAP (juin 2006)*
- *Association des professionnels pour les propositions d'action en groupe de travail*

#### **Fin 2006**

- *Mise en place d'une rubrique 2007-2013 sur le site internet [www.reunioneurope.org](http://www.reunioneurope.org)*
  - Consultation environnementale
  - Mise à disposition du projets de programme

#### **2007**

- *Mise à jour des données sur le site internet [www.reunioneurope.org](http://www.reunioneurope.org)*
  - mise en ligne de la nomenclature du programme FEADER Réunion
  - mise en ligne du programme envoyé à la Commission
  - mise en ligne de la version finale adoptée

- Prise de fonction du ou de la Chargé(e) de Communication-Formation-Information sur les fonds européens
- Mise en ligne des cadres d'intervention sur le site [www.reunioneurope.org](http://www.reunioneurope.org) et diffusion aux organisations professionnelles

### **2008 et tout au long de la programmation**

- Mise en place de plaquette de vulgarisation
- Diffusion du programme et des plaquettes aux membres du Comité de Suivi et notamment les Chambres consulaires
- Réunion d'information pour les acteurs de la programmation et pour les acteurs socio économiques
- Conférences de presse au moment des Comités de Suivi
- Communication sur des projets exemplaires via le concours meilleurs projets
- Mise à jour du site internet [reunioneurope.org](http://reunioneurope.org)

Afin d'affiner le ciblage des actions d'information et de démultiplier leur impact, le plan de communication sera présenté en Comité de suivi CNS aux relais d'information suivants : autorités locales, organisations professionnelles, partenaires économiques et sociaux, la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité et le Conseil de la Culture de l'Education et l'Environnement (CCEE) qui représente les associations dans le domaine de l'environnement.

Par ailleurs, sont associés au CNS :

- Les représentants de la Commission Européenne ;
- Les représentants des administrations centrales ;
- Les parlementaires européens.

S'agissant de l'association des centres d'information en Europe, un contact privilégié sera mis en place via le chargé(e) de Communication-Formation-Information sur les fonds européens qui sera embauché(e) fin 2007 afin que ce relais bénéficie de toutes les informations nécessaires pour orienter les bénéficiaires potentiels.

Le plan d'action et de Communication est conjoint à celui des Programmes FEDER et FSE et FEP au niveau local tout comme au niveau national. Cette démarche commune vise à homogénéiser les outils d'information et à faciliter ainsi l'identification de l'intervention communautaire. De plus l'utilisation de la charte de communication nationale réalisée par la DIACT sera pleinement exploitée.

Les évaluations *in itinere*, à mi-parcours et *ex-post* s'attacheront à apprécier l'impact du plan de communication au regard des obligations de l'autorité de gestion en matière de transparence, d'égalité des chances et de non discrimination, de lisibilité de l'action communautaire. Le comité de suivi pourra proposer, en s'appuyant sur les résultats des évaluations, des aménagements du plan d'actions et de communication.

### **13.2. les actions prévues pour informer les bénéficiaires du montant du cofinancement communautaire;**

L'information du bénéficiaire sur l'origine des fonds qu'il perçoit sera assurée :

- au moment de la décision d'octroi de l'aide par l'autorité de gestion ou son délégataire. Les engagements juridiques portant décision d'attribution d'une aide au titre du programme hexagonal de développement rural préciseront explicitement le nom des financeurs de cette aide (Etat- collectivités territoriales - agences de l'eau - Union européenne...) et la part de chacun dans le montant susceptible d'être attribué (en pourcentage ou en valeur absolue).

- Figurera dans la notification une mention spécifiant que l'action fait partie d'un programme cofinancé par le FEADER ainsi que l'axe auquel la dite action se rattache.
- au moment du paiement de l'aide par l'organisme payeur ou son représentant. Tout versement d'une aide sera accompagné d'une information précisant explicitement le nom des financeurs et leur apport respectif dans le montant total du soutien versé ;
- lorsque les opérations sont menées au profit de publics qui ne sont pas les bénéficiaires directs du soutien communautaire, par exemple pour les actions de formation, l'autorité de gestion veillera à ce qu'ils soient informés de l'origine des fonds finançant la prestation dont ils bénéficient. Cette information pourra prendre diverses formes : mention des financeurs sur les formulaires d'inscription aux sessions de formation, sur les feuilles d'émargement ou sur les attestations de présence par exemple.

### **13.3. les actions visant à informer le grand public du rôle joué par la Communauté en faveur des programmes et des résultats de ces derniers.**

#### **Fin 2007 ou début 2008:**

- conférence de presse au moment du lancement du programme lié au Comité de suivi et à une opération de grande ampleur avec la présence de la presse locale
- Séminaire d'information des acteurs du domaine agricole et rural
- les site Internet : [www.reunioneurope.org](http://www.reunioneurope.org) et lien sur les sites des principaux acteurs publics financeurs et/ou instructeurs
  - rubriques de présentation du FEADER et du programme
  - lien vers les sites internet de l'Union européenne et les sites nationaux.

#### **A partir de 2008**

- La publication annuelle de la liste des bénéficiaires recevant des aides au titre du développement rural, la dénomination des opérations et le montant des aides publiques allouées à ces opérations se fera sur le site Internet réunion europe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 après validation par le Comité de programmation (CLS).
- La mise à jour des informations couvrira la période de programmation.
- Mise en place de plaquette de présentation du programme.

#### **A partir de 2009 et au cours de la programmation**

- L'information sur le travail de capitalisation fait par le réseau rural (bases de données de projets exemplaires, répertoire des acteurs du développement rural...) via le réseau national
- Mise en place d'un concours meilleurs projets
- Communication via la presse locale au moment des Comité de Suivi en présence de la Commission
- la publication en ligne des rapports annuels du programme;
- la publication en ligne des rapports d'évaluation ;
- l'affichage par le bénéficiaire, une fois la réalisation effectuée :
  - les plaques explicatives apposées sur tous les investissements d'un montant total supérieur à 50 000 € ;
  - les panneaux installés sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 € ;
  - les plaques explicatives installées dans les bureaux des groupes d'action locale.

## **14. Désignation des partenaires consultés et résultats de la consultation**

Voir point 0.1

## **15. Égalité entre les hommes et les femmes et non-discrimination**

Voir point 0.5.4

## 16. Actions d'assistance technique

### **16.1. Description des activités de préparation, de gestion, de suivi, d'évaluation, d'information et de contrôle relevant du soutien aux programmes et financées par l'assistance technique**

L'assistance technique permet de contribuer au financement des actions afférentes à la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, l'information (plan de communication) et le contrôle des interventions du programme (article 66 du règlement 1698/2006).

Les opérations d'assistance technique peuvent être menées au profit de :

- l'autorité de gestion du programme et de ses délégataires : ie les services centraux et déconcentrés de l'Etat ;
- les cofinanceurs du programme : les collectivités locales

L'assistance technique se met en œuvre via la mesure 511 sur la base des articles 66 et 68 du Règlement CE 1698/2005.

Les bénéficiaires de cette mesure sont tous les organismes publics ou privés qui conduisent les opérations d'assistance technique.

Sur le FEADER, l'assistance technique sera consacrée principalement :

- aux ressources humaines exclusivement dédiées à la gestion du programme avec à titre principal la reconduction des postes d'assistance technique existant sur le programme 2000-2006 ;
- à la prise en charge des frais de missions des agents de l'Etat, de la Région et du Département pour des missions exclusivement liées à la gestion et au suivi du programme permettant notamment la participation au réseau rural national,
- à la réalisation d'expertises, d'études et d'évaluations spécifiques au FEADER...

Seront éligibles, les coûts relatifs à :

- la programmation, la gestion financière, le suivi technique et financier du programme;
- la coordination générale des travaux des comités de suivi du programme ;
- la réalisation des évaluations du programme ;

Exemples de dépenses prises en charge

- Financement de dépenses matérielles :
  - o les prestations de service (location de salles, restauration, etc.) ;
  - o frais de personnel et frais de déplacements ;
- Financement de dépenses immatérielles :
  - o prestations intellectuelles : études, expertise, évaluation, conception de documents, etc. ;
  - o actions de communication spécifiques permettant notamment de mettre en valeur l'impact du FEADER sur les filières de production locale.

Taux d'aide : 100%

Taux de cofinancement FEADER : 60 % des dépenses publiques

Le montant total affecté à l'assistance technique y compris réseau rural est de 1 136 000€ (montant FEADER).



Afin de mutualiser les moyens et d'assurer une cohérence d'intervention dans le souci d'une approche intégrée, les actions communes de formation, de communication et d'évaluation réalisées de manière intégrée et prises en charge sur le FEDER.

Les crédits prévus au titre de l'assistance technique permettent d'assurer le lancement des programmes et ils feront l'objet d'une rediscussion à l'occasion de la révision à mi-parcours sur la base du système de gestion retenu pour 2007-2013. Par ailleurs le choix d'une gestion intégrée permettra également d'optimiser les ressources affectées à des actions communes (évaluation, communication...)

## **16.2. Réseau rural national**

### **Le pilotage et l'animation :**

La mise en œuvre régionale du réseau rural reposera comme pour les mesures assistance technique des autres fonds sur les instances de pilotage et de programmation mis en œuvre par l'Etat, la Région et le Département. Un correspondant régional sera désigné.

### **Les actions :**

- assurer le relais des informations par rapport au niveau national
- animer le réseau régional selon un plan d'action à mettre en œuvre comprenant notamment :
  - o la valorisation des actions exemplaires du programme dont l'axe LEADER,
  - o l'animation du réseau local,
  - o la participation aux actions de communication plurifonds dont le développement du site internet « reunion europe.org », et lien avec le site national
  - o la mise en place de formations spécifiques au FEADER
  - o l'organisation de séminaires spécifiques au FEADER...

### **Les membres associés au réseau,**

Le public concerné par le réseau rural comprend « *les organisations et les administrations travaillant dans le domaine du développement rural* » (art. 68 §1, règlement CE n°1698/2005) dans la mesure où les membres ont un lien avec la mise en œuvre du FEADER.

Il s'agit globalement des organisations représentant les catégories de bénéficiaires du programme par axe ou les tiers-parties associées dans les domaines de :

- la formation professionnelle,
- les groupements de producteurs,
- la propriété forestière,
- la protection et de la gestion de l'environnement,
- les instituts techniques et scientifiques de l'agro-environnement,
- les consulaires,
- le tourisme rural,
- le patrimoine,
- les territoires de projet.

Le réseau rural regroupe aussi les administrations locales, régionales et nationales impliquées dans le suivi des programmes et celles concernées par les politiques rurales.

La liste des membres du réseau sera élaborée dès l'année 2008 après approbation du programme.

### **Le calendrier pour la mise en oeuvre des actions,**

L'objectif est de rendre le réseau régional complètement opérationnel un an après le début du programme. Les grandes étapes de construction et lancement du réseau sont décrites dans le tableau ci-après :

| <b>Etapes</b>                                  | <b>Date de limite de réalisation</b> |
|--|--------------------------------------|
| Travaux préalables à la constitution du réseau | 1 <sup>er</sup> semestre 2008        |
| Lancement du réseau régional                   | 2 <sup>ème</sup> semestre 2008       |

Ce calendrier est légèrement décalé par rapport au niveau national mais la mise en place de ce réseau ne peut s'imaginer tant que le programme Réunion n'est pas validé et donc effectif. Par ailleurs le second trimestre 2007 est consacré à la finalisation du programme.

### **Les liens avec le réseau national,**

Le correspondant régional assurera le lien avec le réseau national mis en œuvre par le PDRH. Les attentes locales seront très fortes vis à vis du national notamment en termes

- d'échanges d'expérience et de bonnes pratiques ;
- d'appui pour la mise en place d'actions interrégionales ;
- de formation des référent et des GAL.

Le maintien de ces liens ne pourra s'envisager que par la participation active du correspondant régional à toutes les actions nationale d'envergure.

Par ailleurs, La Réunion apportera toutes les contributions locales pour faire vivre le réseau rural français : communication sur des projets exemplaires, sur les pratiques exemplaires notamment s'agissant du partenariat local...

### **Budget prévisionnel :**

100 000€ de FEADER soit 166 667€ de dépenses totales dont

- 20 000€ pour les coûts de fonctionnement
- 80 000€ pour le plan d'actions